SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DGA MAITRISER NOS MOYENS..... 2
DIRECTION DES FINANCES..... 2
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES..... 4
DIRECTION DE L ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE..... 5
DGA VILLE DES PETITES MARSEILLAISES ET PETITS MARSEILLAIS..... 6
DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL..... 6
DGA VILLE PLUS JUSTE ET PLUS SOLIDAIRE..... 25
DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L' INCLUSION..... 25
DGA VILLE PLUS SURE ET PLUS PROCHE..... 25
DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET DE LA PROTECTION..... 25
DGA VILLE DE DEMAIN..... 26
DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL..... 26
DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE..... 26
DGA VILLE PROTEGEE..... 30
DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS ET DE LA GESTION DES RISQUES 30
DGA VILLE AU QUOTIDIEN..... 39
DIRECTION CADRE DE VIE..... 39
DIRECTION NATURE EN VILLE..... 130
DGA VILLE DU TEMPS LIBRE..... 131
DIRECTION DE LA CULTURE..... 131
MAIRIES DE SECTEUR..... 131
MAIRIE DES 6EME ET 8EME ARRONDISSEMENTS..... 131
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS..... 132

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DGA MAITRISER NOS MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

2026_00002_DEC - APSD Régie de recettes prolongée du Service d'Appui Fonctionnel de la Direction de la Relation citoyenne et de proximité - Opérations funéraires -

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'nnarticle 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023 portant évolution des principes d'application du régime indemnitaire des agents de la Ville de Marseille et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu l'arrêté n° 2025_01023_VDM du 8 avril 2025 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux, le fonctionnement des services et de l'administration municipale ;
Vu l'acte pris sur délégation n° 23/136 du 7 juillet 2023 instituant une régie de recettes prolongée auprès du Service d'Appui Fonctionnel de la Direction de la Relation Citoyenne et de la Proximité (Opérations funéraires) ;
Vu l'avis conforme en date du 20 janvier 2026 de Monsieur l'Administrateur de l'État, comptable public du Service Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence ;
Vu la note de service en date du 22 décembre 2025 du Service d'Appui Fonctionnel de la Direction de la Relation Citoyenne et de la Proximité ;
Considérant la nécessité d'augmenter le montant de l'encaisse de la régie de recettes prolongée du Service d'Appui Fonctionnel de la Direction de la Relation Citoyenne et de la Proximité (Opérations funéraires),
- DÉCIDONS -

Article 1 : L'acte pris sur délégation susvisé n° 23/136 du 7 juillet 2023 est abrogé.

Article 2 : Il est institué auprès du Service d'Appui Fonctionnel de la Direction de la Relation Citoyenne et de la Proximité (Opérations funéraires) une régie de recettes prolongée pour l'encaissement des produits suivants :
- taxes et redevances relatives aux convois, inhumations, crémations, exhumations, réductions de corps et autres opérations funéraires, Compte d'imputation : 73176
- produits relatifs aux ventes des fournitures liées aux diverses opérations funéraires, Compte d'imputation : 707
- vacations de police (Ville de Marseille),
- vacations de police (CCAS), Compte d'imputation : 4633 Compte d'imputation : 4635
- produits relatifs aux ventes de caveaux et de cuves, Compte d'imputation : 701
- produits relatifs aux ventes de concessions et de cases, Compte d'imputation : 70311
- prestations liées aux diverses opérations funéraires, Compte d'imputation : 706
- produits divers de gestion courante (reprise de caveaux). Compte d'imputation : 75888

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Service d'Appui Fonctionnel de la Direction de la Relation Citoyenne et de la Proximité (Opérations funéraires) au 380 rue Saint-Pierre, 13005 Marseille.

Article 4 : Les recettes désignées à l'nnarticle 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- chèques,
- cartes bancaires,
- virements,
- prélèvements bancaires. Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de quittances.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom de la régie ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, dont les références sont les suivantes : FR76 1007 1130 0000 0020 0576 919.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'nnarticle 2, lorsque que le règlement au comptant n'a pu être effectué par les familles, est fixée à six semaines. À l'issue de ce délai, le recouvrement interviendra par le biais d'un titre de recettes.

Article 7 : Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits énumérés à l'nnarticle 2.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 000 € (trois cent mille euros).

Article 9 : Le régisseur verse à Monsieur l'Administrateur de l'Etat, comptable publique, responsable du Service Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence, le total de l'encaisse toutes les semaines ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'nnarticle 8, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant et, en tout état de cause, en fin d'année.

Article 10 : Le régisseur verse chaque mois, auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable), la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 11 : Le régisseur percevra percevra une IFSE fixée par arrêté conformément à la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023. Elle pourra être revue annuellement selon l'évolution des recettes de l'année précédente.

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur de l'État, Comptable Public, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix- Marseille Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait à Marseille, le

Fait le 05 février 2026

2026_00003_DEC - APSD Régie de recettes prolongée Superminot

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies

de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'nnarticle 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023 portant évolution des principes d'application du régime indemnitaire des agents de la Ville de Marseille et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu l'arrêté n° 2025_01023_VDM du 8 avril 2025 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux, le fonctionnement des services et de l'administration municipale ;
Vu l'acte pris sur délégation n° 25/147 du 9 mai 2025 instituant une régie de recettes prolongée (Superminot) au sein de la Direction Relation aux Familles et projets Partenariaux - Service Plateforme Numérique et Régie Comptable ;
Vu l'avis conforme en date du 16 janvier 2026 de Monsieur l'Administrateur de l'État, comptable public du Service Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence ;
Vu la note de service en date du 2 janvier 2026 ;
Considérant la nécessité d'augmenter le fonds de caisse de la régie de recettes prolongée (Superminot) au sein de la Direction Relation aux Familles et projets Partenariaux - Service Plateforme Numérique et Régie Comptable,
- DÉCIDONS -

Article 1 : L'acte pris sur délégation susvisé n° 25/147 du 9 mai 2025 est abrogé.

Article 2 : Il est institué au sein de la Direction Relation aux Familles et projets Partenariaux - Service Plateforme Numérique et Régie Comptable, une régie de recettes prolongée (Superminot) pour l'encaissement des produits suivants :
- repas restauration scolaire,
- accueils échelonnés du matin,
- animations du soir. Compte d'imputation : 7067 Les recettes de la régie s'impacteront sur le budget principal de la ville de Marseille.

Article 3 : Cette régie est installée au 40 rue Fauchier 13002 Marseille.

Article 4 Les recettes désignées à l'nnarticle 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- chèques,
- espèces,
- cartes bancaires sur place (TPE avec ou sans contact) et à distance,
- virements.
- prélèvements
- chèques emploi service universel Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ou de titres dématérialisés.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom de la régie ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, dont les références sont les suivantes : FR76 1007 1130 0000 0020 2162 481.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'nnarticle 1, lorsque le règlement au comptant n'a pas pu être effectué, est fixée à trois mois. À l'issue de ce délai, le recouvrement interviendra par le biais de titres de recettes.

Article 7 : Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits énumérés à l'nnarticle 1 au sein du Service Accueil des Familles, 40 rue Fauchier 13002 Marseille. Ces mandataires pourront être amenés à se déplacer dans les bureaux Municipaux de Proximité et dans la " Mairie mobile ".

Article 8 : Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits énumérés à l'nnarticle 1, uniquement par carte bancaire dans les points d'encaissement des bureaux Municipaux de Proximité suivants :
- Belle de Mai : 11 rue du docteur Léon Perrin 13002 Marseille
- Bonneveine : 81 avenue d'Haïfa 13008 Marseille
- Cabucelle : 3 boulevard Capitaine Gèze 13015 Marseille
- Canebière : 57 allée Léon Gambetta 13001 Marseille
- Chartreux : 9 boulevard d'Arras 13004 Marseille
- Désirée Clary : 54 boulevard de Paris 13003 Marseille
- La Valentine : 294 route des Trois Lucs 13011 Marseille
- Le Merlan : centre urbain Carrefour 13014 Marseille
- Lodi : 84 rue de Lodi 13006 Marseille
- Maison blanche : 150 boulevard Paul Claudel 13009 Marseille
- Prado : 9 boulevard de Louvain 13008 Marseille
- Pont de Vivaux : 37 rue François Mauriac 13010 Marseille
- Saint-André : 415 boulevard Henri Barnier 13010 Marseille
- Saint-Barnabé : 4 place Caire 13012 Marseille
- Saint-Georges : 97 avenue de la Corse 13007 Marseille
- Saint-Jérôme : 85 bis avenue de Saint-Jérôme 13013 Marseille
- Saint-Joseph : 72 rue paul Coxe 13014 Marseille
- Saint-Julien : 318 avenue du 24 avril 1915 13012 Marseille
- Saint-Marcel : 3 rue de 10 août 13011 Marseille
- Sakakini : 41 boulevard de Sakakini 13005 Marseille et dans la " Mairie mobile ".

Article 9: Un fonds de caisse d'un montant de 4 000 € (quatre mille euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 000 € (un million cinq cent mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 20 000 (vingt mille euros), dont trois mille euros de fonds de caisse.

Article 11 : Le régisseur verse à Monsieur l'Administrateur de l'État, Comptable Public responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille, le total de l'encaisse une fois par semaine ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'nnarticle 9 lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant et, en tout état de cause, en fin d'année.

Article 12 : Le régisseur verse chaque mois, auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable), la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 13 : Le régisseur percevra une IFSE fixée par arrêté conformément à la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023. Elle pourra être revue annuellement selon l'évolution des recettes de l'année précédente.

Article 14 : Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur de l'État, Comptable Public, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix- Marseille Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait à Marseille, le

Fait le 05 février 2026

2026_00006_DEC - Acte pris sur délégation - Demande d'attribution d'une subvention auprès de la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône pour le Tout petit festival 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2024/0377/AGE du 20 septembre 2024, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2025_01023_VDM du 8 avril 2025 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale,
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;
DÉCI DONS

Article 1 : Sollicite auprès de la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône l'octroi d'une subvention d'un montant de 6 000 € dans le cadre de la subvention de fonctionnement – Campagne CTG 2026.

Article 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant : PROJET ESTIMATION DU PROJET AIDE SOLLICITÉE AUTRES AIDES PUBLIQUES INDICATIVES MONTANT A CHARGE DE LA VILLE Le Tout Petit festival - 2026 20 000 € TTC 6 000 € 10 000 € 4 000 € Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

Article 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 10 février 2026

2026_00194_VDM - ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION DES AGENTS RECENSEURS POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION - CAMPAGNE 2026.

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21-10,
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Vu la note du Directeur Général des Services n°25-16 du 26 août 2025,
Vu les candidatures des intéressés,
Considérant l'obligation légale faite à la commune de préparer et de réaliser l'enquête de recensement,

Article 1 Les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont désignées comme agents de l'opération de recensement de la population pour la Commune, du 15 janvier au 21 février 2026.

Article 2 Elles seront chargées, sous l'autorité du coordonnateur communal :
- de remettre les documents permettant aux habitants de se faire recenser,
- de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 3 Elles s'engagent à suivre la formation préalable.

Article 4 Elles devront, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elles pourront avoir connaissance du fait de leurs fonctions.

Article 5 Elles seront rémunérées selon les modalités définies par le conseil municipal.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait le 29 janvier 2026

2026_00195_VDM - ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION DES AGENTS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES ET FISCALES ET DU RECENSEMENT PARTICIPANT AUX OPÉRATIONS DE RECENSEMENT DE LA POPULATION - CAMPAGNE 2026.

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21-10,
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Considérant l'obligation légale faite à la commune de préparer et de réaliser l'enquête de recensement,

Article 1 Les agents du service des ressources financières et fiscales et du recensement, dont les noms figurent en annexe, participent aux opérations de recensement de la population 2026.

Article 2 Ils devront, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont ils pourront avoir connaissance du fait de leurs fonctions.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa parution.

Fait le 29 janvier 2026

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

2026_00009_DEC - Décision portant indemnisation de M. Reda Zebboudji

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°24/0377/AGE en date du 20 septembre 2024, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire et autorisant Monsieur le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros,
Vu l'arrêté n° 2022_03301_VDM en date du 22 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Marie-Sylviane Dole, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, en matière de transactions, jusqu'à un montant de 5 000 euros,
Vu la proposition de la Ville de Marseille en date du 11 décembre 2025, concernant le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 299,94 euros, en réparation des préjudices subis par le réclamant,
Vu l'acte de désistement signé dans ce dossier par M. Reda Zebboudji (ci-après le réclamant) en date du 28 décembre 2025,
Considérant que le véhicule immatriculé CP-741-WQ appartenant à M Reda Zebboudji, a été endommagé le 13 juillet 2025 lors de son enlèvement par la Fourrière automobile municipale,
Considérant que, par courrier en date du 11 décembre 2025, la

Ville de Marseille a proposé au réclamant le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 299,94 euros, afin de l'indemniser des frais correspondant au montant des préjudices subis,
Considérant que, par courrier en date du 28 décembre 2025, le réclamant a accepté cette proposition et a signé un acte de désistement dans cette affaire,
Considérant qu'aux termes de cette transaction, la Ville de Marseille indemnise le réclamant à hauteur de la somme de 299,94 euros, en réparation des préjudices subis, RENDONS COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : De la décision de la Ville de Marseille d'indemniser Monsieur Reda Zebboudji à hauteur de la somme de 299,94 euros, en réparation des préjudices subis du fait des dommages causés à son véhicule le 13 juillet 2025 lors de son enlèvement par la Fourrière automobile municipale ; le réclamant renonçant en contrepartie dans son acte de désistement à tout recours, instance ou réclamation contre la Ville de Marseille relativement à ce sinistre.

ARTICLE 2 : La dépense afférente sera imputée sur le Budget Principal - Exercice 2026 – Imputation : Chapitre 65 /Fonction 020 / Nature 65888 / Programme 22242767 / Service des Assurances : 06043.

Fait le 06 février 2026

2026_00010_DEC - Décision portant indemnisation de M. Thomas REMI

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°24/0377/AGE en date du 20 septembre 2024, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire et autorisant Monsieur le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros,
Vu l'arrêté n° 2022_03301_VDM en date du 22 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Marie-Sylviane Dole, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, en matière de transactions, jusqu'à un montant de 5 000 euros,
Vu la proposition de la Ville de Marseille en date du 11 décembre 2025, concernant le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 1 285,14 euros, en réparation des préjudices subis par le réclamant,
Vu l'acte de désistement signé dans ce dossier par M. Thomas REMI (ci-après le réclamant) en date du 31 décembre 2025,
Considérant que le véhicule immatriculé DW-289-CH appartenant à M Thomas REMI, a été endommagé le 6 août 2025 lors de son enlèvement par la Fourrière automobile municipale,
Considérant que, par courrier en date du 11 décembre 2025, la Ville de Marseille a proposé au réclamant le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 1 285,14 euros, afin de l'indemniser des frais correspondant au montant des préjudices subis,
Considérant que, par courrier en date du 31 décembre 2025, le réclamant a accepté cette proposition et a signé un acte de désistement dans cette affaire,
Considérant qu'aux termes de cette transaction, la Ville de Marseille indemnise le réclamant à hauteur de la somme de 1 285,14 euros, en réparation des préjudices subis, RENDONS COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : De la décision de la Ville de Marseille d'indemniser Monsieur Thomas REMI à hauteur de la somme de 1 285,14 euros, en réparation des préjudices subis du fait des dommages causés à son véhicule le 6 août 2025 lors de son enlèvement par la Fourrière automobile municipale ; le réclamant renonçant en contrepartie dans son acte de désistement à tout recours, instance ou réclamation contre la Ville de Marseille relativement à ce sinistre.

ARTICLE 2 : La dépense afférente sera imputée sur le Budget Principal - Exercice 2026 – Imputation : Chapitre 65 /Fonction 020 / Nature 65888 / Programme 22242767 / Service des Assurances : 06043.

Fait le 06 février 2026

DIRECTION DE L ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2026_00272_VDM - Candidats retenus – 2ème phase - AAPC N° 25_1565 - Concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la construction neuve d'une crèche, d'un centre social et d'une protection maternelle infantile au quartier Air Bel à Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique (articles L2125-1-2° et L2172-2 à 6),
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Joël CANICAVE en qualité de cinquième adjoint, en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille
Vu la délibération N°19/0965/ECSS du 16 septembre 2019 approuvant l'opération construction neuve d'une crèche, d'un centre social et d'une protection maternelle infantile (PMI) au quartier Air Bel à Marseille.
Vu l'arrêté n° 2024_01091_VDM en date du 16 mai 2024, portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, cinquième adjoint au Maire,
Vu l'arrêté n° 23_01450_VDM en date du 17 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Eric SEMERDJIAN, Conseiller Municipal et Président de la Commission d'Appel d'Offres.
Considérant l'avis d'appel public à la concurrence n°25_1565 prévoyant le lancement d'un Concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la construction neuve d'une crèche, d'un centre social et d'une protection maternelle infantile.
Vu l'arrêté n°2025_04700_VDM désignant les candidats admis à la phase projet du concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la construction neuve d'une crèche, d'un centre social et d'une protection maternelle infantile.
Considérant qu'une erreur matérielle a été identifiée dans la désignation des co-traitants du candidat SCHNEIDER+MATTHYSARCHITECTES (mandataire).

Article 1 : L'nnarticle 1 de l'arrêté n°2025_04700_VDM est rectifié comme suit : Au lieu de : Sont admis à participer à la 2eme phase de la procédure de la mission de maîtrise d'œuvre les 3 équipes suivantes :
- OH !SOM ARCHITECTES (mandataire) Membres du groupement : KERN ET ASSOCIES SARL D'ARCHITECTURE ET URBANISME, ARTELIA, InG&V, SIGMA Acoustique, DIDIER SACQ DESIGN.
- ARCHITECTURE ENVIRONNEMENT P.M (mandataire) Membres du groupement : FLEURY ATALLAH ARCHITECTES, EGIS Bâtiment Sud, SIGMA Acoustique, BE INGECOR, ERGO CONSEIL ET AMENAGEMENT, AGENCE KANOPÊ.
- SCHNEIDER+MATTHYSARCHITECTES (mandataire) Membres du groupement: CALDER Ingénierie, SOL.A.I.R., EIBAT, Gui JOURDAN, C&G, DRAKKAR Ingénierie, GRANDES CUISINES RUBIO, MRE Conseil. Lire : Sont admis à participer à la 2eme phase de la procédure de la mission de maîtrise d'œuvre les 3 équipes suivantes :
- OH !SOM ARCHITECTES (mandataire) Membres du groupement : KERN ET ASSOCIES SARL D'ARCHITECTURE ET URBANISME, ARTELIA, InG&V, SIGMA Acoustique, DIDIER SACQ DESIGN.
- ARCHITECTURE ENVIRONNEMENT P.M (mandataire) Membres du groupement : FLEURY ATALLAH ARCHITECTES, EGIS Bâtiment Sud, SIGMA Acoustique, BE INGECOR, ERGO

CONSEIL ET AMENAGEMENT, AGENCE KANOPÊ.
- SCHNEIDER+MATTHYSARCHITECTES (mandataire) Membres du groupement: BATISERF, INEX, BET LAMOUR, APEEX, ALTIA, AC2R

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 02 février 2026

DGA VILLE DES PETITES MARSEILLAISES ET PETITS MARSEILLAIS

DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL

2025_04167_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME FRÉDÉRIQUE BASSO - DIRECTRICE D'APPUI FONCTIONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant sur les délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2025_02244_VDM du 10 juillet 2025 portant délégation de signature à Madame Frédérique BASSO, Directrice d'appui fonctionnel de la Direction Générale Adjointe des Services en charge de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s,

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2025_02244_VDM du 10 juillet 2025 portant délégation de signature à Madame Frédérique BASSO, Directrice d'appui fonctionnel de la Direction Générale Adjointe des Services en charge de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Madame Frédérique BASSO, Directrice d'appui fonctionnel de la Direction Générale Adjointe des Services en charge de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s, identifiant n°20181933

a) Dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, la signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Frédérique BASSO à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction d'appui fonctionnel de la Direction Générale Adjointe des Services en charge de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services relevant de son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées par arrêté du Maire de Marseille au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint ainsi qu'aux Responsables de Service de la Direction d'appui fonctionnel de la Direction Générale Adjointe des Services en charge de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s dans le cadre de leurs attributions respectives.

b) En matière de commande publique, délégation de signature est donnée à Madame Frédérique BASSO s'agissant de la signature des certificats administratifs en matière de procédures de marchés publics concernant la Direction Générale Adjointe des Services en charge de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s, et notamment des :
- certificats administratifs relatifs aux modifications d'informations bancaires et de paiement (RIB …)
- certificats administratifs relatifs aux changements de dénomination sociale des titulaires.

En matière de commande publique, délégation de signature est donnée à Madame Frédérique BASSO afin de préparer et signer tout acte ou document relatif aux révisions de prix en matière d'exécution et de règlement des marchés publics et des accords-cadres.

c) Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Madame Frédérique BASSO pour signer les actes suivants relatifs à la préparation et à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les Services placés sous son autorité, dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT) et deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- actes d'engagement,
- courriers de notification,
- correspondances préparées par les services placés sous son autorité.

Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est également donnée à Madame Frédérique BASSO concernant la signature des marchés passés en exécution d'une convention conclue avec une centrale d'achat visée par l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT) et deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Délégation de signature est également donnée à Madame Frédérique BASSO pour signer les rapports d'analyse des candidatures et des offres préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres quels que soient le montant du marché et le signataire du contrat.

Délégation de signature est en outre donnée à Madame Frédérique BASSO pour signer les courriers, actes et décisions suivants préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT) et deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros HT, quel que soit le signataire du contrat :
- courriers, actes et décisions relatifs à la négociation,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses,
- courriers, actes et décisions relatifs à l'attribution des marchés et accords-cadres,
- courriers, actes et décisions relatifs au rejet des candidatures et/ou des offres,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières ou inacceptables.

Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation,délégation de signature est donnée à Madame Frédérique BASSO pour signer les actes suivants, préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est compris entre quarante mille (40 000)

euros hors taxes (HT) et deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- avenants et décisions de modification, notamment d'augmentation du montant et/ou durée,
- marchés subséquents,
- décisions de résiliation.

Délégation de signature est ensuite donnée à Madame Frédérique BASSO pour signer les actes suivants préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- bons de commande dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) et deux cent-vingt-et-un mille (221 000) euros hors taxes (HT),
- ordres de service relatifs à des marchés dont le montant est compris entre quarante (40 000) et deux cent-vingt-et-un mille (221 000) euros hors taxes (HT).

Délégation de signature est donnée à Madame Frédérique BASSO pour signer les actes et décisions préparés par les Services placés sous son autorité, en matière de garanties, cession et nantissement des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, à compter d'un montant de quarante mille (40 000) euros HT et jusqu'à un montant de deux millions (2 000 000) euros HT.

Délégation de signature est donnée à Madame Frédérique BASSO pour signer les actes et décisions préparés par les Services placés sous son autorité, en matière de sous-traitance des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quels que soient le montant et le signataire des contrats.

Délégation de signature est donnée à Madame Frédérique BASSO pour signer les actes et décisions préparés par les Services placés sous son autorité, en matière de reconductions des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le montant et le signataire des contrats.

Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est par ailleurs donnée à Madame Frédérique BASSO pour toute décision préparée par les Services relevant de son autorité concernant l'approbation préalable à la signature des pièces contractuelles des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros hors taxes (HT), à conclure par les mandataires de la Ville de Marseille.

Ces délégations de signature en matière d'achat public concernent également la signature de tout document relatif à l'exécution des actes et décisions ci-dessus énumérés, ainsi que de toute correspondance préparée en ce domaine par les services placés sous son autorité.

d) Délégation de signature est donnée à Madame Frédérique BASSO pour signer :
- les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.
Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.
- les notes de service, courriers et correspondances relatifs à la gestion du personnel de la Direction d'Appui Fonctionnel de la Direction Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s,

Article 3 Organisation des suppléances

Concernant les autres matières visées au d) du présent arrêté
En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Frédérique BASSO dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
– Madame Aurélie VALENTE-MAZET, Responsable de service, identifiant n°20111331,
– Madame Aude CASTELNAU, Directrice de projets, identifiant n°20231559 ;
– Monsieur Dimitri SANCHEZ, Adjoint à la Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s identifiant n°20250425,
– Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petites Marseillaises et des Petits Marseillais, identifiant 20211353.

Concernant les autres actes ou documents
En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Frédérique BASSO dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre à :
– Madame Muriel ESCACHE, Responsable du Service Finances Achat Public Juridique de la Direction d'appui fonctionnel de la Direction Générale Adjointe des Services en charge de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s, identifiant n°20071585,
– Madame Aude CASTELNAU, Directrice de projets, identifiant n°20231559,
– Monsieur Dimitri SANCHEZ, Adjoint à la Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s identifiant n°20250425,
– Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petites Marseillaises et des Petits Marseillais, identifiant 20211353.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 05 février 2026

2025_04637_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME MÉLANIE GIRAUD - RESPONSABLE DU SERVICE DES PROJETS ET PARCOURS ÉDUCATIFS DE LA DIRECTION DE L'ANIMATION ÉDUCATIVE ET DE LA JEUNESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant sur les délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2025_04193_VDM du 13 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations permanentes de signature à Madame Mélanie GIRAUD, Responsable du Service Des Projets Et Parcours Éducatifs de la Direction de l'Animation Éducative et de la Jeunesse, identifiant n° 20213201 Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Madame Mélanie GIRAUD pour signer les actes suivants relatifs à la préparation et à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les agents placés sous son autorité, dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- actes d'engagement,
- courriers de notification,
- correspondances préparées par les services placés sous son

autorité. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est également donnée à Madame Mélanie GIRAUD concernant la signature des marchés préparés par les agents placés sous son autorité passés en exécution d'une convention conclue avec une centrale d'achat visée par l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget. Délégation de signature est en outre donnée à Madame Mélanie GIRAUD pour signer les courriers, actes et décisions suivants préparés par les agents placés sous son autorité, relatifs à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), quel que soit le signataire du contrat :
- courriers, actes et décisions relatifs à la négociation,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses,
- courriers, actes et décisions relatifs à l'attribution des marchés et accords-cadres,
- courriers, actes et décisions relatifs au rejet des candidatures et/ou des offres,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières ou inacceptables. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Madame Mélanie GIRAUD pour signer les actes suivants, préparés par les agents placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords- Cadres dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- avenants et décisions de modification, notamment d'augmentation du montant et/ou durée,
- marchés subséquents,
- décisions de résiliation. Délégation de signature est ensuite donnée à Madame Mélanie GIRAUD pour signer les actes suivants préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- bons de commande dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT),
- ordres de service relatifs à des marchés dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT). Délégation de signature est donnée à Madame Mélanie GIRAUD pour signer les actes et décisions préparés par les agents placés sous son autorité, en matière de garanties, cession et nantissement des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT). Ces délégations de signature en matière d'achat public concernent également la signature de tout document relatif à l'exécution des actes et décisions ci-dessus énumérés, ainsi que de toute correspondance préparée en ce domaine par les services placés sous son autorité.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Mélanie GIRAUD dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : – Monsieur Michel SELLES, Responsable de Service Animation des Territoires, identifiant n° 20231117, – Monsieur Frédéric DALOISO, Responsable de Service appui fonctionnel, identifiant n°20172184, – Madame Enora NAOUR, Directrice de l'Animation Éducative et de la Jeunesse, identifiant n°20202784, – Madame Frédérique BASSO, Directrice d'Appui fonctionnel, identifiant n° 20181933, – Madame Aude CASTENAU, Directrice de Projet, identifiant n°20231559, – Monsieur Dimitri SANCHEZ, Adjoint à la Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s identifiant n°20250425, – Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petites Marseillaises et des Petits Marseillais, identifiant 20211353.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 février 2026

2025_04638_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME NABILA MANKOUR - RESPONSABLE DU SERVICE DES POLITIQUES JEUNESSE DE LA DIRECTION DE L'ANIMATION ÉDUCATIVE ET DE LA JEUNESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant sur les délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2025_04193_VDM du 13 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations permanentes de signature à Madame Nabila MANKOUR, Responsable du Service D es Politiques Jeunesse de la Direction de l'Animation Éducative et de la Jeunesse, identifiant n°20230304 Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Madame Nabila MANKOUR pour signer les actes suivants relatifs à la préparation et à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les agents placés sous son autorité, dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- actes d'engagement,
- courriers de notification,
- correspondances préparées par les services placés sous son autorité. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est également donnée à Madame Nabila MANKOUR concernant la signature des marchés préparés par les agents placés sous son autorité passés en exécution d'une convention conclue avec une centrale d'achat visée par l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget. Délégation de signature est en outre donnée à Madame Nabila MANKOUR pour signer les courriers, actes et décisions suivants préparés par les agents placés sous son autorité, relatifs à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), quel que soit le signataire du contrat :
- courriers, actes et décisions relatifs à la négociation,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses,
- courriers, actes et décisions relatifs à l'attribution des marchés et accords-cadres,
- courriers, actes et décisions relatifs au rejet des candidatures et/ou des offres,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières ou inacceptables. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Madame Nabila MANKOUR

pour signer les actes suivants, préparés par les agents placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords- Cadres dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- avenants et décisions de modification, notamment d'augmentation du montant et/ou durée,
- marchés subséquents,
- décisions de résiliation. Délégation de signature est ensuite donnée à Madame Nabila MANKOUR pour signer les actes suivants préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- bons de commande dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT),
- ordres de service relatifs à des marchés dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT). Délégation de signature est donnée à Madame Nabila MANKOUR pour signer les actes et décisions préparés par les agents placés sous son autorité, en matière de garanties, cession et nantissement des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT). Ces délégations de signature en matière d'achat public concernent également la signature de tout document relatif à l'exécution des actes et décisions ci-dessus énumérés, ainsi que de toute correspondance préparée en ce domaine par les services placés sous son autorité.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Nabila MANKOUR dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : – Monsieur Michel SELLES, Responsable de Service Animation des Territoires, identifiant n° 20231117, – Monsieur Frédéric DALOISO, Responsable de Service appui fonctionnel, identifiant n°20172184, – Madame Enora NAOUR, Directrice de l'Animation Éducative et de la Jeunesse, identifiant n°20202784, – Madame Frédérique BASSO, Directrice d'Appui fonctionnel, identifiant n° 20181933, – Madame Aude CASTENAU, Directrice de Projet, identifiant n°20231559, – Monsieur Dimitri SANCHEZ, Adjoint à la Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s identifiant n°20250425, – Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petites Marseillaises et des Petits Marseillais, identifiant 20211353.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 février 2026

2025_04639_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME MATHILDE COMBE - RESPONSABLE DU SERVICE PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE DE LA DIRECTION DE L'ANIMATION ÉDUCATIVE ET DE LA JEUNESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant sur les délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2025_04193_VDM du 13 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations permanentes de signature à Madame Mathilde COMBE, Responsable du Service Projet Éducatif De Territoire de la Direction de l'Animation Éducative et de la Jeunesse, identifiant n°20200049 Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Madame Mathilde COMBE pour signer les actes suivants relatifs à la préparation et à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les agents placés sous son autorité, dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- actes d'engagement,
- courriers de notification,
- correspondances préparées par les services placés sous son autorité. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est également donnée à Madame Mathilde COMBE concernant la signature des marchés préparés par les agents placés sous son autorité passés en exécution d'une convention conclue avec une centrale d'achat visée par l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget. Délégation de signature est en outre donnée à Madame Mathilde COMBE pour signer les courriers, actes et décisions suivants préparés par les agents placés sous son autorité, relatifs à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), quel que soit le signataire du contrat :
- courriers, actes et décisions relatifs à la négociation,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses,
- courriers, actes et décisions relatifs à l'attribution des marchés et accords-cadres,
- courriers, actes et décisions relatifs au rejet des candidatures et/ou des offres,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières ou inacceptables. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Madame Mathilde COMBE pour signer les actes suivants, préparés par les agents placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords- Cadres dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- avenants et décisions de modification, notamment d'augmentation du montant et/ou durée,
- marchés subséquents,
- décisions de résiliation. Délégation de signature est ensuite donnée à Madame Mathilde COMBE pour signer les actes suivants préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- bons de commande dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT),
- ordres de service relatifs à des marchés dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT). Délégation de signature est donnée à Madame Mathilde COMBE pour signer les actes et décisions préparés par les agents placés sous son autorité, en matière de garanties, cession et nantissement des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT). Ces délégations de signature en matière d'achat public concernent également la signature de tout document relatif à l'exécution des actes et

décisions ci-dessus énumérés, ainsi que de toute correspondance préparée en ce domaine par les services placés sous son autorité.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Mathilde COMBE dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : – Monsieur Michel SELLES, Responsable de Service Animation des Territoires, identifiant n° 20231117, – Monsieur Frédéric DALOISO, Responsable de Service appui fonctionnel, identifiant n°20172184, – Madame Enora NAOUR, Directrice de l'Animation Éducative et de la Jeunesse, identifiant n°20202784, – Madame Frédérique BASSO, Directrice d'Appui fonctionnel, identifiant n° 20181933, – Madame Aude CASTENAU, Directrice de Projet, identifiant n°20231559, – Monsieur Dimitri SANCHEZ, Adjoint à la Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s identifiant n°20250425, – Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petites Marseillaises et des Petits Marseillais, identifiant 20211353.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 février 2026

2025_04640_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR MICHEL SELLES - RESPONSABLE DU SERVICE ANIMATION DES TERRITOIRES DE LA DIRECTION DE L'ANIMATION ÉDUCATIVE ET DE LA JEUNESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant sur les délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2025_04193_VDM du 13 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations permanentes de signature à Monsieur Michel SELLES, Responsable du Service Animation des Territoires de la Direction de l'Animation Éducative et de la Jeunesse, identifiant n°20231117 Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SELLES pour signer les actes suivants relatifs à la préparation et à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les agents placés sous son autorité, dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- actes d'engagement,
- courriers de notification,
- correspondances préparées par les services placés sous son autorité. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est également donnée à Monsieur Michel SELLES concernant la signature des marchés préparés par les agents placés sous son autorité passés en exécution d'une convention conclue avec une centrale d'achat visée par l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget. Délégation de signature est en outre donnée à Monsieur Michel SELLES pour signer les courriers, actes et décisions suivants préparés par les agents placés sous son autorité, relatifs à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), quel que soit le signataire du contrat :
- courriers, actes et décisions relatifs à la négociation,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses,
- courriers, actes et décisions relatifs à l'attribution des marchés et accords-cadres,
- courriers, actes et décisions relatifs au rejet des candidatures et/ou des offres,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières ou inacceptables. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SELLES pour signer les actes suivants, préparés par les agents placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- avenants et décisions de modification, notamment d'augmentation du montant et/ou durée,
- marchés subséquents,
- décisions de résiliation. Délégation de signature est ensuite donnée à Monsieur Michel SELLES pour signer les actes suivants préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- bons de commande dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT),
- ordres de service relatifs à des marchés dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT). Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SELLES pour signer les actes et décisions préparés par les agents placés sous son autorité, en matière de garanties, cession et nantissement des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT). Ces délégations de signature en matière d'achat public concernent également la signature de tout document relatif à l'exécution des actes et décisions ci-dessus énumérés, ainsi que de toute correspondance préparée en ce domaine par les services placés sous son autorité.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Michel SELLES dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : – Monsieur Frédéric DALOISO, Responsable de Service appui fonctionnel, identifiant n°20172184, – Madame Enora NAOUR, Directrice de l'Animation Éducative et de la Jeunesse, identifiant n°20202784, – Madame Frédérique BASSO, Directrice d'Appui fonctionnel, identifiant n° 20181933, – Madame Aude CASTENAU, Directrice de Projet, identifiant n°20231559, – Monsieur Dimitri SANCHEZ, Adjoint à la Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s identifiant n°20250425, – Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petites Marseillaises et des Petits Marseillais, identifiant 20211353.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 février 2026

2025_04641_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR FREDERIC DALOISO - RESPONSABLE DU SERVICE D'APPUI FONCTIONNEL DE LA DIRECTION DE L'ANIMATION ÉDUCATIVE ET DE LA JEUNESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant sur les délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2025_04193_VDM du 13 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations permanentes de signature à Monsieur Frédéric DALOISO, Responsable du Service D'Appui Fonctionnel de la Direction de l'Animation Éducative et de la Jeunesse, identifiant n°20172184 Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric DALOISO pour signer les actes suivants relatifs à la préparation et à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les agents placés sous son autorité, dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- actes d'engagement,
- courriers de notification,
- correspondances préparées par les services placés sous son autorité. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est également donnée à Monsieur Frédéric DALOISO concernant la signature des marchés préparés par les agents placés sous son autorité passés en exécution d'une convention conclue avec une centrale d'achat visée par l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget. Délégation de signature est en outre donnée à Monsieur Frédéric DALOISO pour signer les courriers, actes et décisions suivants préparés par les agents placés sous son autorité, relatifs à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), quel que soit le signataire du contrat :
- courriers, actes et décisions relatifs à la négociation,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses,
- courriers, actes et décisions relatifs à l'attribution des marchés et accords-cadres,
- courriers, actes et décisions relatifs au rejet des candidatures et/ou des offres,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières ou inacceptables. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric DALOISO pour signer les actes suivants, préparés par les agents placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords- Cadres dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- avenants et décisions de modification, notamment d'augmentation du montant et/ou durée,
- marchés subséquents,
- décisions de résiliation. Délégation de signature est ensuite donnée à Monsieur Frédéric DALOISO pour signer les actes suivants préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- bons de commande dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT),
- ordres de service relatifs à des marchés dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT). Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric DALOISO pour signer les actes et décisions préparés par les agents placés sous son autorité, en matière de garanties, cession et nantissement des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT). Ces délégations de signature en matière d'achat public concernent également la signature de tout document relatif à l'exécution des actes et décisions ci-dessus énumérés, ainsi que de toute correspondance préparée en ce domaine par les services placés sous son autorité.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Frédéric DALOISO dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : – Monsieur Michel SELLES, Responsable de Service Animation des Territoires, identifiant n° 20231117, – Madame Enora NAOUR, Directrice de l'Animation Éducative et de la Jeunesse, identifiant n°20202784, – Madame Frédérique BASSO, Directrice d'Appui fonctionnel, identifiant n°20181933, – Madame Aude CASTENAU, Directrice de Projet, identifiant n°20231559, – Monsieur Dimitri SANCHEZ, Adjoint à la Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s identifiant n°20250425, – Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petites Marseillaises et des Petits Marseillais, identifiant 20211353.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 février 2026

2025_04642_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME ENORA NAOUR - DIRECTRICE DE L'ANIMATION ÉDUCATIVE ET DE LA JEUNESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant sur les délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2025_04193_VDM du 13 novembre 2025 portant

délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté n° 2024_02279_VDM du 19 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Enora NAOUR, Directrice de l'Animation Éducative et de la Jeunesse. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2024_02279_VDM du 19 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Enora NAOUR Directrice en charge de l'Animation Éducative et de la Jeunesse, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Madame Enora NAOUR, Directrice de l'Animation Éducative et de la Jeunesse, identifiant n°20202784 a) Dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, la signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Enora NAOUR à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge de l'Animation Éducative et de la Jeunesse tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services relevant de son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées par arrêté du Maire de Marseille au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint en charge de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s ainsi qu'aux Responsables de Service de la Direction en charge de l'Animation Éducative et de la Jeunesse, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Madame Enora NAOUR pour signer les actes suivants relatifs à la préparation et à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les Services placés sous son autorité, dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT) et deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- actes d'engagement,
- courriers de notification,
- correspondances préparées par les services placés sous son autorité. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est également donnée à Madame Enora NAOUR concernant la signature des marchés passés en exécution d'une convention conclue avec une centrale d'achat visée par l'article L. 2113-2 du code de la commande publique dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT) et deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Délégation de signature est également donnée à Madame Enora NAOUR pour signer les rapports d'analyse des candidatures et des offres préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres quels que soient le montant du marché et le signataire du contrat. Délégation de signature est en outre donnée à Madame Enora NAOUR pour signer les courriers, actes et décisions suivants préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à la passation des Marchés Publics et des Accords- Cadres dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT) et deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros HT, quel que soit le signataire du contrat :
- courriers, actes et décisions relatifs à la négociation,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses,
- courriers, actes et décisions relatifs à l'attribution des marchés et accords-cadres,
- courriers, actes et décisions relatifs au rejet des candidatures et/ou des offres,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières ou inacceptables. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Madame Enora NAOUR pour signer les actes suivants, préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords- Cadres dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT) et deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- avenants et décisions de modification, notamment d'augmentation du montant et/ou durée,
- marchés subséquents,
- décisions de résiliation. Délégation de signature est ensuite donnée à Madame Enora NAOUR pour signer les actes suivants préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- bons de commande dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) et deux cent-vingt-et-un mille (221 000) euros hors taxes (HT),
- ordres de service relatifs à des marchés dont le montant est compris entre quarante (40 000) et deux cent-vingt-et-un mille (221 000) euros hors taxes (HT). Délégation de signature est donnée à Madame Enora NAOUR pour signer les actes et décisions préparés par les Services placés sous son autorité, en matière de garanties, cession et nantissement des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, à compter d'un montant de quarante mille (40 000) euros HT et jusqu'à un montant de deux millions (2 000 000) euros HT. Délégation de signature est donnée à Madame Enora NAOUR pour signer les actes et décisions préparés par les Services placés sous son autorité, en matière de sous-traitance des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quels que soient le montant et le signataire des contrats. Délégation de signature est donnée à Madame Enora NAOUR pour signer les actes et décisions préparés par les Services placés sous son autorité, en matière de reconductions des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le montant et le signataire des contrats. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est par ailleurs donnée à Madame Enora NAOUR pour toute décision préparée par les Services relevant de son autorité concernant l'approbation préalable à la signature des pièces contractuelles des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros hors taxes (HT), à conclure par les mandataires de la Ville de Marseille. Ces délégations de signature en matière d'achat public concernent également la signature de tout document relatif à l'exécution des actes et décisions ci-dessus énumérés, ainsi que de toute correspondance préparée en ce domaine par les services placés sous son autorité. c) Délégation de signature est donnée à Madame Enora NAOUR pour signer : – les notes de service, courriers et correspondances relatifs à la gestion du personnel de la Direction en charge de l'Animation Éducative et de la Jeunesse ; – les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) relatifs aux fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Enora NAOUR dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : – Monsieur Michel SELLES, Responsable de Service Animation des Territoires, identifiant n° 20231117, – Madame Nabila MANKOUR, Responsable de service des politiques jeunesse, identifiant n° 20230304, – Monsieur Frédéric DALOISO, Responsable de Service appui fonctionnel, identifiant n°20172184, – Madame Frédérique BASSO, Directrice d'Appui fonctionnel, identifiant n° 20181933, – Madame Aude CASTENAU, Directrice de Projet, identifiant n°20231559, – Monsieur Dimitri SANCHEZ, Adjoint à la Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s identifiant n°20250425, – Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petites Marseillaises et des Petits Marseillais, identifiant 20211353.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 février 2026

2025_04643_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR JEROME GAIGNIERRE - RESPONSABLE DU SERVICE DES MOYENS AUX ÉTABLISSEMENTS DU PÔLE ENVIRONNEMENT DES ÉCOLES DE LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant sur les délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2025_04193_VDM du 13 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations permanentes de signature à Monsieur Jérôme GAIGNIERRE, Responsable du Service Des Moyens Aux Établissements du Pôle Environnement des Écoles de la Direction de l'Éducation, identifiant n°20240230 Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme GAIGNIERRE pour signer les actes suivants relatifs à la préparation et à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les agents placés sous son autorité, dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- actes d'engagement,
- courriers de notification,
- correspondances préparées par les services placés sous son autorité. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est également donnée à Monsieur Jérôme GAIGNIERRE concernant la signature des marchés préparés par les agents placés sous son autorité passés en exécution d'une convention conclue avec une centrale d'achat visée par l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget. Délégation de signature est en outre donnée à Monsieur Jérôme GAIGNIERRE pour signer les courriers, actes et décisions suivants préparés par les agents placés sous son autorité, relatifs à la passation des Marchés Publics et des Accords- Cadres dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), quel que soit le signataire du contrat :
- courriers, actes et décisions relatifs à la négociation,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses,
- courriers, actes et décisions relatifs à l'attribution des marchés et accords-cadres,
- courriers, actes et décisions relatifs au rejet des candidatures et/ou des offres,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières ou inacceptables. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme GAIGNIERRE pour signer les actes suivants, préparés par les agents placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- avenants et décisions de modification, notamment d'augmentation du montant et/ou durée,
- marchés subséquents,
- décisions de résiliation. Délégation de signature est ensuite donnée à Monsieur Jérôme GAIGNIERRE pour signer les actes suivants préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- bons de commande dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT),
- ordres de service relatifs à des marchés dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT). Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme GAIGNIERRE pour signer les actes et décisions préparés par les agents placés sous son autorité, en matière de garanties, cession et nantissement des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT). Ces délégations de signature en matière d'achat public concernent également la signature de tout document relatif à l'exécution des actes et décisions ci-dessus énumérés, ainsi que de toute correspondance préparée en ce domaine par les services placés sous son autorité.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Jérôme GAIGNIERRE dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : – Madame Blondine BOURSIQUOT, Directrice du Pôle Environnement des Écoles, identifiant n°20223819, – Monsieur Abdel DERMOUCHE, Directeur de l'Éducation, identifiant n°20221301, – Monsieur Hugo BORGOGNO, Directeur du Pôle Vie des Écoles, identifiant n°20230933, – Madame Frédérique BASSO, Directrice d'Appui fonctionnel, identifiant n°20181933, – Monsieur Dimitri SANCHEZ, Adjoint à la Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s identifiant n°20250425, – Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petites Marseillaises et des Petits Marseillais, identifiant 20211353.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 février 2026

2025_04644_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR CAMILLE LANIECE - RESPONSABLE DU SERVICE PATRIMOINE SCOLAIRE DU PÔLE ENVIRONNEMENT DES ÉCOLES DE LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant sur les délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer

sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2025_04193_VDM du 13 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations permanentes de signature à Monsieur Camille LANIECE, Responsable du Service Patrimoine Scolaire du Pôle Environnement des Écoles de la Direction de l'Éducation, identifiant n°20244704 Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Monsieur Camille LANIECE pour signer les actes suivants relatifs à la préparation et à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les agents placés sous son autorité, dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- actes d'engagement,
- courriers de notification,
- correspondances préparées par les services placés sous son autorité. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est également donnée à Monsieur Camille LANIECE concernant la signature des marchés préparés par les agents placés sous son autorité passés en exécution d'une convention conclue avec une centrale d'achat visée par l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget. Délégation de signature est en outre donnée à Monsieur Camille LANIECE pour signer les courriers, actes et décisions suivants préparés par les agents placés sous son autorité, relatifs à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), quel que soit le signataire du contrat :
- courriers, actes et décisions relatifs à la négociation,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses,
- courriers, actes et décisions relatifs à l'attribution des marchés et accords-cadres,
- courriers, actes et décisions relatifs au rejet des candidatures et/ou des offres,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières ou inacceptables. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Monsieur Camille LANIECE pour signer les actes suivants, préparés par les agents placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords- Cadres dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- avenants et décisions de modification, notamment d'augmentation du montant et/ou durée,
- marchés subséquents,
- décisions de résiliation. Délégation de signature est ensuite donnée à Monsieur Camille LANIECE pour signer les actes suivants préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- bons de commande dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT),
- ordres de service relatifs à des marchés dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT). Délégation de signature est donnée à Monsieur Camille LANIECE pour signer les actes et décisions préparés par les agents placés sous son autorité, en matière de garanties, cession et nantissement des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT). Ces délégations de signature en matière d'achat public concernent également la signature de tout document relatif à l'exécution des actes et décisions ci-dessus énumérés, ainsi que de toute correspondance préparée en ce domaine par les services placés sous son autorité.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Camille LANIECE dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : – Madame Blondine BOURSIQUOT, Directrice du Pôle Environnement des Écoles, identifiant n°20223819, – Monsieur Abdel DERMOUCHE, Directeur de l'Éducation, identifiant n°20221301, – Monsieur Hugo BORGOGNO, Directeur du Pôle Vie des Écoles, identifiant n°20230933, – Madame Frédérique BASSO, Directrice d'Appui fonctionnel, identifiant n°20181933, – Monsieur Dimitri SANCHEZ, Adjoint à la Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s identifiant n°20250425, – Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petites Marseillaises et des Petits Marseillais, identifiant 20211353.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 février 2026

2025_04645_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME VALERIE CONTRINO-RESPONSABLE DU SERVICE RELATIONS CONTRACTUELLES DU PÔLE RESTAURATION SCOLAIRE DE LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant sur les délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2025_04193_VDM du 13 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations permanentes de signature à Madame Valérie CONTRINO, Responsable du Service Relations Contractuelles du Pôle Restauration Scolaire de la Direction de l'Éducation, identifiant n°20243569 Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Madame Valérie CONTRINO pour signer les actes suivants relatifs à la préparation et à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les agents placés sous son autorité, dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- actes d'engagement,
- courriers de notification,
- correspondances préparées par les services placés sous son autorité. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est également donnée à Madame Valérie CONTRINO

concernant la signature des marchés préparés par les agents placés sous son autorité passés en exécution d'une convention conclue avec une centrale d'achat visée par l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget. Délégation de signature est en outre donnée à Madame Valérie CONTRINO pour signer les courriers, actes et décisions suivants préparés par les agents placés sous son autorité, relatifs à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), quel que soit le signataire du contrat :
- courriers, actes et décisions relatifs à la négociation,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses,
- courriers, actes et décisions relatifs à l'attribution des marchés et accords-cadres,
- courriers, actes et décisions relatifs au rejet des candidatures et/ou des offres,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières ou inacceptables. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Madame Valérie CONTRINO pour signer les actes suivants, préparés par les agents placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords- Cadres dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- avenants et décisions de modification, notamment d'augmentation du montant et/ou durée,
- marchés subséquents,
- décisions de résiliation. Délégation de signature est ensuite donnée à Madame Valérie CONTRINO pour signer les actes suivants préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- bons de commande dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT),
- ordres de service relatifs à des marchés dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT). Délégation de signature est donnée à Madame Valérie CONTRINO pour signer les actes et décisions préparés par les agents placés sous son autorité, en matière de garanties, cession et nantissement des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT). Ces délégations de signature en matière d'achat public concernent également la signature de tout document relatif à l'exécution des actes et décisions ci-dessus énumérés, ainsi que de toute correspondance préparée en ce domaine par les services placés sous son autorité.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Valérie CONTRINO dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : – Madame Camille CROISIER, Directrice du Pôle Restauration Scolaire, identifiant n° 20231918, – Monsieur Abdel DERMOUCHE, Directeur de l'Éducation, identifiant n°20221301, – Monsieur Hugo BORGOGNO, Directeur du Pôle Vie des Écoles, identifiant n°20230933, – Madame Frédérique BASSO, Directrice d'Appui fonctionnel, identifiant n°20181933, – Monsieur Dimitri SANCHEZ, Adjoint à la Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s identifiant n°20250425, – Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petites Marseillaises et des Petits Marseillais, identifiant 20211353.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 février 2026

2025_04646_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME SOPHIE GIRARDOT - RESPONSABLE DU SERVICE PRESTATION ALIMENTAIRE ET QUALITÉ DES REPAS DU PÔLE RESTAURATION SCOLAIRE DE LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant sur les délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2025_04193_VDM du 13 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations permanentes de signature à Madame Sophie GIRARDOT, Responsable du Service Prestation Alimentaire Et Qualité Des Repas du Pôle Restauration Scolaire de la Direction de l'Éducation , identifiant n°20230943 Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Madame Sophie GIRARDOT pour signer les actes suivants relatifs à la préparation et à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les agents placés sous son autorité, dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- actes d'engagement,
- courriers de notification,
- correspondances préparées par les services placés sous son autorité. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est également donnée à Madame Sophie GIRARDOT concernant la signature des marchés préparés par les agents placés sous son autorité passés en exécution d'une convention conclue avec une centrale d'achat visée par l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget. Délégation de signature est en outre donnée à Madame Sophie GIRARDOT pour signer les courriers, actes et décisions suivants préparés par les agents placés sous son autorité, relatifs à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), quel que soit le signataire du contrat :
- courriers, actes et décisions relatifs à la négociation,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses,
- courriers, actes et décisions relatifs à l'attribution des marchés et accords-cadres,
- courriers, actes et décisions relatifs au rejet des candidatures et/ou des offres,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières ou inacceptables. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Madame Sophie GIRARDOT pour signer les actes suivants, préparés par les agents placés

sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords- Cadres dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- avenants et décisions de modification, notamment d'augmentation du montant et/ou durée,
- marchés subséquents,
- décisions de résiliation. Délégation de signature est ensuite donnée à Madame Sophie GIRARDOT pour signer les actes suivants préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- bons de commande dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT),
- ordres de service relatifs à des marchés dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT). Délégation de signature est donnée à Madame Sophie GIRARDOT pour signer les actes et décisions préparés par les agents placés sous son autorité, en matière de garanties, cession et nantissement des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT). Ces délégations de signature en matière d'achat public concernent également la signature de tout document relatif à l'exécution des actes et décisions ci-dessus énumérés, ainsi que de toute correspondance préparée en ce domaine par les services placés sous son autorité.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Sophie GIRARDOT dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : – Madame Camille CROISIER, Directrice du Pôle Restauration Scolaire, identifiant n° 20231918, – Monsieur Abdel DERMOUCHE, Directeur de l'Éducation, identifiant n°20221301, – Monsieur Hugo BORGOGNO, Directeur du Pôle Vie des Écoles, identifiant n°20230933, – Madame Frédérique BASSO, Directrice d'Appui fonctionnel, identifiant n°20181933, – Monsieur Dimitri SANCHEZ, Adjoint à la Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s identifiant n°20250425, – Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petites Marseillaises et des Petits Marseillais, identifiant 20211353.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 février 2026

2025_04647_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME SYLVIE ALMERO - RESPONSABLE DU SERVICE DES POLITIQUES ÉDUCATIVE DU PÔLE ENVIRONNEMENT DES ÉCOLES DE LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant sur les délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2025_04193_VDM du 13 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations permanentes de signature à Madame Sylvie ALMERO, Responsable du Service des Politiques Éducative du Pôle Environnement des Écoles de la Direction de l'Éducation, identifiant n°19890001 Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie ALMERO pour signer les actes suivants relatifs à la préparation et à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les agents placés sous son autorité, dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- actes d'engagement,
- courriers de notification,
- correspondances préparées par les services placés sous son autorité. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est également donnée à Madame Sylvie ALMERO concernant la signature des marchés préparés par les agents placés sous son autorité passés en exécution d'une convention conclue avec une centrale d'achat visée par l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget. Délégation de signature est en outre donnée à Madame Sylvie ALMERO pour signer les courriers, actes et décisions suivants préparés par les agents placés sous son autorité, relatifs à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), quel que soit le signataire du contrat :
- courriers, actes et décisions relatifs à la négociation,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses,
- courriers, actes et décisions relatifs à l'attribution des marchés et accords-cadres,
- courriers, actes et décisions relatifs au rejet des candidatures et/ou des offres,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières ou inacceptables. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie ALMERO pour signer les actes suivants, préparés par les agents placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords- Cadres dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- avenants et décisions de modification, notamment d'augmentation du montant et/ou durée,
- marchés subséquents,
- décisions de résiliation. Délégation de signature est ensuite donnée à Madame Sylvie ALMERO pour signer les actes suivants préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- bons de commande dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT),
- ordres de service relatifs à des marchés dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT). Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie ALMERO pour signer les actes et décisions préparés par les agents placés sous son autorité, en matière de garanties, cession et nantissement des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT). Ces délégations de signature en matière d'achat public concernent également la signature de tout document relatif à l'exécution des actes et décisions ci-dessus énumérés, ainsi que de toute correspondance préparée en ce domaine par les services placés sous son autorité.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou

d'empêchement de Madame Sylvie ALMERO dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : – Madame Blondine BOURSIQUOT, Directrice du Pôle Environnement des Écoles, identifiant n°20223819, – Monsieur Abdel DERMOUCHE, Directeur de l'Éducation, identifiant n°20221301, – Monsieur Hugo BORGOGNO, Directeur du Pôle Vie des Écoles, identifiant n°20230933, – Madame Frédérique BASSO, Directrice d'Appui fonctionnel, identifiant n°20181933, – Monsieur Dimitri SANCHEZ, Adjoint à la Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s identifiant n°20250425, – Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petites Marseillaises et des Petits Marseillais, identifiant 20211353.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 février 2026

2025_04648_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME MARION BERTALOT - RESPONSABLE DU SERVICE D'APPUI FONCTIONNEL DE LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant sur les délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2025_04193_VDM du 13 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations permanentes de signature à Madame Marion BERTALOT, Responsable du Service d'Appui Fonctionnel de la Direction de l'Éducation, identifiant n° 20161038 Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Madame Marion BERTALOT pour signer les actes suivants relatifs à la préparation et à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les agents placés sous son autorité, dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- actes d'engagement,
- courriers de notification,
- correspondances préparées par les services placés sous son autorité. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est également donnée à Madame Marion BERTALOT concernant la signature des marchés préparés par les agents placés sous son autorité passés en exécution d'une convention conclue avec une centrale d'achat visée par l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget. Délégation de signature est en outre donnée à Madame Marion BERTALOT pour signer les courriers, actes et décisions suivants préparés par les agents placés sous son autorité, relatifs à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), quel que soit le signataire du contrat :
- courriers, actes et décisions relatifs à la négociation,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses,
- courriers, actes et décisions relatifs à l'attribution des marchés et accords-cadres,
- courriers, actes et décisions relatifs au rejet des candidatures et/ou des offres,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières ou inacceptables. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Madame Marion BERTALOT pour signer les actes suivants, préparés par les agents placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords- Cadres dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- avenants et décisions de modification, notamment d'augmentation du montant et/ou durée,
- marchés subséquents,
- décisions de résiliation. Délégation de signature est ensuite donnée à Madame Marion BERTALOT pour signer les actes suivants préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- bons de commande dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT),
- ordres de service relatifs à des marchés dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT). Délégation de signature est donnée à Madame Marion BERTALOT pour signer les actes et décisions préparés par les agents placés sous son autorité, en matière de garanties, cession et nantissement des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT). Ces délégations de signature en matière d'achat public concernent également la signature de tout document relatif à l'exécution des actes et décisions ci-dessus énumérés, ainsi que de toute correspondance préparée en ce domaine par les services placés sous son autorité.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Marion BERTALOT dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : – Monsieur Abdel DERMOUCHE, Directeur de l'Éducation, identifiant n°20221301 – Monsieur Hugo BORGOGNO, Directeur du Pôle Vie des Écoles, identifiant n°20230933,– Madame Frédérique BASSO, Directrice d'Appui fonctionnel, identifiant n°20181933, – Monsieur Dimitri SANCHEZ, Adjoint à la Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s identifiant n°20250425, – Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petites Marseillaises et des Petits Marseillais, identifiant 20211353.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 février 2026

2025_04649_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME CAMILLE CROISIER - DIRECTRICE DU PÔLE RESTAURATION SCOLAIRE DE LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les

conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant sur les délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2025_04193_VDM du 13 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations permanentes de signature à Madame Camille CROISIER, Directrice du Pôle Restauration Scolaire , identifiant n° 20231918 a) Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Madame Camille CROISIER pour signer les actes suivants relatifs à la préparation et à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres, préparés par les Services placés sous son autorité, dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) et quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- actes d'engagement,
- courriers de notification,
- correspondances préparées par les services placés sous son autorité. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est également donnée à Madame Camille CROISIER concernant la signature des marchés préparés par les Services placés sous son autorité, passés en exécution d'une convention conclue avec une centrale d'achat visée par l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) et quatre- vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget. Délégation de signature est en outre donnée à Madame Camille CROISIER pour signer les courriers, actes et décisions suivants préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à la passation des Marchés Publics et des Accords- Cadres dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) et quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT), quel que soit le signataire du contrat :
- courriers, actes et décisions relatifs à la négociation,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses,
- courriers, actes et décisions relatifs à l'attribution des marchés et accords-cadres,
- courriers, actes et décisions relatifs au rejet des candidatures et/ou des offres,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières ou inacceptables. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Madame Camille CROISIER pour signer les actes suivants, préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords- Cadres dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) et quatre-vingt- dix mille (90 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- avenants et décisions de modification, notamment d'augmentation du montant et/ou durée,
- marchés subséquents,
- décisions de résiliation. Délégation de signature est ensuite donnée à Madame Camille CROISIER pour signer les actes suivants préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- bons de commande dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) et quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT),
- ordres de service relatifs à des marchés dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) et quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT). Délégation de signature est donnée à Madame Camille CROISIER pour signer les actes et décisions préparés par les Services placés sous son autorité, en matière de garanties, cession et nantissement des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) et quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT). Délégation de signature est donnée à Madame Camille CROISIER pour signer les actes et décisions préparés par les services placés sous son autorité, en matière de sous-traitance des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quels que soient le montant et le signataire des contrats. Ces délégations de signature en matière d'achat public concernent également la signature de tout document relatif à l'exécution des actes et décisions ci-dessus énumérés, ainsi que de toute correspondance préparée en ce domaine par les services placés sous son autorité. b) Délégation de signature est donnée à Madame Camille CROISIER pour signer les notes de service, courriers et correspondances relatifs à la gestion du personnel du Pôle Restauration Scolaire de la Direction de l'Éducation.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Camille CROISIER dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : – Monsieur Abdel DERMOUCHE, Directeur de l'Éducation, identifiant n°20221301, – Monsieur Hugo BORGOGNO, Directeur du Pôle Vie des Écoles, identifiant n°20230933, – Madame Frédérique BASSO, Directrice d'Appui fonctionnel, identifiant n°20181933, – Monsieur Dimitri SANCHEZ, Adjoint à la Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s identifiant n°20250425, – Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petites Marseillaises et des Petits Marseillais, identifiant 20211353.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 février 2026

2025_04650_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME BLONDINE BOURSIQUOT - DIRECTRICE DU PÔLE ENVIRONNEMENT DES ÉCOLES DE LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant sur les délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2025_04193_VDM du 13 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille. CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations permanentes de signature à Madame Blondine BOURSIQUOT, Directrice du Pôle Environnement des Écoles de la Direction de l'Éducation, identifiant n° 20223819 a) Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Madame Blondine BOURSIQUOT pour signer les actes suivants relatifs à la préparation et à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres, préparés par les Services placés sous son autorité, dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) et quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- actes d'engagement,
- courriers de notification,
- correspondances préparées par les services placés sous son autorité. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est également donnée à Madame Blondine BOURSIQUOT concernant la signature des marchés préparés par les Services placés sous son autorité, passés en exécution d'une convention conclue avec une centrale d'achat visée par l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) et quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget. Délégation de signature est en outre donnée à Madame Blondine BOURSIQUOT pour signer les courriers, actes et décisions suivants préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) et quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT), quel que soit le signataire du contrat :
- courriers, actes et décisions relatifs à la négociation,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses,
- courriers, actes et décisions relatifs à l'attribution des marchés et accords-cadres,
- courriers, actes et décisions relatifs au rejet des candidatures et/ou des offres,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières ou inacceptables. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Madame Blondine BOURSIQUOT pour signer les actes suivants, préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) et quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- avenants et décisions de modification, notamment d'augmentation du montant et/ou durée,
- marchés subséquents,
- décisions de résiliation. Délégation de signature est ensuite donnée à Madame Blondine BOURSIQUOT pour signer les actes suivants préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- bons de commande dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) et quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT),
- ordres de service relatifs à des marchés dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) et quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT). Délégation de signature est donnée à Madame Blondine BOURSIQUOT pour signer les actes et décisions préparés par les Services placés sous son autorité, en matière de garanties, cession et nantissement des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) et quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT). Délégation de signature est donnée à Madame Blondine BOURSIQUOT pour signer les actes et décisions préparés par les services placés sous son autorité, en matière de sous-traitance des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quels que soient le montant et le signataire des contrats. Ces délégations de signature en matière d'achat public concernent également la signature de tout document relatif à l'exécution des actes et décisions ci-dessus énumérés, ainsi que de toute correspondance préparée en ce domaine par les services placés sous son autorité. b) Délégation de signature est donnée à Madame Blondine BOURSIQUOT pour signer les notes de service, courriers et correspondances relatifs à la gestion du personnel du Pôle Environnement des Écoles de la Direction de l'Éducation.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Blondine BOURSIQUOT dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : – Monsieur Abdel DERMOUCHE, Directeur de l'Éducation, identifiant n°20221301, – Monsieur Hugo BORGOGNO, Directeur du Pôle Vie des Écoles, identifiant n°20230933 ; – Madame Frédérique BASSO, Directrice d'Appui fonctionnel, identifiant n°20181933, – Monsieur Dimitri SANCHEZ, Adjoint à la Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s identifiant n°20250425, – Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petites Marseillaises et des Petits Marseillais, identifiant n°20211353.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 février 2026

2025_04652_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR ABDEL DERMOUCHE - DIRECTEUR DE L'ÉDUCATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant sur les délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2025_04193_VDM du 13 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2025_00486_VDM du 5 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Abdel DERMOUCHE, Directeur de l'Éducation. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2025_00486_VDM du 5 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Abdel DERMOUCHE Directeur en charge de l'Éducation, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Abdel DERMOUCHE, Directeur de l'Éducation, identifiant n°20221301 a) Dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, la signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Abdel DERMOUCHE à l'effet de

signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge de l'Éducation tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services relevant de son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées par arrêté du Maire de Marseille au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint en charge de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s ainsi qu'aux Responsables de Service de la Direction en charge de l'Éducation, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Monsieur Abdel DERMOUCHE pour signer les actes suivants relatifs à la préparation et à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les Services placés sous son autorité, dont le montant est compris entre quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT) et deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- actes d'engagement,
- courriers de notification,
- correspondances préparées par les services placés sous son autorité. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est également donnée à Monsieur Abdel DERMOUCHE concernant la signature des marchés passés en exécution d'une convention conclue avec une centrale d'achat visée par l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique dont le montant est compris entre quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT) et deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Délégation de signature est également donnée à Monsieur Abdel DERMOUCHE pour signer les rapports d'analyse des candidatures et des offres préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres quels que soient le montant du marché et le signataire du contrat. Délégation de signature est en outre donnée à Monsieur Abdel DERMOUCHE pour signer les courriers, actes et décisions suivants préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est compris entre quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT) et deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros HT, quel que soit le signataire du contrat :
- courriers, actes et décisions relatifs à la négociation,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses,
- courriers, actes et décisions relatifs à l'attribution des marchés et accords-cadres,
- courriers, actes et décisions relatifs au rejet des candidatures et/ou des offres,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières ou inacceptables. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Monsieur Abdel DERMOUCHE pour signer les actes suivants, préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est compris entre quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT) et deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- avenants et décisions de modification, notamment d'augmentation du montant et/ou durée,
- marchés subséquents,
- décisions de résiliation. Délégation de signature est ensuite donnée à Monsieur Abdel DERMOUCHE pour signer les actes suivants préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- bons de commande dont le montant est compris entre quatre-vingt-dix mille (90 000) et deux cent-vingt-et-un mille (221 000) euros hors taxes (HT),
- ordres de service relatifs à des marchés dont le montant est compris entre quatre- vingt-dix mille (90 000) et deux cent-vingt-et-un mille (221 000) euros hors taxes (HT). Délégation de signature est donnée à Monsieur Abdel DERMOUCHE pour signer les actes et décisions préparés par les Services placés sous son autorité, en matière de garanties, cession et nantissement des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, à compter d'un montant de quatre vingt- dix mille (90 000) euros HT et jusqu'à un montant de deux millions (2 000 000) euros HT. Délégation de signature est donnée à Monsieur Abdel DERMOUCHE pour signer les actes et décisions préparés par les Services placés sous son autorité, en matière de reconductions des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le montant et le signataire des contrats. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est par ailleurs donnée à Monsieur Abdel DERMOUCHE pour toute décision préparée par les Services relevant de son autorité concernant l'approbation préalable à la signature des pièces contractuelles des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros hors taxes (HT), à conclure par les mandataires de la Ville de Marseille. Ces délégations de signature en matière d'achat public concernent également la signature de tout document relatif à l'exécution des actes et décisions ci-dessus énumérés, ainsi que de toute correspondance préparée en ce domaine par les services placés sous son autorité. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Abdel DERMOUCHE pour signer : – les notes de service, courriers et correspondances relatifs à la gestion du personnel de la Direction de l'Éducation ; – les notes de service relatives à la gestion des grèves et la détermination des écoles en situation de désordre manifeste ainsi que la signature des décisions imposant aux agents de la Direction de l'Éducation ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme, lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service pourrait entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, en application de l'article L. 114-9 du Code Général de la Fonction Publique ; – les courriers adressés aux familles et usagers des écoles et de la Restauration scolaire ; – les décisions mentionnées dans le règlement intérieur de la restauration scolaire, et sanctionnant le non-respect des règles de vie à l'exclusion des courriers adressés aux familles et usagers des écoles publiques et des cantines scolaires publiques concernant la tarification, la facturation, et les factures non acquittées ainsi que ceux concernant les demandes d'accès aux dossiers administratifs ; – les courriers concernant les décisions défavorables émises par la commission des dérogations mentionnées dans le règlement des inscriptions scolaires de la Ville de Marseille. d) Délégation de signature est donnée à Monsieur Abdel DERMOUCHE pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) relatifs aux fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances a) En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Abdel DERMOUCHE dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : – Monsieur Hugo BORGOGNO, Directeur du Pôle Vie des Écoles, identifiant n°20230933 ; – Madame Blondine BOURSIQUOT, Directrice du Pôle Environnement des Écoles, identifiant n°20223819. b) Concernant les décisions mentionnées dans le règlement intérieur de la restauration scolaire, et sanctionnant le non-respect des règles de vie, en cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Abdel DERMOUCHE dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : – Monsieur Hugo BORGOGNO, Directeur du Pôle Vie des Écoles, identifiant n°20230933 ; – Madame Camille CROISIER, Directrice du Pôle Restauration Scolaire, identifiant n° 20231918. c) Concernant les courriers relatifs aux décisions défavorables émises par la commission des dérogations mentionnées dans le règlement des inscriptions scolaires de la Ville de Marseille, en cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Abdel DERMOUCHE dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : – Monsieur Hugo BORGOGNO, Directeur du Pôle Vie des Écoles, identifiant n°20230933 ; – Madame Blondine BOURSIQUOT, Directrice du Pôle Environnement des Écoles, identifiant n°20223819. d) En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Abdel DERMOUCHE, Monsieur Hugo BORGOGNO, Madame Blondine BOURSIQUOT et Madame Camille CROISIER seront remplacés dans l'exercice de cette

même délégation de signature par : – Madame Frédérique BASSO, Directrice d'Appui fonctionnel, identifiant n° 20181933 ; – Monsieur Dimitri SANCHEZ, Adjoint à la Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s identifiant n°20250425 ; – Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petites Marseillaises et des Petits Marseillais, identifiant 20211353.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 février 2026

2025_04653_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME SARA HAMMOUDI - RESPONSABLE DU SERVICE PLATEFORME NUMÉRIQUE ET RÉGIE COMPTABLE DE LA DIRECTION RELATIONS AUX FAMILLES ET PROJETS PARTENARIAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant sur les délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2025_04193_VDM du 13 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations permanentes de signature à Madame Sara HAMMOUDI, Responsable du service Plateforme numérique et Régie comptable de la Direction Relations aux Familles et Projets Partenariaux , identifiant n° 20240032 a) Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Madame Sara HAMMOUDI pour signer les actes suivants relatifs à la préparation et à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les agents placés sous son autorité, dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- actes d'engagement,
- courriers de notification,
- correspondances préparées par les services placés sous son autorité. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est également donnée à Madame Sara HAMMOUDI concernant la signature des marchés préparés par les agents placés sous son autorité passés en exécution d'une convention conclue avec une centrale d'achat visée par l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget. Délégation de signature est en outre donnée à Madame Sara HAMMOUDI pour signer les courriers, actes et décisions suivants préparés par les agents placés sous son autorité, relatifs à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), quel que soit le signataire du contrat :
- courriers, actes et décisions relatifs à la négociation,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses,
- courriers, actes et décisions relatifs à l'attribution des marchés et accords-cadres,
- courriers, actes et décisions relatifs au rejet des candidatures et/ou des offres,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières ou inacceptables. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Madame Sara HAMMOUDI pour signer les actes suivants, préparés par les agents placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- avenants et décisions de modification, notamment d'augmentation du montant et/ou durée,
- marchés subséquents,
- décisions de résiliation. Délégation de signature est ensuite donnée à Madame Sara HAMMOUDI pour signer les actes suivants préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- bons de commande dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT),
- ordres de service relatifs à des marchés dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), Délégation de signature est donnée à Madame Sara HAMMOUDI pour signer les actes et décisions préparés par les agents placés sous son autorité, en matière de garanties, cession et nantissement des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT). Ces délégations de signature en matière d'achat public concernent également la signature de tout document relatif à l'exécution des actes et décisions ci-dessus énumérés, ainsi que de toute correspondance préparée en ce domaine par les services placés sous son autorité.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Sara HAMMOUDI dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : – Madame Véronique ESPOSITO, Responsable de la division Régie comptable, identifiant n° 20190193, – Monsieur Daniel AKPAN, Directeur Relations aux Familles et Projets Partenariaux, identifiant n°20213057, – Madame Frédérique BASSO, Directrice d'Appui fonctionnel, identifiant n° 20181933, – Madame Aude CASTENAU, Directrice de Projet, identifiant n°20231559, – Monsieur Dimitri SANCHEZ, Adjoint à la Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s identifiant n°20250425, – Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe Ville des petites et petits Marseillais, identifiant n° 20211353.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 février 2026

2025_04654_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR DANIEL AKPAN - DIRECTEUR DES RELATIONS AUX FAMILLES ET PROJETS PARTENARIAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet

2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant sur les délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2025_04193_VDM du 13 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations permanentes de signature à Monsieur Daniel AKPAN, Directeur Relations aux Familles et Projets Partenariaux, identifiant n°20213057 a) Dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, la signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Daniel AKPAN à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge des Relations aux Familles et Projets Partenariaux tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services relevant de son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées par arrêté du Maire de Marseille au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint en charge de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s ainsi qu'aux Responsables de Service de la Direction en charge des Relations aux Familles et Projets Partenariaux, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel AKPAN pour signer les actes suivants relatifs à la préparation et à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les Services placés sous son autorité, dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT) et deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- actes d'engagement,
- courriers de notification,
- correspondances préparées par les services placés sous son autorité. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est également donnée à Monsieur Daniel AKPAN concernant la signature des marchés passés en exécution d'une convention conclue avec une centrale d'achat visée par l'article L. 2113-2 du code de la commande publique dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT) et deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Délégation de signature est également donnée à Monsieur Daniel AKPAN pour signer les rapports d'analyse des candidatures et des offres préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres quels que soient le montant du marché et le signataire du contrat. Délégation de signature est en outre donnée à Monsieur Daniel AKPAN pour signer les courriers, actes et décisions suivants préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à la passation des Marchés Publics et des Accords- Cadres dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT) et deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros HT, quel que soit le signataire du contrat :
- courriers, actes et décisions relatifs à la négociation,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses,
- courriers, actes et décisions relatifs à l'attribution des marchés et accords-cadres,
- courriers, actes et décisions relatifs au rejet des candidatures et/ou des offres,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières ou inacceptables. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel AKPAN pour signer les actes suivants, préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT) et deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- avenants et décisions de modification, notamment d'augmentation du montant et/ou durée,
- marchés subséquents,
- décisions de résiliation. Délégation de signature est ensuite donnée à Monsieur Daniel AKPAN pour signer les actes suivants préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- bons de commande dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) et deux cent-vingt et-un mille (221 000) euros hors taxes (HT),
- ordres de service relatifs à des marchés dont le montant est compris entre quarante (40 000) et deux cent-vingt-et-un mille (221 000) euros hors taxes (HT). Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel AKPAN pour signer les actes et décisions préparés par les Services placés sous son autorité, en matière de garanties, cession et nantissement des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, à compter d'un montant de quarante mille (40 000) euros HT et jusqu'à un montant de deux millions (2 000 000) euros HT. Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel AKPAN pour signer les actes et décisions préparés par les Services placés sous son autorité, en matière de sous-traitance des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quels que soient le montant et le signataire des contrats. Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel AKPAN pour signer les actes et décisions préparés par les Services placés sous son autorité, en matière de reconductions des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le montant et le signataire des contrats. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est par ailleurs donnée à Monsieur Daniel AKPAN pour toute décision préparée par les Services relevant de son autorité concernant l'approbation préalable à la signature des pièces contractuelles des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros hors taxes (HT), à conclure par les mandataires de la Ville de Marseille. Ces délégations de signature en matière d'achat public concernent également la signature de tout document relatif à l'exécution des actes et décisions ci-dessus énumérés, ainsi que de toute correspondance préparée en ce domaine par les services placés sous son autorité. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel AKPAN pour signer : – les notes de service relatives à la gestion du personnel de la Direction Relations aux Familles et Projets Partenariaux ; – les courriers adressés aux familles et usagers des écoles publiques, des cantines scolaires publiques, et des activités périscolaires organisées par la Ville de Marseille concernant la tarification, la facturation, et les factures non acquittées ; – les courriers adressés aux familles et usagers des écoles publiques, des cantines scolaires publiques, des activités périscolaires organisées par la Ville de Marseille et des crèches municipales concernant les demandes d'accès aux dossiers administratifs en lien avec les services ; – les courriers adressés aux familles et usagers concernant les dispositifs organisés par la Ville de Marseille qui ont vocation à lutter contre les violences faites aux enfants. d) Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel AKPAN pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) relatifs aux fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Daniel AKPAN dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : – Madame Sara HAMMOUDI, Responsable du service Plateforme numérique et Régie

comptable, identifiant n°20240032, – Madame Véronique ESPOSITO, Responsable de la division Régie comptable, identifiant n° 20190193, – Madame Frédérique BASSO, Directrice d'Appui fonctionnel, identifiant n° 20181933, – Madame Aude CASTENAU, Directrice de Projet, identifiant n°20231559, – Monsieur Dimitri SANCHEZ, Adjoint à la Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s identifiant n°20250425,
- Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe Ville des petites et petits Marseillais, identifiant n° 20211353.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 février 2026

2025_04690_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME CECILE DUPERRAY - RESPONSABLE DU SERVICE DÉVELOPPEMENT DE L'ENFANT DE LA DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant sur les délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2025_04193_VDM du 13 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations permanentes de signature à Madame Cécile DUPERRAY, Responsable du Service Développement De L'enfant du Pôle des Crèches municipales de la Direction de la Petite Enfance , identifiant n°20090400 Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Madame Cécile DUPERRAY pour signer les actes suivants relatifs à la préparation et à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les agents placés sous son autorité, dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- actes d'engagement,
- courriers de notification,
- correspondances préparées par les services placés sous son autorité. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est également donnée à Madame Cécile DUPERRAY concernant la signature des marchés préparés par les agents placés sous son autorité passés en exécution d'une convention conclue avec une centrale d'achat visée par l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget. Délégation de signature est en outre donnée à Madame Cécile DUPERRAY pour signer les courriers, actes et décisions suivants préparés par les agents placés sous son autorité, relatifs à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), quel que soit le signataire du contrat :
- courriers, actes et décisions relatifs à la négociation,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses,
- courriers, actes et décisions relatifs à l'attribution des marchés et accords-cadres,
- courriers, actes et décisions relatifs au rejet des candidatures et/ou des offres,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières ou inacceptables. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Madame Cécile DUPERRAY pour signer les actes suivants, préparés par les agents placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords- Cadres dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- avenants et décisions de modification, notamment d'augmentation du montant et/ou durée,
- marchés subséquents,
- décisions de résiliation. Délégation de signature est ensuite donnée à Madame Cécile DUPERRAY pour signer les actes suivants préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- bons de commande dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT),
- ordres de service relatifs à des marchés dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT). Délégation de signature est donnée à Madame Cécile DUPERRAY pour signer les actes et décisions préparés par les agents placés sous son autorité, en matière de garanties, cession et nantissement des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, dont le montant est inférieur à quarante mille (40 000) euros hors taxes (HT). Ces délégations de signature en matière d'achat public concernent également la signature de tout document relatif à l'exécution des actes et décisions ci-dessus énumérés, ainsi que de toute correspondance préparée en ce domaine par les services placés sous son autorité.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Cécile DUPERRAY dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : – Madame Delphine MIRAS, Directrice de Pôle Crèches municipales identifiant n°20231059, – Madame Clémentine LOEILLET, Directrice de la Petite Enfance n°2011099, – Madame Frédérique BASSO, Directrice d'Appui fonctionnel, identifiant n° 20181933, – Madame Aude CASTENAU, Directrice de Projet, identifiant n°20231559, – Monsieur Dimitri SANCHEZ, Adjoint à la Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s identifiant n°20250425, – Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petites Marseillaises et des Petits Marseillais, identifiant 20211353.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 février 2026

2025_04692_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME CLEMENTINE LOEILLET - DIRECTRICE DE LA PETITE ENFANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet

2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant sur les délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2025_04193_VDM du 13 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2023_03717_VDM du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Clémentine LOEILLET, Directrice de la Petite Enfance. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° n° 2023_03717_VDM du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Clémentine LOEILLET Directrice en charge de la Petite Enfance, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Madame Clémentine LOEILLET, Directrice de la Petite Enfance, identifiant n°2011099 a) Dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, la signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Clémentine LOEILLET à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge de la Petite Enfance tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services relevant de son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées par arrêté du Maire de Marseille au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint en charge de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s ainsi qu'aux Responsables de Service de la Direction en charge de la Petite Enfance, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Madame Clémentine LOEILLET pour signer les actes suivants relatifs à la préparation et à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les Services placés sous son autorité, dont le montant est compris entre quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT) et deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- actes d'engagement,
- courriers de notification,
- correspondances préparées par les services placés sous son autorité. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est également donnée à Madame Clémentine LOEILLET concernant la signature des marchés passés en exécution d'une convention conclue avec une centrale d'achat visée par l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique dont le montant est compris entre quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT) et deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Délégation de signature est également donnée à Madame Clémentine LOEILLET pour signer les rapports d'analyse des candidatures et des offres préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres quels que soient le montant du marché et le signataire du contrat. Délégation de signature est en outre donnée à Madame Clémentine LOEILLET pour signer les courriers, actes et décisions suivants préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est compris entre quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT) et deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros HT, quel que soit le signataire du contrat :
- courriers, actes et décisions relatifs à la négociation,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses,
- courriers, actes et décisions relatifs à l'attribution des marchés et accords-cadres,
- courriers, actes et décisions relatifs au rejet des candidatures et/ou des offres,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières ou inacceptables. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Madame Clémentine LOEILLET pour signer les actes suivants, préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est compris entre quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT) et deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- avenants et décisions de modification, notamment d'augmentation du montant et/ou durée,
- marchés subséquents,
- décisions de résiliation. Délégation de signature est ensuite donnée à Madame Clémentine LOEILLET pour signer les actes suivants préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- bons de commande dont le montant est compris entre quatre-vingt-dix mille (90 000) et deux cent-vingt-et-un mille (221 000) euros hors taxes (HT),
- ordres de service relatifs à des marchés dont le montant est compris entre quatre- vingt-dix mille (90 000) et deux cent-vingt-et-un mille (221 000) euros hors taxes (HT). Délégation de signature est donnée à Madame Clémentine LOEILLET pour signer les actes et décisions préparés par les Services placés sous son autorité, en matière de garanties, cession et nantissement des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, à compter d'un montant de quatre vingt- dix mille (90 000) euros HT et jusqu'à un montant de deux millions (2 000 000) euros HT. Délégation de signature est donnée à Madame Clémentine LOEILLET pour signer les actes et décisions préparés par les Services placés sous son autorité, en matière de reconductions des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le montant et le signataire des contrats. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est par ailleurs donnée à Madame Clémentine LOEILLET pour toute décision préparée par les Services relevant de son autorité concernant l'approbation préalable à la signature des pièces contractuelles des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à deux cent vingt-et-un mille (221 000) euros hors taxes (HT), à conclure par les mandataires de la Ville de Marseille. Ces délégations de signature en matière d'achat public concernent également la signature de tout document relatif à l'exécution des actes et décisions ci-dessus énumérés, ainsi que de toute correspondance préparée en ce domaine par les services placés sous son autorité. c) Délégation de signature est donnée à Madame Clémentine LOEILLET pour signer : – les notes de service, courriers et correspondances relatifs à la gestion du personnel de la Direction de la Petite Enfance, – les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) relatifs aux fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Clémentine LOEILLET dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : – Madame Delphine MIRAS, Directrice de Pôle Crèches municipales identifiant n°20231059, – Madame Frédérique BASSO, Directrice d'Appui fonctionnel, identifiant n°20181933, – Madame Aude CASTENAU, Directrice de Projet, identifiant n°20231559, – Monsieur Dimitri SANCHEZ, Adjoint à la Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s identifiant n°20250425, – Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petites Marseillaises et des Petits Marseillais, identifiant n°20211353.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de

l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 février 2026

2025_04709_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR HUGO BORGOGNO - DIRECTEUR DU PÔLE VIE DES ÉCOLES DE LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant sur les délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2025_04193_VDM du 13 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations permanentes de signature à Monsieur Hugo BORGOGNO, Directeur du Pôle Vie des Écoles de la Direction de l'Éducation, identifiant n°20230933 a) Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Monsieur Hugo BORGOGNO pour signer les actes suivants relatifs à la préparation et à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres, préparés par les Services placés sous son autorité, dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) et quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- actes d'engagement,
- courriers de notification,
- correspondances préparées par les services placés sous son autorité. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugo BORGOGNO concernant la signature des marchés préparés par les Services placés sous son autorité, passés en exécution d'une convention conclue avec une centrale d'achat visée par l'article L. 2113-2 du code de la commande publique dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) et quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget. Délégation de signature est en outre donnée à Monsieur Hugo BORGOGNO pour signer les courriers, actes et décisions suivants préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à la passation des Marchés Publics et des Accords- Cadres dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) et quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT), quel que soit le signataire du contrat :
- courriers, actes et décisions relatifs à la négociation,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses,
- courriers, actes et décisions relatifs à l'attribution des marchés et accords-cadres,
- courriers, actes et décisions relatifs au rejet des candidatures et/ou des offres,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières ou inacceptables. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Monsieur Hugo BORGOGNO pour signer les actes suivants, préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) et quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- avenants et décisions de modification, notamment d'augmentation du montant et/ou durée,
- marchés subséquents,
- décisions de résiliation. Délégation de signature est ensuite donnée à Monsieur Hugo BORGOGNO pour signer les actes suivants préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- bons de commande dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) et quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT),
- ordres de service relatifs à des marchés dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) et quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT). Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugo BORGOGNO pour signer les actes et décisions préparés par les Services placés sous son autorité, en matière de garanties, cession et nantissement des Marchés Publics et des Accords- Cadres, quel que soit le signataire des contrats, dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) et quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT). Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugo BORGOGNO pour signer les actes et décisions préparés par les services placés sous son autorité, en matière de sous-traitance des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quels que soient le montant et le signataire des contrats. Ces délégations de signature en matière d'achat public concernent également la signature de tout document relatif à l'exécution des actes et décisions ci-dessus énumérés, ainsi que de toute correspondance préparée en ce domaine par les services placés sous son autorité. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugo BORGOGNO pour signer les notes de service, courriers et correspondances relatifs à la gestion du personnel du Pôle Vie des Écoles de la Direction de l'Éducation.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Hugo BORGOGNO dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : – Monsieur Abdel DERMOUCHE, Directeur de l'Éducation, identifiant n°20221301, – Madame Frédérique BASSO, Directrice d'Appui fonctionnel, identifiant n°20181933, – Monsieur Dimitri SANCHEZ, Adjoint à la Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s identifiant n°20250425, – Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petites Marseillaises et des Petits Marseillais, identifiant 20211353.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 février 2026

2026_00509_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME DELPHINE MIRAS - DIRECTRICE DU POLE DES CRÈCHES MUNICIPALES DE LA DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet

2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024, portant sur les délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2025_04193_VDM du 13 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations permanentes de signature à Madame Delphine MIRAS, Directrice du Pôle des Crèches municipales de la Direction de la Petite Enfanc e, identifiant n°20231059 Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Madame Delphine MIRAS pour signer les actes suivants relatifs à la préparation et à la passation des Marchés Publics et des Accords-Cadres, préparés par les Services placés sous son autorité, dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) et quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- actes d'engagement,
- courriers de notification,
- correspondances préparées par les services placés sous son autorité. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est également donnée à Madame Delphine MIRAS concernant la signature des marchés préparés par les Services placés sous son autorité, passés en exécution d'une convention conclue avec une centrale d'achat visée par l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) et quatre- vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget. Délégation de signature est en outre donnée à Madame Delphine MIRAS pour signer les courriers, actes et décisions suivants préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à la passation des Marchés Publics et des Accords- Cadres dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) et quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT), quel que soit le signataire du contrat :
- courriers, actes et décisions relatifs à la négociation,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses,
- courriers, actes et décisions relatifs à l'attribution des marchés et accords-cadres,
- courriers, actes et décisions relatifs au rejet des candidatures et/ou des offres,
- courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières ou inacceptables. Dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation, délégation de signature est donnée à Madame Delphine MIRAS pour signer les actes suivants, préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords- Cadres dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) et quatre-vingt- dix mille (90 000) euros hors taxes (HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- avenants et décisions de modification, notamment d'augmentation du montant et/ou durée,
- marchés subséquents,
- décisions de résiliation. Délégation de signature est ensuite donnée à Madame Delphine MIRAS pour signer les actes suivants préparés par les Services placés sous son autorité, relatifs à l'exécution des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- bons de commande dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) et quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT),
- ordres de service relatifs à des marchés dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) et quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT). Délégation de signature est donnée à Madame Delphine MIRAS pour signer les actes et décisions préparés par les Services placés sous son autorité, en matière de garanties, cession et nantissement des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quel que soit le signataire des contrats, dont le montant est compris entre quarante mille (40 000) et quatre-vingt-dix mille (90 000) euros hors taxes (HT). Délégation de signature est donnée à Madame Delphine MIRAS pour signer les actes et décisions préparés par les services placés sous son autorité, en matière de sous-traitance des Marchés Publics et des Accords-Cadres, quels que soient le montant et le signataire des contrats. Ces délégations de signature en matière d'achat public concernent également la signature de tout document relatif à l'exécution des actes et décisions ci-dessus énumérés, ainsi que de toute correspondance préparée en ce domaine par les services placés sous son autorité.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Delphine MIRAS dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : – Madame Clémentine LOEILLET, Directrice de la Petite Enfance n°2011099, – Madame Frédérique BASSO, Directrice d'Appui fonctionnel, identifiant n° 20181933, – Madame Aude CASTENAU, Directrice de Projet, identifiant n°20231559, – Monsieur Dimitri SANCHEZ, Adjoint à la Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s identifiant n°20250425, – Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petites Marseillaises et des Petits Marseillais, identifiant 20211353.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 12 février 2026

DGA VILLE PLUS JUSTE ET PLUS SOLIDAIRE

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L' INCLUSION

2026_00007_DEC - Décision portant sur le renouvellement d'adhésion à l'Association Réseau Français Villes-Santé

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
Vu la délibération N°05/0755/EHCV du 18 juillet 2005, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Association "Réseau Français Villes-Santé".
Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022, du conseil municipal autorisant le maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre, DÉCIDONS

Article 1 : Est approuvé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Association «Réseau français Villes-Santé».

Article 2 : Est approuvé le paiement à l'Association susvisée de la cotisation de l'année 2026, dont le montant, qui s'élève à 3 044 euros, (Trois mille quarante-quatre euros), sera imputé sur les crédits du budget 2026 du Service Prévention et Promotion de la Santé – code service 03623.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait le 16 février 2026

2026_00008_DEC - Renouvellement Adhésion Fédération Addiction pour 2026

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
Vu la délibération N°24//0215/VET du 19 avril 2024, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à Fédération Addiction
Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022, du conseil municipal autorisant le maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre, DÉCIDONS

Article 1 : Est approuvé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à Fédération Addiction.

Article 2 : Est approuvé le paiement à l'Association susvisée de la cotisation de l'année 2026, dont le montant, qui s'élève à 500 euros, (Cinq cent euros), sera imputé sur les crédits du budget 2026 du Service Prévention et Promotion de la Santé – code service 03623.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait le 12 février 2026

DGA VILLE PLUS SURE ET PLUS PROCHE

DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET DE LA PROTECTION

2026_00423_VDM - Arrêté Municipal réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés à la calanque de Callelongue - 13008 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-9, R417-10 et R417-12,
Vu les articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,
Vu le Décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques,
Vu l'Arrêté Préfectoral n°13-2025-04-22-0011 du 22 avril 2025 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,
Vu l'Arrêté Municipal modifié n°9500001 du 27 novembre 1995 portant «Règlement Général de la Circulation» et les textes subséquents.
Vu l'Arrêté municipal N°2023_01404_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN – 13ème Adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique, de la prévention, du Bataillon de Marins-Pompiers et de la sécurité ;
Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et la circulation des véhicules motorisés à la calanque de Callelongue, afin que les différents véhicules de secours et d'utilité publique puissent remplir utilement leur mission,
Considérant qu'une fréquentation trop importante pourrait induire des risques inhérents à la configuration et la destination particulière du site et qu'il convient de réglementer l'accès au site.

Article 1 : La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Callelongue, à partir du rond-point Livanos, (Boulevard Alexandre Delabre – 13008 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Ville de Marseille. Du samedi 07 février 2026 au dimanche 08 février 2026 inclus de 08h00 à 17h00 Du vendredi 13 février au dimanche 15 février 2026 inclus de 08h00 à 17h00 Du vendredi 20 février 2026 au dimanche 22 février 2026 inclus de 08h00 à 17h00 Du samedi 28 février 2026 au dimanche 01 mars 2026 inclus de 08h00 à 17h00 Du samedi 07 mars au dimanche 08 mars 2026 inclus de 08h00 à 17h00

Article 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h, le PTAC des véhicules ne doit pas être supérieur à 3T5 et ne doit pas dépasser 02 mètres de large, sur la voie d'accès à la calanque de Callelongue. Il est rappeler que le stationnement sur les routes de feu est strictement interdit. Ne sont pas concernés par cet article, les véhicules de services de police, de gendarmerie, de lutte contre les incendies et de secours. Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie :
1) Lors d'une mission de service public à bord de véhicules de service clairement identifiés :
- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie, -véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, SAMU, transport de sang, véhicules de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules du Parc National des Calanques,
- véhicules liés aux urgences (gaz, électricité, eau et téléphonie) -véhicules liés à la distribution de courrier,
- véhicules de la Direction des Ports,
- véhicules de la Propreté Urbaine,
- véhicules de la Sécurité Voirie,
- véhicules de la fourrière,
- convois funéraire,
- véhicules du réseau des transports métropolitain Autres véhicules :
- ambulances transport privé de personnes
- véhicules de professionnels (médecins, infirmiers ou kinésithérapeutes) arborant le caducée
- Taxis et VTC pour la dépose et/ou la prise en charge de personnes
- véhicules effectuant le portage de repas aux personnes vulnérables
- sont autorisés de 07h00 à 11h00, les véhicules effectuant des livraisons pour les professionnels et particuliers domiciliés sur le site, avec une obligation de le quitter 30 minutes après leur entrée dans la zone réglementée. 2) Autres autorisations : Les ayant droits : Au titre du présent arrêté, on entend par ayant droits :
- les propriétaires ou locataires, sur présentation de justificatifs de leur qualité d'ayant droits et de leur occupation permanente ou saisonnière d'un logement,
- les prestataires de service ou de travaux justifiant leur présence sur le site pour accéder aux biens des propriétaires ou locataires liés par contrat ou convention,
- les propriétaires de bateau sur justificatif. Il est précisé que les propriétaires et locataires pourront bénéficier au titre de leur qualité de riverain de 3 autorisations d'accès à la calanque, dont les modalités sont définies en annexe du présent arrêté. En tout état de cause, le nombre total de dérogation par ayant-droit ne saurait dépasser trois autorisations. Les modalités d'obtention et les critères d'éligibilité des titres d'accès des véhicules des ayant-droits sont stipulés dans les annexes du présent arrêté. Des dérogations particulières et/ou temporaires pourront être délivrées selon la jauge définie préalablement par l'Administration Municipale , sur présentation de justificatifs, pour :
- les professionnels pratiquant des activités nautiques et sportives et dont l'activité est dûment justifiée,
- pour la clientèle de restaurants justifiant d'une réservation.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site de Callelongue et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Fait le 06 février 2026

DGA VILLE DE DEMAIN

DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL

2026_00017_DEC - Paiement de la cotisation 2026 au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, autorisant le Maire de Marseille à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,
Vu la délibération n° 22/0628/VET du 4 novembre 2022, relative à l'adhésion de la Ville de Marseille au CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion,
Considérant que par la délibération n° 22/0628/VET précitée, le Conseil municipal a décidé l'adhésion de la Ville de Marseille au CEREMA jusqu'au 31 décembre 2027,
Considérant que la délibération n° 22/0628/VET précitée fait référence à une imputation budgétaire applicable uniquement au budget de fonctionnement de l'année 2023, il est nécessaire d'autoriser la dépense sur le budget de l'année 2026, DÉCIDONS
Le montant de la cotisation, de 2000 euros, sera imputé sur le budget de fonctionnement 2026 de la Ville de Marseille.

Fait le 09 février 2026

2026_00018_DEC - Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association « France Ville Durable » pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, autorisant le Maire de Marseille à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,
Vu la délibération n° 23/0060/VAT du 10 février 2023, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association « France Ville Durable », DÉCIDONS

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association « France Ville Durable » pour l'année 2026, et le paiement de la cotisation annuelle d'un montant de 5 000 euros.

Fait le 09 février 2026

2026_00019_DEC - Renouvellement de l'adhésion à l'association « Architecture et Maîtres d'Ouvrage Provence Méditerranée » pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, autorisant le Maire de Marseille à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,
Vu la délibération n° 21/0045/UAGP du 8 février 2021, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association « Architecture et Maîtres d'Ouvrage Provence Méditerranée », DÉCIDONS

ARTICLE 1 : Est approuvé le renouvellement de l'adhésion à l'association « Architecture et Maîtres d'Ouvrage Provence Méditerranée » pour l'année 2026, ainsi que le versement de la cotisation annuelle d'un montant de 2000 euros.

Fait le 09 février 2026

DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE

2026_00356_VDM - SDI 26/0023 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2026_00222_VDM d'interdiction du trottoir le long du lycée La Calade - 430 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu l'arrêté n° 2026_00222_VDM, signé en date du 23 janvier 2026, portant interdiction d'utilisation du trottoir au pied du mur du lycée La Calade sis 430 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE,
Vu le procès verbal de mise à disposition des biens immeubles à usage scolaire du second degré établi le 26 octobre 1985 par le Commissaire de la République et le Président du Conseil Régional de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur (PACA), la Ville de Marseille et le chef d'établissement du lycée La Calade,
Vu la convention de mise à disposition d'un terrain appartenant à la Ville de Marseille au profit de la Région PACA établie en date du 17 octobre 2003 par la Région PACA et la Ville de Marseille, concernant le lycée La Calade,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment […] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,
Considérant la parcelle du lycée La Calade sis 430 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE 15EME, cadastrée section 905K, numéro 0084, quartier Saint-Louis, pour une contenance cadastrale de 1 hectare, 79 ares et 74 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour en toute propriété à la Ville de Marseille, représentée par la Direction Foncière et Immobilière, Service de Gestion Immobilière et Patrimoniale, domicilié 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE,
Considérant que l'arrêté n° 2026_00222_VDM, portant interdiction d'utilisation d'une partie du trottoir le long du lycée La Calade fait état de désordres sur un mur de clôture et de soutènement présentant un risque imminent pour la sécurité du public,
Considérant que cet ouvrage se trouve dans l'assiette de terrain supplémentaire concernée par la convention de mise à disposition établie en date du 17 octobre 2023, et que l'article V de cette convention stipule que la Région Provence Alpes Côte d'Azur assumera l'ensemble des obligations du propriétaire ainsi que l'entretien et la gestion des équipements réalisés et existants,
Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséqence l'arrêté n° 2026_00222_VDM, signé en date du 23 janvier 2026, afin de désigner comme compétente en matière d'entretien de l'ouvrage concerné la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, dont le siège se situe 27 place Jules Guesde - 13481 MARSEILLE cedex 20,

Article 1 L'article premier de l'arrêté n° 2026_00222_VDM, signé en date du 23 janvier 2026, est modifié comme suit : « La parcelle du lycée La Calade, sis 430 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE 15EME, cadastrée section 905K, numéro 0084, quartier Saint- Louis, pour une contenance cadastrale de 1 hectare, 79 ares et 74 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour à la Ville de Marseille, représentée par la Direction Foncière et Immobilière, Service de Gestion Immobilière et Patrimoniale, domicilié 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE. La Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, dont le siège se situe 27 place Jules Guesde - 13481 MARSEILLE cedex 20, est

compétente en matière d'entretien et de gestion des équipements réalisés et existants sur cette parcelle. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés sur le mur du lycée La Calade sis 430 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE 15EME, une partie du trottoir situé au pied du mur doit être interdite d'utilisation. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026_00222_VDM, signé en date du 23 janvier 2026, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de la parcelle, tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. L'arrêté sera également notifié à la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, dont le siège se situe 27 place Jules Guesde - 13481 MARSEILLE cedex 20. Celle-ci le transmettra aux éventuels ayants droit.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur le mur concerné. I l sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'nnarticle 879-II du Code général des impôts.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 03 février 2026

2026_00357_VDM - SDI 25/0871 - Arrêté portant sur l'interdiction des terrasses arrières et des balcons en porte à faux des immeubles A et B - 19 avenue Saint-Antoine / avenue Minerve - 13015 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,
Vu l'arrêté n 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu le constat du 26 novembre 2025 des services de la Ville de Marseille,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment […] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,
Considérant les immeubles A et B de la résidence « Les collines de Saint-Antoine » sis 19 avenue Saint-Antoine / avenue Minerve - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 907I, numéro 0314, quartier LA VISTE, pour une contenance cadastrale de 22 ares et 99 centiares,
Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 26 novembre 2025 et du 27 janvier 2026, soulignant les désordres constatés au sein des immeubles « A et B » de la résidence « Les collines de Saint-Antoine » sise 19 avenue Saint-Antoine / avenue Minerve - 13015 MARSEILLE 15EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes : Immeuble A :
- Fléchissement important de l'ensemble des balcons en porte-à-faux des logements du deuxième et troisième étage en façade arrière, avec risque d'aggravation, d'effondrement des balcons et des garde corps maçonnés sur les personnes et de chute des personnes,
- Fléchissement important de l'ensemble des balcons en porte-à-faux des logements du premier et deuxième étage en façade principale cote gauche et coté pignon, avec risque d'aggravation, d'effondrement des balcons et des garde corps maçonnés sur les personnes et de chute des personnes, Immeuble B :
- Fléchissement important de l'ensemble des balcons en porte-à-faux des logements du deuxième et troisième étage en façade arrière, avec risque d'aggravation, d'effondrement des balcons et des garde corps maçonnés sur les personnes et de chute des personnes,
Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein des immeubles « A et B » de la résidence « Les collines de Saint-Antoine » sise 19 avenue Saint-Antoine / avenue Minerve - 13015 MARSEILLE 15EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire les interdictions suivantes des terrasses et balcons des immeubles « A et B »,

Article 1 Les immeubles « A et B » de la résidence « Les collines de Saint-Antoine » sise 19 avenue Saint-Antoine / avenue Minerve - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 907I, numéro 0314, quartier LA VISTE, pour une contenance cadastrale de 22 ares et 99 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de la résidence « Les collines de Saint-Antoine » sise 19 avenue Saint-Antoine - 13015 MARSEILLE 15EME représenté par le cabinet FONCIA, domicilié rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein des immeubles « A et B » de la résidence « Les collines de Saint-Antoine » sise 19 avenue Saint-Antoine / avenue Minerve - 13015 MARSEILLE 15EME :
- les terrasses des logements du premier étage, les balcons en porte-à-faux des logements du deuxième et troisième étage en façade arrière, les balcons en porte-à-faux des logements du premier et deuxième étage en façade principale cote gauche et coté pignon de l'immeuble A, selon le schéma joint en annexe 1, doivent être immédiatement interdits,
- les terrasses des logements du premier étage, les balcons en porte-à-faux des logements du deuxième et troisième étage en façade arrière de l'immeuble B, selon le schéma joint en annexe 1, doivent être immédiatement interdits.

Article 2 Les terrasses des logements du premier étage, les balcons en porte-à-faux des logements du deuxième et troisième étage en façade arrière, les balcons en porte- à-faux des logements du premier et deuxième étage en façade principale cote gauche et coté pignon de l'immeuble A, les terrasses des logements du premier étage, les balcons en porte-à-faux des logements du deuxième et troisième étage en façade arrière de l'immeuble B de la résidence « Les collines de Saint-Antoine » sise 19 avenue Saint Antoine / avenue Minerve - 13015 MARSEILLE 15EME sont interdits à toute occupation et utilisation. Les accès aux terrasses et aux balcons en porte-à-faux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et

professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Un périmètre de sécurité est installé par le syndicat des copropriété au niveau du passage sous le balcon du premier étage coté pignon et au niveau de l'espace vert (jardinière) sous le balcon du premier étage en façade principale gauche de l'immeuble A selon le schéma joint en annexe 2. Ce périmètre doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 03 février 2026

2026_00377_VDM - SDI 26/0070 - Arrêté portant interdiction des terrasses arrières et des balcons en porte-à-faux des immeubles C et D - 19 avenue Saint-Antoine / avenue Minerve - 13015 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu le constat du 27 janvier 2026 des services municipaux,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment […] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,
Considérant les immeubles C et D de la résidence « Les collines de Saint-Antoine » sis 19 avenue Saint-Antoine / avenue Minerve - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 907I, numéro 0310, quartier LA VISTE, pour une contenance cadastrale de 20 ares et 15 centiares,
Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 26 novembre 2025 et du 27 janvier 2026, soulignant les désordres constatés au sein des immeubles « C » et « D » de la résidence « Les collines de Saint-Antoine » sise 19 avenue Saint-Antoine / avenue Minerve - 13015 MARSEILLE 15EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes : Immeuble C :
- Fléchissement important de l'ensemble des balcons en porte-à-faux des logements du deuxième et troisième étage en façade arrière, avec risque d'aggravation, d'effondrement des balcons et des garde corps maçonnés sur les personnes et de chute des personnes,
- Fléchissement important de l'ensemble des balcons en porte-à-faux des logements du premier et deuxième et troisième étage en façade principale cote gauche et coté pignon, avec risque d'aggravation, d'effondrement des balcons et des garde corps maçonnés sur les personnes et risque de chute des personnes, Immeuble D :
- Fléchissement des balcons en porte-à-faux des logements du premier, deuxième et troisième étage en façade arrière, avec risque d'aggravation, d'effondrement des balcons et des garde corps maçonnés sur les personnes et de chute des personnes,
Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein des immeubles « C » et « D » de la résidence « Les collines de Saint-Antoine », sise 19 avenue Saint-Antoine / avenue Minerve - 13015 MARSEILLE 15EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire les interdictions suivantes des terrasses et balcons des immeubles « C » et « D »,

Article 1 Les immeubles « C » et « D » de la résidence « Les collines de Saint-Antoine » sise 19 avenue Saint-Antoine / avenue Minerve - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 907I, numéro 0310, quartier LA VISTE, pour une contenance cadastrale de 20 ares et 15 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de la résidence « Les collines de Saint-Antoine » sise 19 avenue Saint-Antoine - 13015 MARSEILLE 15EME, représenté par le cabinet FONCIA, domicilié rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein des immeubles « C » et « D » de la résidence « Les collines de Saint-Antoine », sise 19 avenue Saint-Antoine / avenue Minerve - 13015 MARSEILLE 15EME, les parties suivantes doivent être immédiatement interdites selon le schéma joint en annexe 1 :
- les terrasses des logements du premier étage, les balcons en porte-à-faux des logements du deuxième et troisième étage en façade arrière, et les balcons des logements du premier, deuxième et troisième étage en façade principale côté gauche et côté pignon de l'immeuble C,
- les terrasses des logements en rez-de-chaussée et les balcons en porte-à-faux des logements du premier, deuxième et troisième étage en façade arrière de l'immeuble D.

Article 2 Les terrasses des logements du premier étage, les balcons en porte-à-faux des logements du deuxième et troisième étage en façade arrière, les balcons des logements du premier et deuxième et troisième étage en façade principale côté gauche et côté pignon de l'immeuble C, les terrasses des logements en rez-de- chaussée et les balcons en porte-à-faux des logements du premier, deuxième et troisième étage en façade arrière de l'immeuble D de la résidence « Les collines de Saint-Antoine » sise 19 avenue Saint-Antoine / avenue Minerve - 13015 MARSEILLE 15EME, sont interdites à toute occupation et utilisation. Les accès aux terrasses et aux balcons en porte-à-faux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Un périmètre de sécurité sera installé par le syndicat des

copropriété selon le schéma joint en annexe 2, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade principale côté gauche de l'entrée de l'immeuble C de la résidence « Les collines de Saint-Antoine », sise 19 avenue Saint-Antoine / avenue Minerve - 13015 MARSEILLE 15EME, sur toute la profondeur du trottoir et la place de stationnement. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 04 février 2026

2026_00416_VDM - SDI 26/0077 – Arrêté portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité – Clinique L'Angélus – 86 chemin du Roucas Blanc - 13007 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu le constat du 27 janvier 2026 des services de la Ville de Marseille,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment […] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,
Considérant l'immeuble dénommé Clinique l'Angélus, sis 86 chemin du Roucas Blanc - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 834E, numéro 0199, quartier Saint-Lambert, pour une contenance cadastrale de 54 ares et 77 centiares,
Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 27 janvier 2026, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble Clinique L'Angélus, sis 86 chemin du Roucas Blanc - 13007 MARSEILLE 7EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes : Troisième étage - Coursive intérieure orientée nord-est :
- Rupture des briques constituant le premier faux-plafond d'origine, et entraînant la chute du deuxième faux-plafond en plâtre (suspentes filasses et plaques de plâtre) dans la coursive intérieure entre les chambres 303 et 306, avec risque imminent de chute supplémentaire de matériaux sur les personnes,
Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble Clinique l'Angélus, sis 86 chemin du Roucas Blanc - 13007 MARSEILLE 7EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire la mise en place d'un périmètre de sécurité dans toute la coursive intérieure orientée nord-est, entre les chambres 301 et 309 du troisième étage de l'immeuble, ainsi que l'interdiction d'accès à ces chambres,

Article 1 L'immeuble Clinique l'Angélus, sis 86 chemin du Roucas Blanc - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 834E, numéro 0199, quartier Saint-Lambert, pour une contenance cadastrale de 54 ares et 77 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à l'Association loi 1901, IMMOBILIÈRE SANTÉ SAINT-VINCENT, domiciliée Tour de la Part Dieu - 129 rue Servient - 69003 LYON ou à ses ayants droit. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble Clinique l'Angélus, sis 86 chemin du Roucas Blanc - 13007 MARSEILLE 7EME, les patients occupant les chambres 301 à 309 ont été provisoirement déplacés dans d'autres chambres, dans le même établissement ou dans des établissements partenaires.

Article 2 La coursive intérieure entre les chambres 301 à 309 ainsi que les chambres desservies par ce tronçon de coursive, dans l'immeuble Clinique l'Angélus, sis 86 chemin du Roucas Blanc - 13007 MARSEILLE 7EME, sont interdites à toute occupation et utilisation. Les accès à cette coursive intérieure et aux chambres interdites doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront néanmoins être rétablis à la demande du propriétaire afin qu'il puisse réaliser les travaux demandés.

Article 3 Un périmètre de sécurité sera installé par le propriétaire selon le schéma joint en annexe 1, interdisant l'occupation et l'utilisation de la coursive intérieure entre les chambres 301 à 309 ainsi que ces chambres elles-mêmes, dans l'immeuble Clinique l'Angélus, sis 86 chemin du Roucas Blanc - 13007 MARSEILLE 7EME. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger dans l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 février 2026

DGA VILLE PROTEGEE

DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS ET DE LA GESTION DES RISQUES

2026_00319_VDM - ERP T11739 - Arrêté de fermeture de l'établissement recevant du public "Dem Café" - 241, avenue de Saint-Louis - 13015 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L143-1 à L143-3, R. 143.1 à R. 143.47,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu le procès-verbal N° 951-25 de la Commission Communale de Sécurité du 10/12/2025 concernant l'établissement « DEM CAFÉ » – 241, avenue de Saint-Louis – 13015 MARSEILLE, classé en 5ème catégorie des établissements recevant du public de type N, ci- annexé,
Vu le courrier de mise en demeure avant fermeture du 19/12/2025 ci-annexée, CONSIDÉRANT que cet établissement est exploité par Monsieur DOGAN Mustafa, gérant, CONSIDÉRANT l'AVIS DÉFAVORABLE émis par la Commission Communale de Sécurité et porté par le procès verbal visé, du fait que l'établissement ne répond pas aux normes de sécurité en vigueur, et présente de ce fait un danger pour la sécurité des personnes, CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article R 143-37 l'exploitant doit tenir à disposition de la Commission de Sécurité les procès-verbaux et comptes-rendus prévus à l'article R 143-34, CONSIDÉRANT qu'en présence d'une carence en dégagements du fait du verrouillage en position fermée d'un vantail de l'issue de secours ne permettant pas une ouverture de 2 unités de passage, l'exploitant contrevient aux dispositions de l'article PE 11, CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'équipement d'alarme incendie, l'exploitant contrevient aux dispositions de l'article PE 27, CONSIDÉRANT qu'en l'absence de vérification de l'installation électrique, l'exploitant contrevient aux dispositions de l'article R 143-34, CONSIDÉRANT la négligence manifeste de l'exploitant qui n'a pris aucune mesure pour réduire les risques identifiés par le procès verbal n° 951-25 du 10/12/2025, CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut ordonner la fermeture d'un établissement en infraction aux dispositions du chapitre III relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public.

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement « DEM CAFÉ » – 241, avenue de Saint-Louis – 13015 MARSEILLE est fermé au public.

ARTICLE 2 La réouverture des locaux ne pourra intervenir qu'après :
- la réalisation des travaux de mise en conformité de l'établissement et des prescriptions du procès-verbal N° 951-25 du 10/12/2025 conformément aux dispositions de l'article R 143-45,
- une visite de la commission de sécurité,
- une autorisation délivrée par arrêté municipal conformément à l'article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L. 143.3 du code précité, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 10 000 euros d'amende.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 En cas de non respect des termes et dispositions du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 03 février 2026

2026_00320_VDM - ERP T4591 - Arrêté de fermeture partielle au public du "Centre culturel paroissial arménien" situé 26, rue Sibié - 13001 Marseille, à l'exception de l'église

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L143-1 à L143-3, R. 143.1 à R. 143.47,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de

l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 05 février 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 avril 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type V,
Vu le procès-verbal N° 596-25 de la Commission Communale de Sécurité du 25/07/2025 concernant l'établissement « Centre Culturel Paroissial Arménien » – 26, rue Sibié - 13001 MARSEILLE, classé en 3ème catégorie des établissements recevant du public de types L et V ci- annexé,
Vu le courrier de mise en demeure avant fermeture partielle du 08/08/2025 ci-annexé, CONSIDÉRANT que cet établissement est exploité par Monsieur GARABÉDIAN Sébouh, CONSIDÉRANT l'AVIS DÉFAVORABLE émis par la Commission Communale de Sécurité et porté par le procès verbal visé, du fait que l'établissement ne répond pas aux normes de sécurité en vigueur, et présente de ce fait un danger pour la sécurité des personnes, CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article R 143-37 l'exploitant doit tenir à disposition de la Commission de Sécurité les procès-verbaux et comptes-rendus prévus à l'article R 143-34, CONSIDÉRANT l'absence de vérification annuelle des installations techniques (électricité partie ERP et code du travail, chaudière gaz comprenant l'étanchéité des canalisations de distribution du gaz, grande cuisine isolée et autres appareils à poste fixe) comme prévu à l'article R 143-34, CONSIDÉRANT l'absence de levée des réserves figurant dans le rapport de vérification annuelle de l'équipement d'alarme incendie comme prévu à l'article R 143-34, CONSIDÉRANT la présence de désordres structurels importants dans certains locaux inaccessibles au public, CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut ordonner la fermeture d'un établissement en infraction aux dispositions du chapitre III relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement Centre Culturel Paroissial Arménien – 26, rue Sibié - 13001 MARSEILLE est fermé au public, à l'exception de l'église.

ARTICLE 2 La réouverture des locaux ne pourra intervenir qu'après les travaux de mise en conformité de l'établissement et la réalisation des prescriptions du procès-verbal N° 596-25 du 25/07/2025 conformément aux dispositions de l'article R 143-45, ainsi qu'une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal conformément à l'article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L. 143.3 du code précité, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 10 000 euros d'amende.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 En cas de non respect des termes et dispositions du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 04 février 2026

2026_00350_VDM - ERP T8816 - Arrêté de fermeture de l'établissement recevant du public "John's traiteur (Palmeraie Borély)" - 136, avenue Clot Bey - 13008 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L143-1 à L143-3, R. 143.1 à R. 143.47,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 05 février 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,
Vu le procès-verbal N° 545-24 de la Commission Communale de Sécurité du 21/06/2024 concernant l'établissement « JOHN'S TRAITEUR (PALMERAIE BORÉLY) – 136, avenue Clot Bey - 13008 MARSEILLE, classé en 4ème catégorie des établissements recevant du public de type L, ci-annexé,
Vu la mise en demeure du 27/06/2024, ci-annexée,
Vu la deuxième mise en demeure du 17/10/2024, ci-annexée,
Vu la mise en demeure avant verbalisation du 17/01/2025, ci-annexée,
Vu la mise en demeure avant fermeture du 07/11/2025, ci-annexée, CONSIDÉRANT que cet établissement est exploité par Monsieur BENDAYAN Jonathan, gérant, CONSIDÉRANT l'AVIS DÉFAVORABLE émis par la Commission Communale de Sécurité et porté par le procès verbal visé, du fait que l'établissement ne répond pas aux normes de sécurité en vigueur, et présente de ce fait un danger pour la sécurité des personnes, CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article R 143-37 l'exploitant doit tenir à disposition de la Commission de Sécurité les procès-verbaux et comptes-rendus prévus à l'article R 143-34, CONSIDÉRANT l'absence, dans le cadre du permis de construire N° 013055 24 00381P0 : • d'un Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux sans observation, • d'une attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatif à la solidité conformément aux textes en vigueur, • d'une attestation de solidité par un bureau de contrôle relative à la solidité lorsque sont intervention est requise, CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut ordonner la fermeture d'un établissement en infraction aux dispositions du chapitre III relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement « JOHN'S TRAITEUR (PALMERAIE BORÉLY) – 136, avenue Clot Bey - 13008 MARSEILLE est fermé au public.

ARTICLE 2 La réouverture des locaux ne pourra intervenir qu'après :
- la transmission des documents suivants : • un Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux sans observation, • une attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatif à la solidité conformément aux textes en vigueur, • une attestation de solidité par un bureau de contrôle relative à la solidité lorsque sont intervention est requise,
- une visite de la commission de sécurité,
- une autorisation délivrée par arrêté municipal conformément à l'article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en

application de l'article L. 143.3 du code précité, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 10 000 euros d'amende.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 En cas de non respect des termes et dispositions du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 03 février 2026

2026_00380_VDM - ERP T24154 - Arrêté de fermeture de l'établissement recevant du public "Bar l'Huilerie - Ruin Bar" - 3, boulevard Notre-Dame - 13006 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L143-1 à L143-3, R. 143.1 à R. 143.47,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 05 février 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,
Vu le procès-verbal N° 981-25 de la Commission Communale de Sécurité du 10/12/2025 concernant l'établissement « BAR L'HUILERIE – RUIN BAR » - 3, boulevard Notre-Dame - 13006 MARSEILLE, classé en 3ème catégorie des établissements recevant du public de types N et L, ci-annexé,
Vu la mise en demeure avant fermeture du 19/12/2025, ci-annexée, CONSIDÉRANT que cet établissement est exploité par Monsieur CLAIR Benjamin, CONSIDÉRANT l'AVIS DÉFAVORABLE émis par la Commission Communale de Sécurité et porté par le procès verbal visé, du fait que l'établissement ne répond pas aux normes de sécurité en vigueur, et présente de ce fait un danger pour la sécurité des personnes, CONSIDÉRANT que l'établissement est exploité sans autorisation administrative et contrevient à l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation, CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un dispositif d'alarme incendie conforme pour une activité de type L, l'exploitant contrevient aux dispositions de l'article L16, CONSIDÉRANT qu'en l'absence de désenfumage naturel, l'exploitant contrevient aux dispositions des articles DF et à l'instruction technique N° 246, CONSIDÉRANT qu'en présence de dégagements non conformes, l'exploitant contrevient aux dispositions de l'article R 143-7, CONSIDÉRANT qu'en l'absence de garantie sur la solidité de l'établissement, l'exploitant contrevient aux dispositions de l'article CO12, CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'éclairage de sécurité et de moyens de secours suffisants, l'exploitant contrevient aux dispositions des articles R 143-8 et R 143-11, CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'éléments sur le comportement au feu des matériaux utilisés pour l'aménagement des locaux, l'exploitant contrevient aux dispositions de l'article R 143-5, CONSIDÉRANT qu'en l'absence de garantie sur la conformité des installations électriques, l'exploitant contrevient aux dispositions des articles EL, CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article R 143-37, l'exploitant doit tenir à disposition de la Commission de Sécurité les procès-verbaux et comptes-rendus prévus à l'article R 143-34, CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé auprès du service des autorisations d'urbanisme une demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00827P0 en date du 18/12/2025 relative à la réhabilitation d'un bâtiment existant en concept RUIN BARS (restauration, bar, concert, exposition), CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut ordonner la fermeture d'un établissement en infraction aux dispositions du chapitre III relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement « BAR L'HUILERIE – RUIN BAR » - 3, boulevard Notre-Dame - 13006 MARSEILLE est fermé au public.

ARTICLE 2 La réouverture des locaux ne pourra intervenir qu'après :
- l'avis de la commission de sécurité compétente sur la demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00827P0 du 18/12/2025,
- une visite de réception des aménagements portés par l'autorisation de travaux susvisée par la commission de sécurité compétente,
- une autorisation délivrée par arrêté municipal conformément à l'article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L. 143.3 du code précité, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 10 000 euros d'amende.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 En cas de non respect des termes et dispositions du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 03 février 2026

2026_00445_VDM - ERP T10194 - Arrêté de fermeture partielle de l'établissement recevant du public dénommé "Bar Restaurant La Tasca" - 102, rue Ferrari - 13005 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L143-1 à L143-3, R. 143.1 à R. 143.47,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10

novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu le procès-verbal N° 144-2026 de la Commission Communale de Sécurité du 05/02/2026 concernant l'établissement « BAR RESTAURANT LA TASCA » - 102, rue Ferrari - 13005 MARSEILLE, classé en 5ème catégorie des établissements recevant du public de type N, ci- annexé, CONSIDÉRANT que cet établissement est exploité par Monsieur SANCHEZ Marc, CONSIDÉRANT l'AVIS DÉFAVORABLE émis par la Commission Communale de Sécurité et porté par le procès-verbal visé, du fait que l'établissement ne répond pas aux normes de sécurité en vigueur, et présente de ce fait un danger pour la sécurité des personnes, CONSIDÉRANT qu'en présence de dégagements non conformes, l'exploitant contrevient aux dispositions de l'article R 143-7, CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un dispositif d'alarme incendie conforme, l'exploitant contrevient aux dispositions de l'article R 143-11, CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'éléments sur le comportement au feu des matériaux utilisés pour l'aménagement des locaux, l'exploitant contrevient aux dispositions de l'article R 143-5, CONSIDÉRANT qu'en l'absence de vérification annuelle des installations techniques, l'exploitant contrevient aux dispositions de l'article R 143-34, CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas la mesure compensatoire prescrite par la Sous- Commission Départementale de Sécurité du 19/08/2019 dans son procès-verbal N° 44-19, dans le cadre de la demande de dérogation à l'article PE11§3, CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article R 143-37, l'exploitant doit tenir à disposition de la Commission de Sécurité les procès-verbaux et comptes-rendus prévus à l'article R 143-34, CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut ordonner la fermeture d'un établissement en infraction aux dispositions du chapitre III relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, la terrasse couverte « jardin » du « BAR RESTAURANT LA TASCA » - 102, rue Ferrari - 13005 MARSEILLE est fermée au public. Pour le reste de l'établissement, seule une restauration assise est autorisée pour un effectif total de l'établissement limité à 19 personnes.

ARTICLE 2 La réouverture des locaux ne pourra intervenir qu'après :
- la mise en conformité de l'établissement conformément aux motivations de l'avis défavorable du procès-verbal N° 144-2026 de la commission communale de sécurité du 05/02/2026,
- le respect de la mesure compensatoire prescrite par la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 19/08/2019 dans son procès-verbal N° 44-19,
- une visite de la commission de sécurité,
- une autorisation délivrée par arrêté municipal conformément à l'article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L. 143.3 du code précité, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 10 000 euros d'amende.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 En cas de non respect des termes et dispositions du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 février 2026

2026_00447_VDM - Arrêté modifiant l'arrêté n° 09/289/DPSP du 27 juillet 2009 relatif au périmètre de sécurité établi à Callelongue - boulevard Alexandre Delabre (13 008)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-2,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2024_04464_VDM du 27 janvier 2025, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Jean-Pierre Cochet, Adjoint au Maire en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable,
Considérant que les services municipaux ont été informés, le 8 septembre 2025, par le biais d'un signalement du Parc national des Calanques, d'un éboulement d'un bloc sur le talus rocheux bordant l'extrémité du boulevard Alexandre Delabre,
Considérant que les visites des services municipaux du 9 septembre et 5 novembre 2025 ont permis de constater la chute de blocs rocheux,
Considérant que le bloc rocheux dit AL1 avait été recensé comme une instabilité avérée dans un rapport de diagnostic géotechnique de FONDASOL de juillet 2009 et avait justifié l'instauration d'un périmètre de sécurité fondé sur les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'à la suite de la visite d'un géologue de FONDASOL le 12 novembre 2025, l'examen a montré que la totalité du compartiment rocheux est éboulé et qu'il n'existe plus de bloc instable de volume significatif au niveau de la zone de départ,
Considérant qu'à la suite de cette même visite, un examen a été effectué également sur le bloc dit AL2 (cité également dans le rapport de diagnostic géotechnique de FONDASOL de 2009) et aucun mouvement n'a été constaté par le géologue de FONDASOL,
Considérant que le risque pour la sécurité des personnes a évolué, il y a lieu de modifier le périmètre de sécurité tel qu'il a été instauré par l'arrêté n° 09/289/DPSP du 27 juillet 2009,

Article 1er Le périmètre de sécurité est modifié comme indiqué ci-dessous : • il est levé sur la zone où se trouvent actuellement entreposés les conteneurs d'ordures ménagères en poste fixe ; • il est maintenu sur la zone en arrière du premier cabanon, propriété de Mme GAMERRE Madeleine, gérée par M. SEMERIA René demeurant 485 Villa Toscane n° 10 rue de la Commanderie Saint Jean de Maltes 13 080 Luynes. Il est maintenu dans l'attente de la mise en sécurité définitive du site.

Article 2 L'arrêté n° 09/289/DPSP du 27 juillet 2009 est abrogé, remplacé par le présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de la parcelle concernée : S.C.I. Les Goudes gérée par Madame Marie des Neiges BERT et dont le siège social est situé à l'adresse suivante : LES HESPERIDES - 18 Boulevard du Roi René 13100 AIX-EN-PROVENCE.

Article 4 Le présent arrêté sera également transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Bataillon de Marins Pompiers et à la Police municipale.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police nationale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Cet arrêté sera affiché en mairie de secteur. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Céans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Signé le : #SIGNATURE# 2026-02-09T15:22:27+0100 Ville de Marseille

Fait le 09 février 2026

2026_00449_VDM - ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE MONTAGE D'UNE GRUE À TOUR POUR L'ENTREPRISE ACTIBAT, SUR LE CHANTIER "REFLET CALANQUE ", sis 73 Boulevard Bouge, 13013 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles R . 116-2 et R. 610-5,
Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 4711-1 à L. 4711-5, D. 4153-27, R. 4323-29 à R. 4323-49 et R. 4323-55 à R. 4323-57,
Vu la norme européenne harmonisée NF EN 14439 + A2 de juillet 2009, relative aux appareils de levage à charge suspendue – Sécurité – Grues à tour, édictée par la Directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006,
Vu la délibération N°21/0925/AGE du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal relative à l'approbation d'une nouvelle mission visant à réglementer l'implantation et l'utilisation des grues sur le territoire de la Ville de Marseille et à modifier les tarifs applicables aux droits de voirie,
Vu la délibération N°22/0024/AGE du 04 mars 2022 visant à réglementer les tarifs des droits de place dans les foires, halles et marchés, des droits de voirie et de stationnement perçus pour l'occupation du domaine public communal à compter de mars 2022.
Vu l'arrêté municipal N°2024-03439_VDM du 24 septembre 2024 portant règlementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 portant délégation de fonctions de Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27éme adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable,
Vu l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé Groupe Cadet en date du 15 Janvier 2026, n°C10330KDCDE0278566-01-202601- M1, relatif à l'analyse environnementale du site,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé Groupe cadet en date du 30 Janvier 2026, n° KDCDE0278568-02-202601-M2, relatif à la stabilité de l'appareil,
Considérant le formulaire « Grue à tour » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 12 Janvier 2026,
Considérant les engagements de l'entreprise ACTIBAT pris en date du 08 Janvier 2026 dans sa demande d'autorisation,
Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc….) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,
Considérant que l'implantation des engins de levage (autres que les ascenseurs et monte-charges) sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de contrôle des opérations de montage, de mise en service et de survol, afin de garantir au mieux la sûreté et la sécurité publique ;
Considérant que la sécurité du public aux environs du chantier doit être assurée par le pétitionnaire,
Considérant qu'il convient ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, d'autoriser le montage des grues à tour (Norme NF EN14439 + A2) implantées sur le territoire.

Article 1 AUTORISATION DE MONTAGE L'Entreprise ACTIBAT, domiciliée 1047 Route RN8 Chautond, 83330 EVENOS et représentée par QUEIROZ Paulo est autorisée à procéder au montage de la grue à tour sur le chantier sis au 73 Boulevard Bouge, 13013 Marseille, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM. La grue concernée présente les caractéristiques suivantes :
- marque : LIEBHERR ;
- type : GMR 125 K ;
- année de fabrication : 2023 ;
- numéro de châssis : SN 60009 ;
- longueur de flèche : 45 M ;
- hauteur sous crochet : 29 ,5 M ;
- longueur de la contreflèche : 2, 20 M.

Article 2 CONDITIONS DE MONTAGE Le présent arrêté autorise le montage pour une durée ferme de 30 jours ouvrés à compter de la date prévue par le pétitionnaire à savoir le 11 Février 2026. En cas de retard pris durant la phase de montage, l'entreprise doit adresser par mail, 10 jours calendaires avant la date limite de fin de montage, une demande de prolongation de délais. L'autorisation qui en résulte sera délivrée par la DPPGR et transmise au pétitionnaire par mail. Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, les phases de mise en service et de démontage (concernant la grue à tour mentionnée dans l'nnarticle 1) doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande distincte par mail. Seules les autorisations de « mise en service » et de « démontage », délivrées par la DPPGR, autorisent l'entreprise à mettre en service et à démonter ladite grue à tour.

Article 3 MISE EN SERVICE Avant toute mise en service de la grue, ACTIBAT doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants : • le rapport de vérification avant mise ou remise en service de la grue ; • le rapport de vérification d'un dispositif de contrôle des mouvements de grue à tour à zones d'interférences ou interdites si la grue est concernée par ces dispositifs ; L'autorisation de mise en service de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR, après instruction de la demande et sous réserve que le ou les rapports aient été délivrés sans aucune réserve par un organisme agréé. La mise en service ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 4 DÉMONTAGE À l'issue des opérations de levage, ACTIBAT doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants pour les opérations de démontage de la grue : • un formulaire de demande d'autorisation de démontage dûment complété et signé, • un plan de situation comportant l'identification des voies riveraines et l'implantation précise de la mise en station des engins mobiles nécessaires au démontage de la grue. L'autorisation de démontage de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR après instruction de la demande et sous réserve de la validation des pièces justificatives demandées. Le démontage ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 5 Les grues à tour autorisées sont installées et utilisées sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification des conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée avec le même formalisme. Si les dispositions du présent arrêté de montage ne sont pas respectées, la Ville de Marseille sera en droit de prendre à l'encontre du pétitionnaire certaines des mesures prescrites par l'nnarticle 5 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 6 Afin d'éviter tout risque pour les usagers de la voie publique, devront être respectées l'ensemble des dispositions fixées par le cadre juridique en vigueur et rappelées au sein de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 7 La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicables aux appareils de levage autres que les ascenseurs, monte-charges notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications ou procédure administrative non prévue par l'arrêté cadre.

Article 8 Conformément aux dispositions de l'nnarticle 7 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM, le tarif de redevance applicable est le suivant : 0€/ mois. La durée d'implantation prévue dans le dossier d'autorisation est de 9 mois.

Article 9 Le numéro et la date du présent arrêté et de l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, devront systématiquement être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire. Un exemplaire du présent arrêté, de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 et des autres autorisations délivrées par la DPPGR devront être joints au registre de sécurité dans les conditions prévues par le Code du travail. La Ville de Marseille, est habilitée à pouvoir solliciter l'accès au chantier afin de procéder à tous contrôles et à toutes vérifications nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur QUEIROZ Paulo, représentant la Société ACTIBAT sis 1047 Route RN8 Chautond, 83330 EVENOS et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Police Municipale, au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à la Direction du Cadre de Vie, à la Direction de la Transition Écologique et des Mobilités et au Bataillon de Marins Pompiers (service Prévention).

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 10 février 2026

2026_00462_VDM - ERP T328 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux n° 013055 25 00680P0 sur l'établissement recevant du public "École élémentaire les Accoules" - 27, montée des Accoules - 13002 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00017 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission communale de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00680P0 déposée par VILLE DE MARSEILLE - DAVEU - DTB SUD représenté par Monsieur COUTON Frédéric en date du 17/10/2025,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité réunie le 07/01/2026 porté par le procès-verbal N° 33-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 21/01/2026 porté par le procès-verbal C.C.A. n° 2026/00032 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Considérant que le projet concerne l'encloisonnement d'un escalier et la création d'un local de rangement au rez-de-chaussée de l'établissement « École élémentaire les Accoules » situé 27, montée des Accoules – 13002 Marseille,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie relatives aux ERP,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap relatives aux ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00680P0 déposée par VILLE DE MARSEILLE – DAVEU – DTB SUD représenté par Monsieur COUTON Frédéric en date du 17/10/2025 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 12 février 2026

2026_00467_VDM - ERP T8621 - Arrêté de fermeture partielle de l'établissement recevant du public "Brasserie Le Turf" - 412, avenue de Mazargues - 13008 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L143-1 à L143-3, R. 143.1 à R. 143.47,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 19 mai 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type P,
Vu le procès-verbal N° 145-2026 de la Commission Communale de Sécurité du 05/02/2026 concernant l'établissement « BRASSERIE LE TURF » - 412, avenue de Mazargues - 13008 MARSEILLE, classé en 4ème catégorie des établissements recevant du public de types N et P, ci- annexé, CONSIDÉRANT que cet établissement est exploité par Monsieur LAMBERT Alain, gérant, CONSIDÉRANT l'AVIS DÉFAVORABLE émis par la Commission Communale de Sécurité et porté par le procès-verbal visé, du fait que l'établissement ne répond pas aux normes de sécurité en vigueur, et présente de ce fait un danger pour la sécurité des personnes, CONSIDÉRANT que l'établissement est exploité sans autorisation administrative et contrevient à l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation, CONSIDÉRANT qu'en présence de dégagements non conformes, l'exploitant contrevient aux dispositions de l'article R 143-7, CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un dispositif d'alarme incendie conforme, l'exploitant contrevient aux dispositions de l'article P22§1 et §3, CONSIDÉRANT qu'en l'absence de désenfumage du 1er étage avec mezzanine, l'exploitant contrevient aux dispositions de l'article P14§2, CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'éléments sur le comportement au feu des matériaux utilisés pour l'aménagement des locaux, l'exploitant contrevient aux dispositions de l'article R 143-5, CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'isolement de la grande cuisine, l'exploitant contrevient aux dispositions des articles GC1 à GC11, CONSIDÉRANT qu'en l'absence de vérification annuelle des installations techniques, l'exploitant contrevient aux dispositions de l'article R 143-34, CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article R 143-37, l'exploitant doit tenir à disposition de la Commission de Sécurité les procès-verbaux et comptes-rendus prévus à l'article R 143-34, CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut ordonner la fermeture d'un établissement en infraction aux dispositions du chapitre III relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, le niveau R+1 et sa mezzanine de la « BRASSERIE LE TURF » - 412, avenue de Mazargues - 13008 MARSEILLE sont fermés au public et toute activité de type P (danse) est interdite. En conséquence, seul le rez-de-chaussée de l'établissement est ouvert au public pour une activité de restauration assise (type N).

ARTICLE 2 La réouverture des locaux ne pourra intervenir qu'après :
- le dépôt d'un dossier d'autorisation de travaux comprenant des plans et une notice de sécurité permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, prévu par l'article R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation auprès du service des autorisations d'urbanisme de la ville de Marseille - 38, rue Fauchier - 13233 Marseille Cedex 20,
- une visite de réception des aménagements portés par l'autorisation de travaux susvisée par la commission de sécurité compétente,
- une autorisation délivrée par arrêté municipal conformément à l'article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L. 143.3 du code précité, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 10 000 euros d'amende.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 En cas de non respect des termes et dispositions du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 12 février 2026

2026_00493_VDM - ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE MONTAGE D'UNE GRUE À TOUR POUR L'ENTREPRISE EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE, SUR LE CHANTIER "ODYSSEE ", sis André Allar, 13015 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles R . 116-2 et R. 610-5,
Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 4711-1 à L. 4711-5, D. 4153-27, R. 4323-29 à R. 4323-49 et R. 4323-55 à R. 4323-57,
Vu la norme européenne harmonisée NF EN 14439 + A2 de juillet 2009, relative aux appareils de levage à charge suspendue – Sécurité – Grues à tour, édictée par la Directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006,
Vu la délibération N°21/0925/AGE du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal relative à l'approbation d'une nouvelle mission visant à réglementer l'implantation et l'utilisation des grues sur le territoire de la Ville de Marseille et à modifier les tarifs applicables aux droits de voirie,
Vu la délibération N°22/0024/AGE du 04 mars 2022 visant à réglementer les tarifs des droits de place dans les foires, halles et marchés, des droits de voirie et de stationnement perçus pour l'occupation du domaine public communal à compter de mars 2022.
Vu l'arrêté municipal N°2024-03439_VDM du 24 septembre 2024 portant règlementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 portant délégation de fonctions de Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27éme adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable,
Vu l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé BUREAU VERITAS en date du 22 Octobre 2026, n° 17866405/101/1/1, relatif à l'analyse environnementale du site,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé BUREAU VERITAS en date du 05 Février 2026, n° 17866405/115/1/1, relatif à la stabilité de l'appareil,
Considérant le formulaire « Grue à tour » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 06 Février 2026,
Considérant les engagements de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE pris en date du 6 Février 2026 dans sa demande d'autorisation,
Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc….) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,
Considérant que l'implantation des engins de levage (autres que les ascenseurs et monte-charges) sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de contrôle des opérations de montage, de mise en service et de survol, afin de garantir au mieux la sûreté et la sécurité publique ;
Considérant que la sécurité du public aux environs du chantier doit être assurée par le pétitionnaire,
Considérant qu'il convient ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, d'autoriser le montage des grues à tour (Norme NF EN14439 + A2) implantées sur le territoire.

Article 1 AUTORISATION DE MONTAGE L'Entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE, domiciliée 7 Rue du devoir, 13015 Marseille et représentée par Giovanni Maio est autorisée à procéder au montage de la grue à tour (GC2) sur le chantier sis au André Allar, 13015 Marseille, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM. La grue concernée (GC2) présente les caractéristiques suivantes :
- marque : LIEBHERR;
- type : 202 ECB;
- année de fabrication : 2018 ;
- numéro de châssis :55837 ; ODYSSEE- longueur de flèche : 40 M ;
- hauteur sous crochet 37,50 M;
- longueur de la contreflèche : 17,10 M .

Article 2 CONDITIONS DE MONTAGE Le présent arrêté autorise le montage pour une durée ferme de 30 jours ouvrés à compter de la date prévue par le pétitionnaire à savoir le 2 Mars 2026. En cas de retard pris durant la phase de montage, l'entreprise doit adresser par mail, 10 jours calendaires avant la date limite de fin de montage, une demande de prolongation de délais. L'autorisation qui en résulte sera délivrée par la DPPGR et transmise au pétitionnaire par mail. Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, les phases de mise en service et de démontage (concernant la grue à tour mentionnée dans l'nnarticle 1) doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande distincte par mail. Seules les autorisations de « mise en service » et de « démontage », délivrées par la DPPGR, autorisent l'entreprise à mettre en service et à démonter ladite grue à tour.

Article 3 MISE EN SERVICE Avant toute mise en service de la grue, EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants : • le rapport de vérification avant mise ou remise en service de la grue ; • le rapport de vérification d'un dispositif de contrôle des mouvements de grue à tour à zones d'interférences ou interdites si la grue est concernée par ces dispositifs ; L'autorisation de mise en service de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR, après instruction de la demande et sous réserve que le ou les rapports aient été délivrés sans aucune réserve par un organisme agréé. La mise en service ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 4 DÉMONTAGE À l'issue des opérations de levage, EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants pour les opérations de démontage de la grue : • un formulaire de demande d'autorisation de démontage dûment complété et signé, • un plan de situation comportant l'identification des voies riveraines et l'implantation précise de la mise en station des engins mobiles nécessaires au démontage de la grue. L'autorisation de démontage de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR après instruction de la demande et sous réserve de la validation des pièces justificatives demandées. Le démontage ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 5 Les grues à tour autorisées sont installées et utilisées sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification des conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée avec le même formalisme. Si les dispositions du présent arrêté de montage ne sont pas respectées, la Ville de Marseille sera en droit de prendre à l'encontre du pétitionnaire certaines des mesures prescrites par l'nnarticle 5 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 6 Afin d'éviter tout risque pour les usagers de la voie publique, devront être respectées l'ensemble des dispositions fixées par le cadre juridique en vigueur et rappelées au sein de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 7 La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicables aux appareils de levage autres que les ascenseurs, monte-charges notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications ou procédure administrative non prévue par l'arrêté cadre.

Article 8 Conformément aux dispositions de l'nnarticle 7 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM, le tarif de redevance (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine public communal) / le loyer (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine privé communal) applicable est le suivant : 0€/ mois. La durée d'implantation prévue dans le dossier d'autorisation est de 12 mois. La taxation débute dès le mois où une grue est installée et s'achève dès le mois durant lequel cette même grue sera entièrement démontée et retirée du chantier.

Article 9 Le numéro et la date du présent arrêté et de l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, devront systématiquement être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire. Un exemplaire du présent arrêté, de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 et des autres autorisations délivrées par la DPPGR devront être joints au registre de sécurité dans les conditions prévues par le Code du travail. La Ville de Marseille, est habilitée à pouvoir solliciter l'accès au chantier afin de procéder à tous contrôles et à toutes vérifications nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Giovanni MAIO, représentant la Société EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE sis 7 Rue du devoir, 13015 Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Police Municipale, au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à la Direction du Cadre de Vie, à la Direction de la Transition Écologique et des Mobilités et au Bataillon de Marins Pompiers (service Prévention).

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 12 février 2026

2026_00494_VDM - Arrêté d'autorisation triennale pour l'utilisation de grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille pour l'entreprise FOSELEV COTE D'AZUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté cadre N°2024_03439_VDM du 24 septembre 2024, portant réglementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2024_04464_VDM du 27 janvier 2025, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Cochet, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable,
Considérant que l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures de sécurité propres vis-à-vis de leurs spécificités techniques et de leur gabarits,
Considérant le formulaire « Grues mobiles » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 06 Février 2026,
Considérant les engagements de l'entreprise FOSELEV COTE D'AZUR pris en date du 04 Février 2026 dans sa demande d'autorisation,
Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre

Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc….) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,
Considérant que le bénéficiaire de l'autorisation devra strictement respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté cadre N°2024_03439_VDM du 24 septembre 2024 portant sur la réglementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire communal,
Considérant le caractère temporaire de l'implantation des grues mobiles,

Article 1 L'Entreprise FOSELEV COTE D'AZUR , domiciliée ZP de Bregaillon, 83500 La Seyne Sur Mer est autorisée, pour une durée de 3 ans, à utiliser les 12 grues mobiles figurant dans le tableau du formulaire « Grues mobiles » (annexé au présent arrêté), sur la commune de Marseille.

Article 2 Cette autorisation d'utilisation triennale est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et/ou des prescriptions de toute autre Administration ou organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, etc….) et sous réserve du respect de toutes les autres réglementations en vigueur.

Article 3 L'entreprise FOSELEV COTE D'AZUR devra strictement respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté cadre n° N°2024_03439_VDM du 24 septembre 2024 portant réglementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 4 Cet arrêté d'autorisation triennale vaut accord implicite de l'entreprise FOSELEV COTE D'AZUR afin de permettre le contrôle des engins de levage mentionnés dans l'annexe 1 par les agents de la Ville de Marseille. S'il est constaté un écart à la réglementation, une fiche d'écart sera rédigée et transmise au propriétaire de la grue mobile. Il revient au pétitionnaire d'informer son client que si un agent de la Ville procède à un contrôle de l'engin de levage, celui-ci devra être immobilisé pendant la durée de l'inspection, qui est d'environ 15 minutes.

Article 5 Avant la fin de validité de l'autorisation triennale, l'entreprise devra prendre ses dispositions pour engager une demande de renouvellement auprès de la DPPGR grues@marseille.fr. Cet envoi doit impérativement être effectué au moins 30 jours calendaires avant la date de fin de validité de l'autorisation.

Article 6 Cet arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de notification à Madame PLAZA Sandrine, représentant la société FOSELEV COTE D'AZUR, ZP de Bregaillon, 83500 La Seyne Sur Mer

Article 7 Un exemplaire du présent arrêté et de l'arrêté cadre N°2024_03439_VDM du 24 septembre 2024 devront être joints au registre de sécurité de chaque grue mobile comme prévu par le Code du travail.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Directrice de la Police Municipale, au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à la Direction de la Voirie de la Ville de Marseille, au service Prévention du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut également faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 12 février 2026

2026_00495_VDM - Arrêté d'autorisation triennale pour l'utilisation de grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille pour l'entreprise FOSELEV PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté cadre N°2024_03439_VDM du 24 septembre 2024, portant réglementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2024_04464_VDM du 27 janvier 2025, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Cochet, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable,
Considérant que l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures de sécurité propres vis-à-vis de leurs spécificités techniques et de leur gabarits,
Considérant le formulaire « Grues mobiles » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 06 Février 2026,
Considérant les engagements de l'entreprise FOSELEV PROVENCE pris en date du 06 Février 2026 dans sa demande d'autorisation,
Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc….) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,
Considérant que le bénéficiaire de l'autorisation devra strictement respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté cadre N°2024_03439_VDM du 24 septembre 2024 portant sur la réglementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire communal,
Considérant le caractère temporaire de l'implantation des grues mobiles,
Considérant l'arrêté d'autorisation triennale pour l'utilisation de grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille pour l'entreprise FOSELEV PROVENCE N° 2024_04129_VDM

Article 1 L'Entreprise FOSELEV PROVENCE, domiciliée 1 Boulevard de la Raffinerie, 13014 Marseille est autorisée, pour une durée de 3 ans, à utiliser les 18 grues mobiles figurant dans le tableau du formulaire « Grues mobiles » (annexé au présent arrêté), sur la commune de Marseille.

Article 2 Cette autorisation d'utilisation triennale est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et/ou des prescriptions de toute autre Administration ou organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, etc….) et sous réserve du respect de toutes les autres réglementations en vigueur.

Article 3 L'entreprise FOSELEV PROVENCE devra strictement respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté cadre n° N°2024_03439_VDM du 24 septembre 2024 portant réglementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 4 Cet arrêté d'autorisation triennale vaut accord implicite de l'entreprise FOSELEV PROVENCE afin de permettre le contrôle des engins de levage mentionnés dans l'annexe 1 par les agents de la Ville de Marseille. S'il est constaté un écart à la réglementation, une fiche d'écart sera rédigée et transmise au propriétaire de la grue mobile. Il revient au pétitionnaire d'informer son client que si un agent de la Ville procède à un contrôle de l'engin de levage, celui-ci devra être immobilisé pendant la durée de l'inspection, qui est d'environ 15 minutes.

Article 5 Avant la fin de validité de l'autorisation triennale, l'entreprise devra prendre ses dispositions pour engager une demande de renouvellement auprès de la DPPGR grues@marseille.fr. Cet envoi doit impérativement être effectué au moins 30 jours calendaires avant la date de fin de validité de l'autorisation.

Article 6 Cet arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de

notification à Monsieur PIERRE MEJEAN, représentant la société FOSELEV PROVENCE, 1 Boulevard de la Raffinerie, 13014 Marseille

Article 7 Un exemplaire du présent arrêté et de l'arrêté cadre N°2024_03439_VDM du 24 septembre 2024 devront être joints au registre de sécurité de chaque grue mobile comme prévu par le Code du travail.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Directrice de la Police Municipale, au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à la Direction de la Voirie de la Ville de Marseille, au service Prévention du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut également faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 12 février 2026

DGA VILLE AU QUOTIDIEN

DIRECTION CADRE DE VIE

2025_03078_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation du marché du Prado de Mme Abbassia Seddiki Epouse Amourgis suite à la cession de M. Bernard Haccoun

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.1311-5, L.2213-1, L.2213-6 et L.2224-18 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement CE n°852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui fixe les règles d'hygiènes spécifiques aux denrées alimentaires d'origine animale,
Vu l'Arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonctions à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n°2006/2012 du 30/11/2012 portant autorisation d'occupation du domaine public à M. Bernard Haccoun .en vue d'exploiter l'emplacement n°50 sur le marché du prado et un emplacement sur le marché de michelet.

Considérant que M. Bernard Haccoun souhaite céder ses emplacements sur le Marché du prado, au bénéfice de Mme Abbassia Seddiki Epouse Amourgis.
Considérant que le dossier de demande de cession de M. Bernard Haccoun a été validé en Commission Consultative des Marchés du 30/06/2025 au profit de Mme Abbassia Seddiki Epouse Amourgis.

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Mme Abbassia Seddiki Epouse Amourgis immatriculé au Siret sous le N°880 597 406 00011 du 12/02/2020 est autorisée à déballer sur le Marché du prado sur l'emplacement n°50 sur 6 ml de façade et 2 ml de profondeur avec emplacement camion
Les jours suivants : lundi, mardi, mercredi, vendredi, samedi
Nature de vente : Jouets
Le bénéficiaire de cet arrêté devra respecter scrupuleusement le numéro d'emplacement, les métrages ainsi que la nature de vente autorisés par le présent arrêté.
Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être
modifiés sans une demande écrite préalable adressée par mail (gestionmarchesforains@marseille.fr).

Après étude de faisabilité et avis de la Commission consultative des Marchés, un nouvel arrêté pourra être délivré au demandeur.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité et notamment :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre
circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan
Vigipirate, et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes
visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans.
Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de
ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.
Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 En cas de non respect des natures de vente, des sanctions pourront être prises
pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation.

Article 5 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Mme Abbassia Seddiki Epouse Amourgis pour exercer son activité de vente. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- le commerçant non sédentaire ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.
Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé.
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.
En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire.
Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 7 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des

créneaux de vente autorisés et
devra être libéré dès la vente terminée conformément au Règlement des Marchés de la Ville de Marseille. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera l'abrogation de cette autorisation.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif
en vigueur.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra
immédiatement en informer le Service Gestion des Marchés Forains (via l'adresse mail : gestionmarchesforains@marseille.fr) sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable.
L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 2 septembre 2025

2025_03079_VDM - Arrêté portant abrogation de l'arrêté d'occupation du Marché du Prado et du Marché de Michelet de Monsieur Bernard Haccoun n° 2006/2012 du 30/11/2012

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.1311-5, L.2213-1, L.2213-6 et L.2224-18 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement CE n°852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui fixe les règles d'hygiènes spécifiques aux denrées alimentaires d'origine animale,
Vu l'Arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonctions à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n°2006/2012 du 30/11/2012 portant autorisation d'occupation du domaine public à M. Bernard Haccoun en vue d'exploiter l'emplacement n°50 sur le marché du Prado ainsi qu'un emplacement sur le marché de Michelet.

Considérant que M. Bernard Haccoun souhaite céder ses emplacements sur le Marché du Prado, au bénéfice de Mme Abbassia Seddiki Epouse Amourgis,
Considérant que M. Bernard Haccoun ne fréquente plus le Marché de Michelet depuis le 1er/04/2021
Considérant que le dossier de demande de cession de M. Bernard Haccoun a été validé en Commission Consultative des Marchés du 30/06/2025,
Considérant qu'il y a lieu de donner suite à cette demande,

Article 1 L'Arrêté Municipal n° 2006/2012 du 30/11/2012 portant autorisation d'occupation du domaine public à M. Bernard Haccoun est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté, date à partir de laquelle M. Bernard Haccoun n'est plus autorisé à déballer sur le Marché du Prado et sur le Marché de Michelet de la Ville de Marseille.

Article 2 La décision prend effet à la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 2 septembre 2025

2026_00186_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – mairie des 1er et 7ème arrondissements de Marseille – Au bout la mer - Cirque – 15 février 2026 – bas Canebière, place De gaulle - F202502146

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère

Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 17 novembre 2025 par : La Mairie des 1er et 7ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 61 La Canebière – 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Sophie CAMARD Maire du 1er Secteur de Marseille,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Au bout la mer - Cirque » organisée par la Ville de Marseille présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Mairie des 1er et 7ème arrondissements de Marseille occupera dans le cadre de la manifestation « Au bout la mer – Cirque », la place du Général De Gaulle et le bas de la Canebière (13001), conformément aux plans ci-joints. Toutes les opérations et animations de nature culturelle, artistique, musicale, associative, caritative, environnementale, sportive, scientifique, touristique et commerciale élaborées spécialement pour la réalisation de cet événement, sont autorisées, y compris les opérations liées à la sécurisation des populations, avec les installations suivantes :
- tous les stands et matériels culturels, artistiques, ludiques, numériques, sportifs, touristiques et associatifs
- des stands et des véhicules commerciaux
- des véhicules sur essieux
- des dispositifs de sécurité anti intrusion
- des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : du 13 février 2026, 8h au 15 février 2026, 10h Manifestation : le 15 février 2026 de 10h à 17h Démontage : le 15 février 2026 de 17h à 22h La manifestation « au bout la mer - Cirque » sera organisée par : La Mairie des 1er et 7ème arrondissements, domiciliée au : 61 La Canebière – 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Sophie CAMARD Maire du 1er Secteur de Marseille. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 251,13 Euros, détaillé ci-après : Code 202 A Manifestation exceptionnelle et/ou sportive avec activité commerciale - Forfait / durée – 149,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parc.

Article 7 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous- terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 8 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 9 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 10 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 11 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 12 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 janvier 2026

2026_00187_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - La Provence - Tour de la Provence - 13 février 2026 - Parvis Bouin et Ganay - F202501848

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 1er octobre 2025 par : la société La Provence, domiciliée au : 19 rue Henri Barbusse – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Jean-Louis PELE Directeur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation de stationner des véhicules (bus, camions, VL et 2 roues) sur le parvis Ganay et de mettre en place des tentes pagodes, des zones de parcours de sécurité routière, un car podium et des 2 roues sur Parvis Jean Bouin, le 13 février 2026 de 9h30 à 12h30 (et de 6h à 15h30 montage et démontage inclus), conformément aux plans ci-joints. Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Tour de la Provence » par : la société La Provence, domiciliée au : 19 rue Henri Barbusse – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Jean-Louis PELE Directeur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation

d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 janvier 2026

2026_00188_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Illusions Tour – Capitole Events – J4 - du 14 février au 1er mars 2026 – f202502122

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu la Convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,
Vu la Directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la Directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Rural et notamment les articles L.213-2 et R.213-2 à R.213-4 fixant les conditions de délivrance d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présence au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes,
Vu l'Ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,
Vu le Décret 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°20/0404/EFAG du 5 octobre 2020 portant sur le vœu relatif à l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 13 novembre 2025 par : La société Capitole Events, domiciliée au : 6 Petit Chemin de l'Armurerie - 31770 Colomiers, représentée par : Monsieur Xavier MARTIN Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : Un chapiteau principal d'accueil des représentations de 1134m², une tente technique de 260m², une zone logement et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : du 9 février 2026, 9h au 13 février 2026, 19h30 Manifestation : du 14 février 2026, 14h au 1er mars 2026, 19h Démontage : du 1er mars 2026, 19h au 2 mars 2026, 9h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Illusions tour », par : La société Capitole Events, domiciliée au : 6 Petit Chemin de l'Armurerie - 31770 Colomiers, représentée par : Monsieur Xavier MARTIN Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ,
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité quilui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 9474,02€, détaillé ci-après : Code 219 cirques, chapiteaux, spectacles en plein air installation principale - m² / jour

0,40€ x 1134m² x 16 jours – 7257,60€ Code 222 montage et démontage – m² / jour - 0,23€ x 1134m² x 6 jours – 1564,92€ Code 312A Forfait eau - Forfait / jour - 25€ x 22 jours - 550€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 15 Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Article 16 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 janvier 2026

2026_00189_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Direction des Relations Internationales - Mon stage, c'est Marseille - place Bargemon – 9 février 2026 - f202502208

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 1er décembre 2025 par : La Direction des Relations Internationales de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de Ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Michèle RUBIROLA Première Adjointe au Maire,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que l'événement « Mon stage, c'est Marseille » organisé par la Ville de Marseille présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Villeneuve Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des stands d'informations et de démonstrations à l'aide de véhicules, de tables et de chaises. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 9 février 2026 de 13h30 à 16h30 (et de 11h à 17h30 montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Mon stage, c'est Marseille » par : La Direction des Relations Internationales de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de Ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Michèle RUBIROLA

Première Adjointe au Maire. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 10 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 11 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 janvier 2026

2026_00241_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 7 rue Haxo 13001 Marseille - COUDRE DEBES - Compte n°107933 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, conseillère municipale déléguée,
Vu la délibération du Conseil Municipal N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0084 déposée le 21 janvier 2026 par COUDRE DEBES – Cabinet Paul COUDRE domicilié 58 rue Saint Ferréol 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 7 rue Haxo 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n) DP 013055 25 01773P0 et ses prescriptions en date du 15 juillet 2025,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 17 juin 2025,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par COUDRE DEBES – Cabinet Paul COUDRE domicilié 58 rue Saint Ferréol 13001 Marseille lui est accordé au 7 rue Haxo 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 20/12/2025 au 13/03/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 18 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets

résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une mise en sécurité d'un immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00242_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 125 rue de Rome 13006 Marseille - CONSULTANT INGÉNIERIE TERTIAIRE - Compte n°108657 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0064 déposée le 15 janvier 2026 par CONSULTANT INGÉNIERIE TERTIAIRE domiciliée 6 allée de la Palun – ZI La Palun 13700 Marignane,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une rénovation d'un appartement au 125 rue de Rome 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n°280126. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant une place de livraison devant le 114 rue de Rome 13006 .

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CONSULTANT INGÉNIERIE TERTIAIRE domiciliée 6 allée de la Palun – ZI La Palun 13700 Marignane lui est accordé au 114 rue de Rome 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une place de livraison du 26/01/2026 au 26/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation d'un appartement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence,

de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00243_VDM - arrêté portant occupation temporaire, du domaine public - palissade - 125 rue de Rome 13006 Marseille - CONSULTANT INGÉNIERIE TERTIAIRE - Compte n° 108657 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2313-1 et suivants et d'autre part et les articles L.2213-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération du Conseil Municipal N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu l'arrêté n° 2026_00165_VDM du 20 janvier 2026 relatif à la pose d'une palissade dans le cadre d'une rénovation d'un appartement – 125 rue de Rome 13006 Marseille ,
Vu la demande déposée le 15 janvier 2026 par CONSULTANT INGÉNIERIE TERTIAIRE – 6 allée de la Palun – ZI La Palun 13700 Marignane,
Considérant la demande de pose d'une palissade sis 125 rue de Rome 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser,
Considérant qu'il y a lieu en prendre en compte des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté n° 2026_00165_VDM du 20 janvier 2025 relatif à la pose d'une palissade ou autres, sis 125 rue de Rome 13006 Marseille est abrogé.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00244_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissades & échafaudages - 28 Bis Cours D'Estienne D'Orves - angle 8 rue Euthymènes & 19 rue de la Paix Marcel Paul 13006 Marseille - Cabinet TARIOT - Compte n° 108071 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0078 déposée le 19 janvier 2026 par Cabinet TARIOT domicilié 24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire

l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose de palissades et d'échafaudages en vue d'effectuer des travaux d'un ravalement de façade sur rue au 28 bis cours Honoré d'Estienne d'Orves – angle 8 rue Euthymènes et 19 rue de la Paix Marcel Paul 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 01189P0 et ses prescriptions en date du 2 décembre 2024

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet TARIOT domicilié 24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille lui est accordé au 28 bis cours Honoré d'Estienne d'Orves – angle 8 rue Euthymènes et 19 rue de la Paix Marcel Paul 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Côté 28 bis Cours Honoré d'Estienne d'Orves : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 28/02/2026 au 28/03/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 2 m, saillie 3 m et qui sera installée devant l'échafaudage déjà installé. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera devant celle-ci sans entrave (voie piétonne). Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 28/02/2026 au 28/03/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 22 m, hauteur 15,60 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur et installé dans l'emprise de la palissade. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Largeur du trottoir 2,50 m (voie piétonne). Toutes les précautions seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Côté 8 rue Euthymènes : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 28/02/2026 au 28/03/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 11 m, hauteur 2 m, saillie 3 m et qui sera installée devant l'échafaudage, déjà installé sous l'arrêté n° 2025/1234. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera devant celle-ci sans entrave (voie piétonne). Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 28/02/2026 au 28/03/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 11 m, hauteur 15,60 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur et installé dans l'emprise de la palissade. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Côté 19 rue de la Paix Marcel Paul : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 28/02/2026 au 28/03/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 3 m et qui sera installée devant l'échafaudage. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera devant celle-ci sans entrave (voie piétonne). Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Le libre accès aux commerces et aux entrées d'immeubles situé en rez-de-chaussée de chaque côté du chantier doit être laissé libre. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 28/02/2026 au 28/03/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15,40 m, hauteur 16,50 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur et installé dans l'emprise de la palissade. Largeur du trottoir 2,50 m (voie piétonne). Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de façade sur rue. bbArticle 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00250_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Prévention cancers et suivi vaccinal - Fondation Ambroise Paré - entre le 10 et le 31 mars 2026 - plusieurs sites - F202600005 / 202600006

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 5 janvier 2026 par : la Fondation Ambroise Paré, domiciliée au : 6 rue Désiré Clary - 13003 Marseille, représentée par : Madame DUTREY KAISER Responsable Légale,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la « prévention des cancers et le suivi vaccinal » présentent un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur les sites mentionnés en annexe, conformément aux plans ci-joints : Deux tables, huit chaises et un vélo-cargo. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une campagne de « prévention des cancers et de suivi vaccinal » par : la Fondation Ambroise Paré, domiciliée au : 6 rue Désiré Clary - 13003 Marseille, représentée par : Madame DUTREY KAISER Responsable Légale. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00253_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantines PM 3 - Gaumont production télévision – 2 sites – entre le 28 janvier et le 2 février 2026 - f202600063

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 12 janvier 2026 par : la société Gaumont production télévision, domiciliée au : 50 avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris, représentée par : Monsieur Axel SORENSEN Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur les sites ci-dessous, conformément aux plans ci-joints :
- Parking du Bain des Dames (13008) : le 28 janvier 2026 de 5h à 19h (report possible le 2 février)
- Esplanade Jean-Paul II (13002) : le 29 janvier 2026 de 5h à 19h (report possible le 28 janvier) Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série par : la société Gaumont production télévision, domiciliée au : 50 avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris, représentée par : Monsieur Axel SORENSEN Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 223,30 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ x 2 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 L'occupation de l'Esplanade Jean-Paul II est strictement conditionnée au respect du plan des charges admissibles, indiqué, ci-après.

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00254_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 21 rue de la Calanque 13008 Marseille - Madame FUJARSKI - Compte n° 108685 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0086 déposée le 21 janvier 2026 par Madame Clémence FUJARSKI domiciliée 21 rue de la Calanque 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une modification de la façade, création d'une piscine au 21 rue de la Calanque 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de permis de construire d'une maison individuelle n° PC 013055 25 00290P0 et ses prescriptions en date du 20 août 2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Clémence FUJARSKI domiciliée 21 rue de la Calanque 13008 Marseille lui est accordé au 21 rue de la Calanque 13008 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 02/02/2026 au 31/12/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 1,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. A l'intérieur de celle-ci sera installée une benne de 6m². L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une modification de la façade, création d'une piscine.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très

bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00255_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - 43 rue des Moulins - angle 7 rue du Panier 13002 Marseille - Monsieur GED - Compte n° 108676 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0083 déposée le 20 janvier 2026 par Monsieur Antoine GED domicilié 43 rue des Moulins 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d échafaudages en vue d'effectuer des travaux d'un remplacement à l'identique d'une partie de la toiture au 43 rue des Moulins – angle 7 rue du Panier 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 03917P0 et ses prescriptions en date du 11 janvier 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Antoine GED domiciliée 22 allée Ray Grassi 13008 Marseille lui est accordé au 43 rue des Moulins – angle 7 rue du Panier 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Coté 43 rue des Moulins : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 23/02/2026 au 28/03/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 13 m, hauteur 13,50 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes précautions utiles seront prises, afin que ne survienne aucun incident aux usagers du domaine public. Côté angle 7 rue du Panier : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 23/02/2026 au 28/03/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3,50 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Au hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 10,50 m et une longueur de 7 m. Le cheminement des piétons se fera normalement sur la voie. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un remplacement à l'identique d'une partie de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents,

l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00256_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & benne - 177 rue de Crimée 13003 Marseille - STLG IMMOBILIER - Compte n° 108585 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0093 déposée le 22 janvier 2026 par STLG IMMOBILIER domiciliée 313 avenue des Olives, bâtiment B1 - 13013 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de mise en sécurité et de déblaiement d'un immeuble au 177 rue de Crimée 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, déviant le cheminement des piétons du côté pair de la rue de Crimée à la hauteur du n°177 durant les travaux.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par STLG IMMOBILIER domiciliée 313 avenue des Olives, bâtiment B1 - 13013 Marseille lui est accordé au 177 rue de Crimée 13003 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur le trottoir devant le 177 rue de Crimée, du 23/01/2026 au 28/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir opposé à la palissade, côté pair, comme stipulé sur l'arrêté de l'arrêté de la mobilité urbaine. En aucun cas les piétons devront circuler sur la chaussée. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, une benne de 6m² sera installée à l'intérieur de la palissade, vidée sitôt pleine et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une mise en sécurité et de déblaiement d'un immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00260_VDM - ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE POUR L'ÉVACUATION DES DÉCHETS DU TERRAIN 18 IMPASSE DE LA BOUQUIERE (13011)

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-1, L.541-2 et L.541-3 relatif aux dépôts sauvages,
Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
Vu le règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône, et notamment ses articles 84 et 85,
Vu l'arrêté N° 2025_04724_VDM en date du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Marc FOVEAU le Directeur Général Adjoint « Ville au quotidien »,
Vu le rapport du 16 juin 2025 établi par la Direction de la Police Municipale constatant le dépôt illégal de déchets composé essentiellement de pneumatiques situé au 18 impasse de la Bouquière 13011 Marseille, sur la parcelle cadastrée N° 131211871 B0097 appartenant à la société RT Carrosserie La Valentine domicilié au 195 route des Trois Lucs 13011 Marseille,
Vu le courrier de rappel à l'ordre de la Ville de Marseille transmis le 27 octobre 2025 et réceptionné le 31 octobre 2025 informant la société RT Carrosserie de la procédure de mise en demeure susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement,
Vu l'absence de de réponses écrites ou orales de ladite société a la transmission du rappel à l'ordre de la Ville de Marseille susvisé dans le délai de dix jours,
Vu le dépôt sauvage constaté toujours présent le 7 janvier 2026,
Considérant qu'il appartient au maire de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité publique ;
Considérant que le dépôt se compose d'une dizaine de pneumatiques entreposées sur une parcelle privée située à l'arrière de l'établissement professionnel 'RT Carrosserie La Valentine' et à proximité directe de bâtiments d'habitation, exposant des populations vulnérables en cas de sinistre,
Considérant qu'en cas d'incendie de pneumatiques, ceux-ci génèrent une fumée particulièrement toxique,
Considérant que, ce dépôt occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique,
Considérant qu'en vertu de l'nnarticle 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque matière que ce soit est interdit,
Considérant que, selon l'article L. 541-2 du code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion […] ».
Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement,la société RT Carrosserie La Valentine n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination de ses déchets,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 541-3 du code de l'environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (…) »,
Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles du code de l'environnement susvisés,
Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RT Carrosserie La Valentine de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même code afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Article 1 Il est enjoint a la société RT Carrosserie La Valentine – 195 route des Trois Lucs 13011 Marseille propriétaire du terrain situé sur la parcelle cadastrée N° 131211871 B0097 18 impasse de la Bouquière 13011 Marseille, de faire procéder, au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, à l'enlèvement complet des déchets constaté sur ladite propriété et à l'évacuation de l'ensemble des déchets et matériaux présents dans une installation dûment agréée.

Article 2 En cas d'inexécution dans le délai imparti, et conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement, les services municipaux ou toute entreprise mandatée à cet effet procéderont d'office à l'enlèvement des matériaux, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié a la société RT Carrosserie La Valentine– 195 route des Trois Lucs 13011 Marseille.

Article 4 La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Cet arrêté sera affiché en mairie de secteur, publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis a RT Carrosserie La Valentine, propriétaire du terrain concerné. Signé le : 23 janvier 2026 #SIGNATURE#

Fait le 23 janvier 2026

2026_00261_VDM - Arrêté portant modification de l'Autorisation n° 2024_00890_VDM du 19 mars 2024 d'occupation temporaire du domaine public - Emplacement pour l'installation d'une terrasse - 29 Allée Léon Gambetta 13001 Marseille - Palankent SAS - Monsieur Kaya Hakan - compte 66141-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu l'Arrêté N° 2024_00890_VDM du 19 mars 2024.
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.
Considérant que la configuration actuelle des terrasses exploitées par Monsieur Kaya Hakan – Société Restaurant Palankent SAS – Palandoken sise 29 Allée Léon Gambetta 13001 Marseille gêne l'accès des véhicules de secours et entraîne un risque pour la sécurité publique.
Considérant que l'nnarticle 1 de l'autorisation d'occupation du domaine public relative aux terrasses de Monsieur Kaya Hakan doit être modifiée en conséquence.
Considérant que les autres articles de l'autorisation d'occupation du domaine public relative aux terrasses de Monsieur Kaya Hakan restent inchangés.

Article 1 La Société Restaurant Palankent SAS immatriculée au Registre du Commerce sous le N° Siret 909 407 140 00013 représentée par Monsieur Kaya Hakan est autorisée à occuper public au droit de son commerce Palandoken sise 29 Allée Léon Gambetta écran détachée de son commerce. Façade : 4,30 m – 1m entrée Saillie/Largeur : 4 m Superficie : 17,2 m² Suivant plan

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 66141-04

Fait le 03 février 2026

2026_00262_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Emplacement pour l'installation d'une terrasse - 7 Allée Léon Gambetta 13001 Marseille - Petit Luchon SARL - Monsieur Wu Qian - compte 56750

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu l'Arrêté N° 2013/221 du 06/03/2013
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation.
Considérant que l'implantation actuelle de la terrasse de Monsieur Wu Qian représentant la Société Petit Luchon Sarl située contre la façade de l'établissement Petit Luchon situé au 7 Allée Léon Gambetta 13001 Marseille gêne l'accès des véhicules de secours.
Considérant qu'il est donc nécessaire de déplacer la terrasse pour assurer la sécurité publique,
Considérant que l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à la terrasse de Monsieur Wu Qian doit être modifiée en conséquence.

Article 1 L'Arrêté n° 2013/221 du 06/03/2013 est révoqué et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 La Société Petit Luchon SARL immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 788 610 301 00012 représentée par Monsieur Wu Qian , est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 7 Allée Léon Gambetta 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple délimitée par des jardinières sans couverture ni écran, détachée du commerce. Façade : 6,80 m Saillie / Largeur : 3,50 m Superficie : 23,8 m² Suivant plan

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la

préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 56750

Fait le 03 février 2026

2026_00263_VDM - arrêté portant modification de l'autorisation n° 2024_03400_VDM du 25/09/2024 d'occupation temporaire du domaine public - extension terrasse - Restaurant Placette - 22 rue de la Guirlande 13002 - Duma sas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu l'arrêté 2024_03400_VDM en date du 25/09/2024.
Vu l'avis favorable du Bataillon de marins-pompiers de Marseille en date du 24/11/2025.
Vu la demande 82-89 reçue le 24/07/2025 présentée par DUMA SAS , représentée par DUCHESNE Camille, domicilié 22 rue de la Guirlande 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : RESTAURANT PLACETTE 22 RUE DE LA GUIRLANDE 13002 MARSEILLE
Considérant que Monsieur DUCHESNE Camille – DUMA SAS – est autorisé à installer des terrasses supplémentaires qui complètent la terrasse existante à l'adresse suivante : RESTAURANT PLACETTE 22 RUE DE LA GUIRLANDE 13002 MARSEILLE.
Considérant que les autres dispositions de l'Arrêté n° 2024_03400_VDM du 25/09/2024 d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur DUCHESNE Camille – DUMA SAS restent inchangés.

Article 1 L'nnarticle 1 de l'arrêté n° 2024_03400_VDM du 25/09/2024 d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur DUCHESNE Camille – DUMA SAS immatriculé au Registre du Commerce sous le SIRET N° 883 373 326 00015 est complété comme suit : Monsieur DUCHESNE Camille – DUMA SAS – est autorisé à installer 3 extensions de terrasses A, B, C
- terrasse A : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 8,1 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 16,2 m²
- terrasse B : une terrasse simple sans délimitation ni couverture détachée du commerce Façade : 11 m Saillie / Largeur : 5,12 m Superficie : 56,21 m²
- terrasse C : une terrasse simple sans délimitation ni couverture détachée du commerce Façade : 8,28 m Saillie / Largeur : 1 m x 3 Superficie : 24,84 m² (arbres déduits) La voie pompier est réduite à 6m50, validée par le BDMP. Les 3 extensions de terrasses font suite à sa terrasse existante : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran, détachée du commerce . Façade : 11 m Saillie / Largeur : 5 m Superficie : 55 m² Suivant plan joint

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux

dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 10733-03

Fait le 03 février 2026

2026_00273_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Association AIDES - Prévention et dépistage VIH - entre le 2 février et le 24 décembre 2026 - 2 sites - FG202600146

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 22 janvier 2026 par : l'association AIDES, domiciliée au : 3, Bd Longchamp – 13001 Marseille, représentée par : Madame Sarah LABLOTIERE Responsable légale,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que les campagnes de prévention et dépistage VIH, organisées par l'association AIDES, présentent un caractère d'intérêt général de Santé Publique,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une unité mobile de santé de type Renault Master, une table et deux chaises, selon la programmation suivante et conformément aux plans annexés : du 2 février au 24 décembre 2026 de 10h à 18h (et de 9h45 à 18h15 montage et démontage inclus) :
- Square Stalingrad (13001) : tous les lundis et jeudis
- Cours Belsunce (13001) : tous les mardis. Ce dispositif sera installé dans le cadre de campagnes de prévention en Santé Publique par : l'association AIDES, domiciliée au : 3, Bd Longchamp – 13001 Marseille, représentée par : Madame Sarah LABLOTIERE Responsable légale. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00275_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Quad drama - cantine ça va bien se passer - du 3 au 4 février 2026 - bd de la grotte Rolland - F202600058

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 9 janvier 2026 par : La société Quad drama, domiciliée au : 31-33 Rue Madame de Sanzillon - 92110 Clichy, représentée par : Monsieur Simon ROBIN Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage du n°87 au n°91 boulevard de la Grotte Rolland (13008), du 3 février 2026, 10h au 4 février 2026, 20h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre dune série télévisée par : La société Quad drama, domiciliée au : 31-33 Rue Madame de Sanzillon - 92110 Clichy, représentée par : Monsieur Simon ROBIN Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 223,30 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ x 2 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les

lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00290_VDM - arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine Public – Métropole Aix Marseille Provence - Campagnes déchetterie mobile – année 2026 - divers sites – FG202502071 / 2072 / 2073 / 2074 / 2075 / 2076 / 2078 / 2080 / 2081 / 2082 / 2083 / 2084

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu l'arrêté N°2025_04569_VDM du 16 décembre 2025 portant occupation temporaire du domaine public dans le cadre des campagnes déchetterie mobile,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu les demandes présentées en novembre 2025 par : la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée au : 2, quai d'Arenc – 13002 Marseille, représentée par : Madame Martine VASSAL Présidente,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte l'ajout de sites et de dates,

Article 1 L'arrêté N°2025_04569_VDM du 16 décembre 2025 portant occupation temporaire du domaine public dans le cadre des campagnes déchetterie mobile est modifié conformément au planning et aux plans joints avec l'ajout de sites et de dates supplémentaires.

Article 2 Les autres termes de l'nnarticle 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00292_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Plus belle prod - cantine plus belle la vie - 10 et 11 février 2026 - 2 sites - F202600110

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à

usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 16 janvier 2026 par : La société Plus belle prod, domiciliée au : 14 avenue Gustave Eiffel - 78180 Montigny le Bretonneux, représentée par : Monsieur Frédéric ROCA Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur les sites ci-dessous, conformément aux plans ci-joints :
- Place Saint Victor (13007) : le 10 février 2026 de 7h à 18h
- Cours Pierre Puget, sur terre-plein central, entre le n°27 et le n°59 (13006) : le 11 février 2026 de 7h à 18h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la série télévisée « Plus Belle la Vie » par : La société Plus belle prod, domiciliée au : 14 avenue Gustave Eiffel - 78180 Montigny le Bretonneux, représentée par : Monsieur Frédéric ROCA Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 223,30 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ x 2 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00294_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - boulangerie - 202 rue de Rome 13006 - Salex sarl

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-106 reçue le 31/07/2025 présentée par SALEX SARL, représentée par AMROUNE Salah domicilié 202 rue de Rome 13006 Marseille Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BOULANGERIE PÂTISSERIE 202 RUE DE ROME 13006 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur AMROUNE Salah représentant la société SALEX SARL immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 854 029 741 00014, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 202 RUE DE ROME 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran, détachée du commerce Façade : 4 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 8 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 23051-04

Fait le 03 février 2026

2026_00295_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Afri Call Food - 9 rue de la République 13002 - Sud Associé sarl

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-244 reçue le 13/09/2025 présentée par SUD ASSOCIE SARL, représentée par MOUSSA Mahamat Hassan et ADOUM Ahmat, domiciliés 9 rue de la République 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : AFRI CALL FOOD 9 RUE DE LA REPUBLIQUE 13002 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Messieurs MOUSSA Mahamat Hassan et ADOUM Ahmat représentant la société SUD ASSOCIE SARL immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 989 438 379 00012, sont autorisés à occuper un emplacement public au droit de leur commerce 9 RUE DE LA REPUBLIQUE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran, détachée du commerce Façade : 7,70 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 11,55 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 56024-03

Fait le 03 février 2026

2026_00296_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 143 bar à bière - 143 rue Sainte 13007 - le 143 sarl

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-395 reçue le 28/10/2025 présentée par LE 143 SARL, représentée par DI CRESCENZO Renée domiciliée 143 rue Sainte 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE 143 BAR A BIERE 143 RUE SAINTE 13007 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame DI CRESCENZO Renée représentant la société LE 143 SARL immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 839 415 957 00019 est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 143 RUE SAINTE 13007 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur une place de stationnement Façade : 5,50 m Saillie / Largeur : 1,75 m Superficie : 9,60 m² AUTORISATION VALABLE 1 AN . Conditions d'installation de la terrasse sur chaussée suivant le plan et la fiche technique planchon joints au présent arrêté ; En fonction de la configuration des lieux deux types d'installation sont possibles à savoir : * Dans le cas d'une installation sur planchon , les limites de la terrasse côté voirie seront protégées soit un bardage en bois identique au planchon, soit par des jardinières. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir de la chaussée afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. De plus, la surface du planchon ne pourra pas être couverte par un dispositif fixe, (couverture rigide, toit, etc.). * Dans le cas d'une installation posée directement au sol sans planchon, les limites côté voirie seront protégées par des jardinières installées à l'intérieur du marquage au sol délimitant la voie de circulation. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir du sol (jardinières et végétaux compris) afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. Les parasols installés sur les terrasses sur chaussée (avec ou sans planchon), ne pourront pas déborder de la délimitation de la terrasse et leur dimension ne pourra pas excéder la surface de la terrasse autorisée au sol. Le non respect de ces obligations d'installation expose l'exploitant à des poursuites pouvant aller jusqu'au retrait du présent arrêté.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait

état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 25487-00

Fait le 03 février 2026

2026_00297_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - emplacements pour l'installation de camion pizza - M. ANTOGNETTI Daniel

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.2213-6, L. 2331-3 et L. 2331-4,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2122-1 et suivants,
Vu le Règlement n°178/2002 du 28 janvier 2002 du Par lement européen e t du Consei l établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement n °852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de Commerce,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonctions à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025 portant approbation de la grille tarifaire applicable à l'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu l'arrêté n°89-016/SG du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des emplacements publics,
Vu l'avis de publicité suite à manifestations d'intérêts spontanés portant sur l'exploitation d'emplacements pour l'installation de camions pizzas sur l'espace public du territoire de la Ville de Marseille, publié sur le site de la Ville le 15 mai 2025,
Vu l'avis de publicité modificatif publié sur le site de la Ville de Marseille 25 juin 2025,
Vu le dépôt de la candidature de M.ANTOGNETTI Daniel en réponse à l'avis de publicité susvisé,
Vu la décision de la commission de sélection des camions à pizzas du 26 juin 2025.
Considérant l'intérêt de disposer, sur le territoire de la Ville de Marseille, d'une offre alimentaire diversifiée participant à l'animation des différents espaces et quartiers,
Considérant qu'afin de sélectionner les futurs occupants d'emplacements pour l'installation de camions à pizzas sur le territoire communal, la Ville de Marseille a mis en œuvre une procédure de publicité préalable sur le fondement du 2 ème alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. À cet égard, un avis de publicité a été publié sur le site de la Ville de Marseille le 15 mai 2025, puis un avis rectificatif le 25 juin 2025,
Considérant qu'à l'issue de cette procédure a été sélectionné M.ANTOGNETTI Daniel ;
Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ;
Considérant que l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et révocable ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les modalités d'occupation du / des emplacement(s) mis à disposition de l'occupant.

nnArticle 1 Objet M. ANTOGNETTI Daniel - immatriculé au RCS de Marseille sous le n° 499 824 035 00012, exerçant une activité de vente de produits de restauration rapide, dont le siège social est situé sis 38 bis Vallon des Eaux Vives 13011 Marseille, est autorisé à occuper les emplacements suivants, suivant la programmation d'ouverture et de vente ci-après :
- Lieu 1 : angle Bd de la Corderie / rue d'Endoume 13007 Marseille Jours autorisés : du Lundi au Samedi de 10h00 à 14h00 Dimanche et Jours Fériés de 17h00 à 22h00
- Lieu 2 : place Pol Lapeyre 13005 Marseille Jours autorisés : Lundi, Mardi, Mercredi de 17h00 à 22h00
- Lieu 3 : Bd des Dardanelles / avenue Cieussa 13007 Marseille Jour autorisé : Samedi de 17h00 à 22h00 pour la vente de pizzas préparées dans le camion de marque de marque Peugeot immatriculé CF-104-EK. Ces emplacements et la catégorie de vente ne pourront en aucun cas être modifiés sans l'accord exprès préalable du Pôle Espace Public de la Direction du Cadre de Vie, agissant sur le fondement du cadre juridique en vigueur. L'occupant s'engage à occuper l'/les emplacement(s) mis à disposition pour la seule activité indiquée au sein du présent article. Ainsi, l'/les emplacement(s) mis à disposition ne pourront en aucun cas être utilisés, même temporairement, pour un autre usage.

Article 2 Sécurité L'occupant devra répondre aux obligations légales de sécurité sur et aux abords des emplacements mis à disposition, notamment (liste non définitive) : 🕐 laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie 🕐 garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours, 🕐 prendre toutes les précautions utiles afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement. nnArticle 3 Durée Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa signature. Cette autorisation ne pourra, en aucun cas, être automatiquement renouvelée et toute éventuelle prolongation ne pourra être réalisée (conditions cumulatives) : 🕐 qu'en cas d'autorisation préalable expresse de la Ville de Marseille ; 🕐 que si ladite prolongation est conforme au cadre juridique en vigueur.

Article 4 Caractère unique de l'autorisation Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation délivrée à M. ANTOGNETTI Daniel pour exercer son activité de vente de « Camions Pizzas » a ux lieux et horaires indiqués en nnArticle 1. En conséquence, cet arrêté abroge et remplace toutes les éventuelles autres autorisations délivrées antérieurement et ayant le même objet. En aucun cas l'occupant ne pourra exiger de la Ville un quelconque droit à occuper un / d'autre(s) emplacement(s) que celui / ceux mentionnés en nnArticle 1.

Article 5 Règles d'occupation à respecter Dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille l'occupant devra, a minima, strictement respecter les règles suivantes : aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée, l'occupant, son personnel, ainsi que toutes les éventuelles personnes (physiques ou morales) intervenant pour son compte devront maintenir les espaces occupés en constant état de propreté, en respectant notamment la réglementation en vigueur relative à la gestion des déchets produits. À ce titre, l'occupant sera notamment tenu de souscrire un contrat relatif à la gestion des déchets et à l'évacuation des eaux et des huiles usagées. toute vidange des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdite. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres qu'elle aurait à prendre en charge, l'occupant se conformera aux normes législatives et réglementaires relatives à la sécurité, à l'hygiène et la santé publique, en particulier celles concernant les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur, le véhicule utilisé devra respecter les normes VASP (Véhicule Automoteur Spécialisé) en vigueur, l'occupant s'interdit toute activité bruyante, malodorante ou encore susceptible d'apporter un trouble anormal de voisinage, l'utilisation de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite, sauf dérogation légale. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements de l'occupant pourront possiblement être déplacés, à ses frais exclusifs. l'occupant devra refermer les espaces bornés et remettre les potelets amovibles lors de son départ.

Article 6 Interdiction Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation d'exploiter une terrasse. Ainsi l'installation de porte-menu, de tables, de chaises, de parasols ou tout autre mobilier à proximité du camion à pizza est interdite.

Article 7 Périodes d'occupation Les emplacements mis à disposition ne devront en aucun cas être occupés / utilisés en dehors des créneaux de vente autorisés par la présente autorisation. Ils devront donc être libérés à l'issue des plages horaires précisées en nnArticle 1. Les transferts d'emplacements sont strictement interdits.

Article 8 Caractère personnel de l'autorisation La présente autorisation étant personnelle, toute cession ou sous-occupation réalisée sans recueil de l'autorisation préalable de la Ville de Marseille sera susceptible d'entraîner son abrogation dans les conditions prévues par l'nnArticle 16 du présent arrêté.

Article 9 Redevance Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du/des emplacement(s) mis à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance, dont le montant sera calculé en application des tarifs approuvés par délibération du Conseil Municipal. Les tarifs au jour de la prise de cet arrêté ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, applicables à compter du 1er mai 2025. Le montant de la redevance, sur la base des tarifs en vigueur, (code 315) s'élève à deux cents euros (200 euros) par véhicule par mois auquel s'ajoute les frais liés au montage du dossier administratif pour l'occupation du domaine public de la 1ère installation (code 603) qui s'élèvent à cent un euros et cinquante centimes (101,50 euros). Le/les tarif(s) indiqué(s) est / sont susceptible(s) d'évoluer en cours d'occupation dans l'hypothèse de l'approbation a posteriori, par le Conseil Municipal, de nouveaux tarifs par délibération. La redevance est payable dès réception de l'avis des sommes à payer. Tout mois entamé sera dû. La présente autorisation sera abrogée pour faute en cas de non-paiement de la redevance non régularisé dans un délai d'un mois après la réception d'un courrier recommandé de la Ville de Marseille mettant l'occupant en demeure de procéder au règlement des sommes dues. À la fin de la période d'occupation (à l'issue de sa durée ou en cas d'abrogation anticipée du titre), le montant de la redevance due sera déterminé en tenant compte de la durée réelle d'occupation jusqu'au départ effectif du / des emplacement(s) mis à disposition.

Article 10 Demande de fin anticipée d'occupation Si l'occupant souhaite définitivement cesser d'occuper/utiliser son/ses emplacement(s) avant le terme de la durée de son autorisation, il devra immédiatement en informer la Ville de Marseille afin que son autorisation soit abrogée et que la procédure de perception de la redevance d'occupation soit interrompue. Pour rappel, tout mois entamé sera dû.

Article 11 Activité commerciale L'occupant à l'obligation de respecter les lois et règlements en vigueur relatifs aux activités de ventes et d'assurer l'affichage des prix. Pour rappel, il est strictement interdit de vendre des types de produits différents de ceux mentionnés à l'nnArticle 1 du présent arrêté. De surcroît, l'occupant s'engage à respecter à son égard et à celui de son personnel, les dispositions relevant de la législation et de la réglementation du travail.

Article 12 Absence de raccordement aux fluides Aucun accès / raccordement à l'eau et à l'électricité ne seront mis à disposition de l'occupant. Dès-lors, l'exploitation devra être autonome en eau et l'alimentation en fluide électrique et en télécommunication sont à la charge de l'occupant (pose de compteurs, consommation des fluides, abonnement des contrats etc.).

Article 13 Responsabilité L'occupant sera seul responsable des accidents, dommages et nuisances de toute nature qui pourraient résulter de la mise en œuvre de son activité sur l'/ les emplacement(s) mis à disposition. L'occupant est également responsable, dans les même conditions, pour tout dommage causé par son personnel ou par tout autre personne (physique comme morale) intervenant pour son compte.

Article 14 Assurances L'occupant s'engage avoir souscrit une police d'assurance permettant de garantir les dommages de toute nature pouvant être causés aux personnes et aux biens dans le cadre des activités réalisées sur le / les emplacement(s) mis à disposition durant toute la période d'occupation. La Ville de Marseille peut demander la transmission de cette police d'assurance à tout moment, afin de vérifier sa conformité.

Article 15 Précarité de l'autorisation La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et son contenu pourra être modifié par la Ville de Marseille si l'intérêt public l'exige ou pour tout autre motif dûment justifié.

nnArticle 16 Abrogation Le non-respect dûment constaté de tout ou partie des dispositions du présent arrêté, non régularisé dans un délai d'un mois après réception par l'occupant d'un courrier recommandé de la Ville informant du / des manquement(s), donnera lieu à son abrogation sans versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La présente autorisation pourra également être abrogée pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, dans un délai d'un mois après réception par l'occupant d'un courrier recommandé de la Ville, ou immédiatement en cas d'urgence. Dans cette situation l'abrogation ne donnera, là-encore, droit au versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La présente autorisation pourra enfin être abrogée pour tout motif de force majeure dûment justifié, dans un délai d'un mois après réception par l'occupant d'un courrier recommandé de la Ville, ou immédiatement en cas d'urgence. Dans cette situation l'abrogation ne donnera, là-encore, droit au versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 17 Exécution Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et notifié à l'intéressé.

Article 18 Recours contentieux Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille -31, rue Jean François Leca 13002 Marseille- ,dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait le 03 février 2026

2026_00298_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - JUNIOR'S - 108 Bd Vauban 13006 Marseille - JUNIORS SASU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-253 reçue le 16/09/2025 présentée par JUNIORS SASU, représentée par M. ROSSIGNOL Loris domicilié 108 Bd Vauban 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : JUNIOR'S 108 BD VAUBAN 13006 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur ROSSIGNOL Loris représentant la société JUNIORS SASU immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 988 468 898 00024, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 108 BD VAUBAN 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple contre la façade du commerce sur platelage bois délimité par barrière sans couverture ni écran Façade : 4,60 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 4,60 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 108197-00

Fait le 03 février 2026

2026_00299_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - LE KIOSQUE - 13 place de la Joliette 13002 Marseille - ELENA SAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-527 reçue le 21/11/2025 présentée par ELENA SAS, représentée par M. GROS Eddy, domicilié 362 avenue Etienne Cucca 13190 Allauch en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE KIOSQUE 13 PLACE DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur GROS Eddy représentant la société ELENA SAS immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 989 330 428 00024, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 13 PLACE DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran, détachée du commerce (chevalet/porte menu dans l'enceinte de la terrasse) Façade : 5 m Saillie / Largeur : 2,6 m Superficie : 13 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis

des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 100769-01

Fait le 03 février 2026

2026_00300_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - WARÊMA Ê - 8 cours joseph thierry 13001 Marseille - DEM-HAT SARL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-523 reçue le 21/11/2025 présentée par DEM-HAT SARL, représentée par M. ZOROGLAN Beran, domicilié 8 Cours Joseph Thierry 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : WARÊMA Ê 8 COURS JOSEPH THIERRY 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur ZOROGLAN Beran représentant la société DEM-HAT SARL immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 942 692 211 00017, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 8 COURS JOSEPH THIERRY 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran, détachée du commerce Façade : 5 m Saillie / Largeur : 8,35 m Superficie : 33,9 m² (arbre et grille d'aération déduits) Aucun mobilier ne sera installé sur la grille d'aération. Le passage pour les piétons sortie tramway est préservé. La terrasse est dans l'alignement des établissements voisins. Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la

redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 65388-04

Fait le 03 février 2026

2026_00301_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - L'ESTAMINET - 14 place Notre dame du Mont 13006 Marseille - SAS Brasserie de l'Estaminet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-356 reçue le 14/10//2025 présentée par BRASSERIE DE L'ESTAMINET SAS, représentée par Mme SEBA Dany, Myriam, domiciliée 12/14 Place Notre dame du Mont 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : L'ESTAMINET 14 PLACE NOTRE DAME DU MONT 13006 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame SEBA Dany, Myriam représentant la société BRASSERIE DE L'ESTAMINET SAS immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 800 713 513 00029, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 14 PLACE NOTRE DAME DU MONT 13006 MARSEILLE en vue d'y installer une terrasse simple sans délimitation, ni écran, détachée du commerce, recouverte par un parasol double pente. Parasol long 4,90 m largeur 3,90 m superficie projetée 19 m² La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce. Façade 4,90 m Saillie/Largeur : 3,90 m superficie 19 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon

ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 17788-06

Fait le 03 février 2026

2026_00302_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Kiosque - Le Cabanon - 27 Bis avenue du prado 13006 - Christophe Giabiconi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu l'arrêté n° 2022_02556_VDM du 18/08/2022.
Vu la demande 82-245 reçue le 14/09/2025 présentée par M. CHRISTOPHE GIABICONI, domicilié 27 avenue du Prado 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE CABANON 27 BIS AVENUE DU PRADO 13006 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur GIABICONI Christophe immatriculé au Registre du Commerce sous le SIRET N° 910 003 292 00018, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son kiosque : 27 BIS AVENUE DU PRADO 13006 MARSEILLE en vue d'y installer :
- deux mange-debout contre le kiosque : Façade : 1,50 m X 2 Saillie / Largeur : 0,85 m Superficie : 2,55 m²
- une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran, côté gauche du kiosque. Elle sera installée en dehors des jours et horaires du marché. Façade : 4 m Saillie / Largeur : 4,60 m Superficie : 17,40 m² (arbre déduit) Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement

l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 57847-01

Fait le 03 février 2026

2026_00303_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Kiosque Alpha K - rue Queylar 13011 - Alpha K sasu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-183 reçue le 22/08/2025 présentée par ALPHA K SASU, représentée par ORNANA Jessica, domiciliée Bd de Saint Marcel, angle rue Queylar 13011 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : KIOSQUE ALPHA K BD DE SAINT MARCEL ANGLE RUE QUEYLAR 13011 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame ORNANA Jessica immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 945 015 733 00013, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce BD DE SAINT MARCEL ANGLE RUE QUEYLAR 13011 MARSEILLE en vue d'y installer : côté rue Queylar : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran sur le côté du kiosque Façade : 5 m Saillie / Largeur : 0,80 m Superficie : 4 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce

afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 108313-00

Fait le 03 février 2026

2026_00304_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 40 crs Belsunce 13001 - Ankara sasu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-302 reçue le 01/10/2025 présentée par ANKARA SASU, représentée par ASMATULLAH Snc, domiciliée 40 crs Belsunce 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : ANKARA GRILL 40 CRS BELSUNCE 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur ASMATULLAH Snc représentant la société ANKARA SASU immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 939 029 120 00010, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 40 CRS BELSUNCE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce T1 : Façade : 6 m – 1 m d'entrée Saillie / Largeur : 4 m Superficie : 20 m²
- une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce T2 : Façade : 5 m Saillie / Largeur : 4 m Superficie : 20 m² Le commerçant devra se conformer au plan et au respect de la voie de pompiers et la voie de circulation des piétons de 5m30. Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux

usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 2687-03

Fait le 03 février 2026

2026_00305_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Le Café du Théâtre - 3 pce Placide Caffo 13003 - Le Cafe du theatre sarl

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-417 reçue le 03/11/2025 présentée par LE CAFE DU THEATRE SARL, représentée par TOUILEB Naïma et OUKACI Rachid, domiciliée 3 pce Placide Caffo 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE CAFÉ DU THÉÂTRE 3 PCE PLACIDE CAFFO 13003 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame TOUILEB Naïma et Monsieur OUKACI Rachid représentant la société LE CAFE DU THEATRE SARL immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 992 992 271 00013, sont autorisés à occuper un emplacement public au droit de son commerce 3 PCE PLACIDE CAFFO 13003 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans écran délimitée par des jardinières couverte par un parasol double pente détachée du commerce. Aucun élément ne devra être installé sur l' emmarchement situé à l'arrière de la terrasse. Façade : 6 m Saillie / Largeur : 5 m Superficie : 30 m² (Parasol long : 4 m largeur : 4 m superficie projetée : 16 m²) La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce. Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être

conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 108398-00

Fait le 03 février 2026

2026_00306_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - La Baguette d'Or - 8 bd des Dames 13002 - La Baguette d'Or sas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-407 reçue le 30/10/2025 présentée par LA BAGUETTE D'OR SAS, représentée par BEN JEMAA Amira, domiciliée 8 bd des Dames 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LA BAGUETTE D'OR 8 BD DES DAMES 13002 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame BEN JEMAA Amira représentant la société LA BAGUETTE D'OR SAS immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 984 520 627 00014 , est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 8 BD DES MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 4,50 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 13,5 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait

en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 89078-02

Fait le 03 février 2026

2026_00307_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Table d'Egypte - 25 bd de la libération, Général de Monsabert 13001 - La Table D'Egypte sasu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-479 reçue le 11/11/2025 présentée par LA TABLE D'EGYPTE SASU, représentée par SAAD Khaled, domiciliée 25 bd de la Libération, Général de Monsabert 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : TABLE D'EGYPTE 25 BD DE LA LIBERATION, GENERAL DE MONSABERT 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur SAAD Khaled représentant la société LA TABLE D'EGYPTE SASU immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 988 677 118 00016, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 25 BD DE LA LIBERATION, GENERAL DE MONSABERT 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce, dans l'alignement des tours des arbres et des autres terrasses Le passage pour les piétons est de 2 m. Façade : 2,80 m Saillie / Largeur : 1,40 m Superficie : 3,90 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du

commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 101133-01

Fait le 03 février 2026

2026_00308_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - terrasse - Morocco Sting - 163 av Camille Pelletan 13003 - Morocco-Sting sarl

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-497 reçue le 13/11/2025 présentée par MORROCO-STING SARL, représentée par ENNEJJAR Nada, domiciliée 163 av Camille Pelletan 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : MORROCO STING 163 AV CAMILLE PELLETAN 13003 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame ENNEJJAR Nada représentant la société MORROCO-STING SARL immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 977 500 966 00014, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 163 AV CAMILLE PELLETAN 13003 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni écran couverte par des parasols sans ancrage Façade : 3 m Saillie / Largeur : 2,50 m Superficie : 7,50 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront

être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 65364-03

Fait le 03 février 2026

2026_00309_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - So-Y-Ja - 15 rue Mazagran 13001 - SOY-JA sas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-475 reçue le 10/11/2025 présentée par SOY-JA SAS, représentée par IDI Youssef, domiciliée 15 rue Mazagran 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SO-Y-JA 15 RUE MAZAGRAN 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur IDI Youssef représentant la société SOY-JA SAS immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 848 795 787 00037, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 15 RUE MAZAGRAN 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce. La terrasse sera installée uniquement aux horaires de piétonisation de la rue. Façade : 4,70 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 7 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des

terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 108656-00

Fait le 03 février 2026

2026_00310_VDM - Arrêté portant modification de l'autorisation d'occupation du domaine public N° 2025_ 02110_VDM du 19/06/2025 - terrasse - Glacier Mimo - 2 pce Castellane 13006 - RIT' ICE SARL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu la Loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007,
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,
Vu l'Arrêté Préfectoral n°2012297-0004 du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône,
Vu l'Arrêté Préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le Code de la Santé-Publique,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Bouches du Rhône et notamment l'nnarticle 67,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Marseille créée le 28 juin 2018,
Vu l'Arrêté Municipal n°P1900711 du 13/05/2019 réglementant la circulation des poids lourds et aux livraisons sur le territoire de la Commune de Marseille,
Vu l'Arrêté Municipal n°P1902123 du 26/11/2019 réglementant les conditions de circulation et de stationnement dans les aires piétonnes à accès par bornes automatiques de la Commune de Marseille,
Vu l'Arrêté Municipal n°P2300465 du 12/09/2023 réglementant les conditions de circulation et de stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies

de la Commune de Marseille,
Vu l'Arrêté Municipal n°P2401562 du 27/12/2024 réglementant la circulation Rue de Rome 13006 Marseille,
Vu l'Arrêté Municipal n°P2401559 du 26/12/2024 réglementant la circulation et le stationnement Rue de Rome / place Castellane (OUEST) 13006 Marseille,
Vu l'Arrêté Municipal n°P2401561 du 26/12/2024 réglementant la circulation et le stationnement place Castellane (EST) 13006 Marseille,
Vu l'Arrêté Municipal n°P2401561 du 26/12/2024 réglementant la circulation et le stationnement place Castellane (EST) 13006 Marseille,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande n°2025/512 reçue le 08/04/2025 présentée par RIT' ICE SARL, représentée par Monsieur TRABELSI Ytro, domiciliée 2 pce Castellane 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : GLACIER MIMO 2 PLACE CASTELLANE 13006 MARSEILLE,
Vu l'avis favorable du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en date du 26 décembre 2024,
Considérant que la société RIT'ICE SARL à associé unique - SIREN 937 775 880 - a désormais comme dirigeant social, Monsieur BENHATTATE Abdelouahab,
Considérant que Monsieur BENHATTATE Abdelouahab a sollicité le pôle espace public de la ville de Marseille, afin de modifier l'arrêté n° 2025_02110_VDM signé le 19 juin 2025,
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,
Considérant qu'il convient de modifier les articles 1 et 2 ainsi que le document dénommé « ANNEXE A L'AOT » de l'arrêté n° 2025_02110_VDM signé le 19 juin 2025. Les autres articles dudit arrêté demeurent inchangés.
Article1 L'nnarticle 1 de l'arrêté N°2025_02110_VDM du 19/06/2025 d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est modifié comme suit : Monsieur BENHATTATE Abdelouahab représentant la société RIT' ICE SARL immatriculée au Registre du Commerce sous le N° 937 775 880 00019 est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce situé 2 Place CASTELLANE 13006 MARSEILLE en vue d'y installer une terrasse simple, détachée du commerce, composée de tables, chaises, couverte par des parasols sans ancrage au sol sans délimitation ni écran d'une superficie de 51 m² conformément aux dimensions indiquées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 L'installation de la terrasse ainsi que de l'ensemble des mobiliers autorisés devront respecter scrupuleusement les indications portées dans le document dénommé « ANNEXE A L'AOT » joint au présent arrêté. Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols non ancrés au sol, devront être obligatoirement de modèle et de couleur conformes à l'annexe et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. L'implantation de jardinières n'est pas autorisée. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, que sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 4899-01

Fait le 03 février 2026

2026_00311_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade -131-133 rue du Rouet 13008 Marseille - VDM - Compte n° 108699 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0097 déposée le 22 janvier 2026 par VILLE DE MARSEILLE domiciliée 18 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une démolition suite à un sinistre au 131-133 rue du Rouet 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté n° 2026_00055_VDM émanent du service de la Gestion des Risques du Plan Communal de Sauvegarde du Dynamisme économique et du Tourisme Durable et ses prescriptions en date du 8 janvier 2026. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la circulation sous le n° 47 -32428 -.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par VILLE DE MARSEILLE domiciliée 18 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille lui est accordé au 131-133 rue du Rouet 13008 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Impasse de la Cachemaille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 02/02/2026 au 30/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 2 m, saillie 2,80 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. A l'intérieur de la palissade sera installée une base de vie, constituée d'une roulotte sur roues. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une démolition suite à un sinistre.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00312_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - La Grande Terrasse -108 Cor du Président John F Kennedy 13007- SAS BGT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2025/01021 reçue le 15/07/2025 présentée par SAS BGT, représentée par VIGNOLI Jean-Louis, domicilié 108 Cor du Président John F Kennedy 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LA GRANDE TERRASSE 108 COR DU PRESIDENT JOHN F KENNEDY 13007 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur VIGNOLI Jean-Louis représentant la société SAS BGT immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 938 000 585 00027, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 108 COR DU PRESIDENT JOHN F KENNEDY 13007 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée sur une place de stationnement, délimitée par des écrans de verre, couvert par un parasol double pente T3 : Façade : 6,50 m Saillie / Largeur : 4 m Superficie : 26 m² (Parasol long 6 m largeur 4 m superficie projetée 24 m²) La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris , ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 . Il devra être replié à la fermeture du commerce. AUTORISATION VALABLE 1 AN . Conditions d'installation de la terrasse sur chaussée suivant le plan et la fiche technique planchon joints au présent arrêté ; En fonction de la configuration des lieux deux types d'installation sont possibles à savoir : * Dans le cas d'une installation sur planchon , les limites de la terrasse côté voirie seront protégées soit un bardage en bois identique au planchon, soit par des jardinières. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir de la chaussée afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. De plus, la surface du planchon ne pourra pas être couverte par un dispositif fixe, (couverture rigide, toit, etc.). * Dans le cas d'une installation posée directement au sol sans planchon, les limites côté voirie seront protégées par des jardinières installées à l'intérieur du marquage au sol délimitant la voie de circulation. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir du sol (jardinières et végétaux compris) afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. Les parasols installés sur les terrasses sur chaussée (avec ou sans planchon), ne pourront pas déborder de la délimitation de la terrasse et leur dimension ne pourra pas excéder la surface de la terrasse autorisée au sol. Le non respect de ces obligations d'installation expose l'exploitant à des poursuites pouvant aller jusqu'au retrait du présent arrêté.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires

d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée d'un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 107232-00

Fait le 03 février 2026

2026_00313_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasses - La Grande Terrasse - 108 Cor du Président John F Kennedy 13007 - SAS BGT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2025/01021 reçue le 15/07/2025 présentée par SAS BGT, représentée par VIGNOLI Jean-Louis, domicilié 108 Cor du Président John F Kennedy 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LA GRANDE TERRASSE 108 COR DU PRESIDENT JOHN F KENNEDY 13007 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur VIGNOLI Jean-Louis représentant la société SAS BGT immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 938 000 585 00027, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 108 COR DU PRESIDENT JOHN F KENNEDY 13007 MARSEILLE en vue d'y installer : deux terrasses simples, sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce T1 : Façade : 2 m Saillie / Largeur : 1,20 m Superficie : 2,40 m² T2 : Façade : 2 m Saillie / Largeur : 1,20 m Superficie :

2,40 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 107232-00

Fait le 03 février 2026

2026_00325_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 27 avenue de la Corse 13007 Marseille - Cabinet SADA - Compte n° 102496 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0107 déposée le 26 janvier 2026 par Cabinet Immobilier SADA domicilié 20 avenue de la Corse 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pos d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de levée de réserves sur balcons à l'aide d'une nacelle mobile au 27 avenue de la Corse 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la ou les places de stationnement ainsi que la déviation des piétons.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet

Immobilier SADA domicilié 20 avenue de la Corse 13007 Marseille lui est accordé au 27 avenue de la Corse 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur la ou les places de stationnement du 16/02/2026 au 20/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 4 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de levée de réserves sur balcons à l'aide d'une nacelle mobile.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00326_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 87 avenue de la Capelette 13010 Marseille - Cabinet ROCHE IMMOBILIER - Compte n° 108706 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0106 déposée le 26 janvier 2026 par Cabinet ROCHE IMMOBILIER domicilié 37 boulevard Jeanne d'Arc 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'une réparation de toiture au 87 avenue de la Capelette 13010 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet ROCHE IMMOBILIER domicilié 37 boulevard Jeanne d'Arc 13005 Marseille lui est accordé au 87 avenue de la Capelette 13010 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 14/02/2026 au 14/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 13 m, hauteur 8,50 m, saillie 1,10 m. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réparation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le

panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00327_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 3 Impasse des Oursins 13016 Marseille - Monsieur CAPITANI - Compte n° 108502 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1541 déposée le 1er décembre 2025 par Monsieur Jean-Pierre CAPITANI domicilie 3 impasse des Oursins 13016 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer une réfection de la toiture à l'identique au 3 impasse des Oursins 13016 Marseille (face au 5 traverse de Port de Bouc) qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux construction n° DP 013055 25 01647P0 et ses prescriptions en date du 14 juin 2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement suite à la demande n° 47-30993.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean-Pierre CAPITANI domicilié 3 impasse des Oursins 13016 Marseille lui est accordé au 3 impasse des Oursins 13016 Marseille (face au 5 traverse de Port de Bouc 13016 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Face au 5 traverse de Port de Bouc : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 02/02/2026 au 11/02/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 5,50 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Au hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,70 m, une hauteur de 1,50 m et une longueur de 6,50 m. La circulation des piétons de secours, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Devant le 7 et le 9 rue Martial Reynaud : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement du 02/02/2026 au 11/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci, sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00328_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 43 quai des Belges 13001 Marseille - TONIC HÔTEL MARSEILLE - Compte n° 002522 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0066 déposée le 15 janvier 2026 par TONIC HÔTEL MARSEILLE domicilié 15 quai des Belges – Fond Contigu 15-17-19 La Planète 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de salles de bain au 43 quai des Belges 13001 Marseille (installation devant le 7 rue Beauvau) qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, sous la demande n° 47-31981.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par TONIC HÔTEL MARSEILLE domiciliée 15 quai des Belges – Fond Contigu 15-17-19 La Planète 13001 Marseille lui est accordé au devant le n°7 rue Beauvau 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur la ou les places de stationnement du 02/02/2026 au 31/03/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m et sera installée devant le 7 rue Beauvau 13001 Marseille. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci, sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de salles de bain.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00329_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & benne - 43 Quai des Belges 13001 Marseille - TONIC HÔTEL MARSEILLE - Compte n° 002522 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0065 déposée le 15 janvier 2026 par TONIC HÔTEL MARSEILLE domicilié 15 quai des Belges – Fond Continu 15-17-19 La Planète 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade et d'une benne en vue d'effectuer des travaux de reprise de salles de bain du 1er et 5ème étage au 43 quai des Belges 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, pour réserver deux places de stationnement sous le numéro 47-32203.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par TONIC HÔTEL MARSEILLE domicilié 15 quai des Belges – Fond Continu 15-17-19 La Planète 13001 Marseille lui est accordé au 43 quai des Belges 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement du 02/02/2026 au 31/03/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m et sera installée rue Glandevès devant le mur de Mac Do. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le, passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, une benne de 6m² sera installée dans l'emprise de la palissade. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la reprise de salles de bain du 1er et 5ème étage.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant

les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00330_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage et palissade - rue Saint Jean & face au 78 rue du Vallon des Auffes 13007 Marseille - Madame BOULIN - Compte n° 108707 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0109 déposée le 27 janvier 2026 par Madame Laurence BOULIN domiciliée 78 rue du Vallon des Auffes 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer une réfection de la toiture à l'identique au rue Saint Jean et face au 78 rue du Vallon des Auffes 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant le récépissé de dépôt d'une déclaration préalable de travaux d'une construction n° DP 013055 26 00553P0 et ses prescriptions en date du 26 janvier 2026. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la neutralisation des places de stationnement sous le numéro 47-32757.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Laurence BOULIN domiciliée 78 rue du Vallon des Auffes 13007 Marseille lui est accordé au rue Saint Jean et face au 78 rue du Vallon des Auffes 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Côté rue Saint Jean : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 26/02/2026 au 30/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 10 m, saillie 0,70 m. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,70 m, une hauteur de 6,50 m et une longueur de 9 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade (0,10 m). Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation, ni la faire dévier. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Côté Face au 78 rue du Vallon des Auffes : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement du 26/02/2026 au 30/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant

les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00331_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 rue Vacon 13001 Marseille - DELAGARDE COMPAGNONS FACADIERS - Compte n° 108545 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1579 déposée le 15 décembre 2025 par DELAGARDE COMPAGNONS FACADIERS domiciliée 370 rue Georges Claude 13852 Aix-En-Provence,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement au 8 rue Vacon 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 02660P0 et ses prescriptions en date du 26 septembre 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DELAGARDE COMPAGNONS FACADIERS domiciliée 370 rue Georges Claude 13852 Aix-En-Provence lui est accordé au 8 rue Vacon 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 24/02/2026 au 30/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8,50 m, hauteur 20 m, saillie 1,30 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,40 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif autre que l'échafaudage, ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux

mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00332_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 24 rue de la République 13001 Marseille - SERVICE TRAVAUX D'OFFICE VDM - Compte n° 108686 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0087 déposée le 21 janvier 2026 par SERVICE TRAVAUX D'OFFICE VDM représenté par Monsieur Pierre MEYSONNIER domicilié 13 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'une mise en sécurité d'urgence de la façade et des balcons au 24 rue de la République 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SERVICE TRAVAUX D'OFFICE VDM représenté par Monsieur Pierre MEYSONNIER domicilié 13 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille lui est accordé au 24 rue de la République 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un tunnel de protection de pied du 23/12/2025 au 30/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 26 m, hauteur 3 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 8 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage, ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une mise en sécurité d'urgence de la façade et des balcons.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00333_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 rue de L'Olivier 13005 Marseille - SCI 2 RUE DE L'OLIVIER - 108587 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment

les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1617 déposée le 23 décembre 2025 par SCI 2 RUE DE L'OLIVIER domiciliée 5 impasse de Zamora 13012 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement de la façade avant au 2 rue de l'Olivier 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser..

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI 2 RUE DE L'OLIVIER domiciliée 5 impasse de Zamora 13012 Marseille lui est accordé au 2 rue de l'Olivier 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/02/2026 au 30/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 9,50 m, hauteur 11 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection , afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de la façade avant.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00334_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 115 rue de L'Olivier 13005 Marseille - HOLDING LA POMMERAIE - Compte n° 108591 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1620 déposée le 23 décembre 2025 par HOLDING LA POMMERAIE domiciliée 122 avenue Fernandel

13012 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement au 115 rue de l'Olivier 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 03233P0 et ses prescriptions en date du 24 novembre 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par HOLDING LA POMMERAIE domiciliée 122 avenue Fernandel 13012 Marseille lui est accordé au 115 rue de L'Olivier 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/02/2026 au 30/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 18 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble et aux garages situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage, ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00335_VDM - Arrêté portant occupation temporaire de domaine public - palissade - 20 rue Baptistin Fouquet 13007 Marseille Madame Arlet Sibylle 107088

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00108 déposée le 26 janvier 2026 par Madame Sibylle ARLET domiciliée 20 rue Baptistin Fouquet 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une rénovation complète d'une maison de ville au 20 rue Baptistin Fouquet 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux d'une maison individuelle n° DP 013055 23 03713P0 et ses prescriptions en date du 26 novembre 2023. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Sibylle ARLET domiciliée 20 rue Baptistin Fouquet 13007 Marseille, lui est accordé au 20 rue Baptistin Fouquet 13007 Marseille, aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une

palissade de chantier du 31/01/2026 au 30/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation complète d'une maison de ville.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00336_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 69 avenue des chartreux 13004 Marseille - Cabinet DEVICTOR - Compte n° 108704 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0104 déposée le 21 janvier 2026 par Cabinet DEVICTOR domicilié 54 rue Grignan 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage ou d'une palissade en vue d'effectuer une réfection de la toiture à l'identique au 69 avenue des Chartreux 13004 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet DEVICTOR domicilié 54 rue Grignan 13001 Marseille lui est accordé au 69 avenue des Chartreux 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/03/2026 au 30/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 13,20 m, hauteur 18 m, saillie 0,80 m. L'accès à l'entrée de l'immeuble situé au rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants, afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Le dispositif ainsi établi, sera muni de platelage parfaitement étanche. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. En aune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur la ou les places de stationnement du 01/03/2026 au 30/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses

extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00337_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 35 & 45 rue Granoux 13004 Marseille - Madame BENABAD -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0101 déposée le 23 janvier 2026 par Madame Nour BENABAD domiciliée 44 rue Granoux 13004 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer une réparation de la façade, fissures au 35 et 44 rue Granoux 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la déviation et la circulation piétons.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Nour BENABAD domiciliée 44 rue Granoux 13004 Marseille lui est accordé au 35 et 44 rue Granoux 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 44 rue Granoux : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 20/02/2026 au 20/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7,50 m, hauteur 14,50 m, saillie 0,80 m. L'accès à l'entrée de l'immeuble situé au rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage parfaitement étanche. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. 35 rue Granoux : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur la ou les places de stationnement du 20/02/2026 au 20/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. A l'intérieur de celle-ci sera installée une benne de 6m². Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une

réparation de la façade, fissures.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00338_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 94 boulevard Baille 13005 Marseille - Cabinet R TRAVERSO - Compte n° 108617 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0020 déposée le 7 janvier 2026 par Cabinet R TRAVERSO domicilié 110 boulevard Baille 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'une pose enduit façade et réparation étanchéité de la toiture au 94 boulevard Baille 13005Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet R TRAVERSO domicilié 110 boulevard Baille 13005 Marseille lui est accordé au 94 boulevard Baille 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 02/02/2026 au 28/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7,50 m, hauteur 14 m, saillie 0,75 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une pose d'enduit façade et réparation étanchéité de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de

matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00339_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 18 rue Jean-Pierre Moustier 13001 Marseille - Société Immobilière de Gestion Administrative - Compte n°108577 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1605 déposée le 19 décembre 2025 par Société Immobilière de Gestion Administrative domiciliée 7 rue d'Italie 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection et reprises structurelles de la toiture et ravalement de la façade sur rue au 18 rue Jean-Pierre Moustier 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 03820P0 et ses prescriptions en date du 7 janvier 2025.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 13 décembre 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société Immobilière de Gestion Administrative domiciliée 7 rue d'Italie 13006 Marseille lui est accordé au 18 rue Jean-Pierre Moustier 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 02/02/2026 au 30/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 18 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection et reprises structurelles de la toiture et ravalement de la façade sur rue.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est

responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00340_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 18 rue Étienne Dolet 13014 Marseille - TAEC - Compte n° 108498 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1536 déposée le 28 novembre 2025 par TAEC domiciliée 28 rue Jean Roque 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un nettoyage de la façade au 18 rue Étienne Dolet 13014 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par TAEC domiciliée 28 rue Jean Roque 13006 Marseille, lui est accordé au 18 rue Étienne Dolet 13014 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 02/02/2026 au 28/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6,55 m, hauteur 9 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,60 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un nettoyage de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux

mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00341_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & poulie de service - 19 rue Horace Bertin 13005 Marseille - SYNTHÈSES SERVICES - Compte n° 108671 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0077 déposée le 12 janvier 2026 par SYNTHÈSES SERVICES domiciliée 25 chemin de L'armée d'Afrique 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une poulie de service en vue d'effectuer un ravalement au 19 rue Horace Bertin 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 03235P0 et ses prescriptions en date du 31 octobre 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SYNTHÈSES SERVICES domiciliée 25 chemin de L'armée d'Afrique 13005 Marseille lui est accordé au 19 rue Horace Bertin 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 26/01/2026 au 31/03/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 7 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. La poulie de service sera solidement fixée,lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. L'installation de la poulie de service est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par unité/mois/30€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00342_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 502 chemin du Littoral 13016 Marseille - Madame CHOUKROUN - Compte n° 108669 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0074 déposée le 16 janvier 2026 par Madame Véronique CHOUKROUN domiciliée 502 chemin du Littoral 13016 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une pose d'enduit sur façade au 502 chemin du Littoral 13016 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Véronique CHOUKROUN domiciliée 502 chemin du Littoral 13016 Marseille lui est accordé au 502 chemin du Littoral 13016 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 02/02/2026 au 02/03/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 5,60 m, hauteur 7 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une pose d'enduit sur façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00343_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & poulie de service - 18 boulevard Jean Labro 13016 Marseille - Madame BALANCI - Compte n° 108580 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du

25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1611 déposée le 22 décembre 2025 par Madame Christine BALANCA domiciliée 18 boulevard Jean Labro 13016 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et une poulie de service en vue d'effectuer des travaux d'une rénovation complète de la toiture avec remplacement de la gouttière au 18 boulevard Jean Labro 13016 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Christine BALANCA domiciliée 18 boulevard Jean Labro 13016 Marseille lui est accordé au 18 boulevard Jean Labro 13016 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service du 02/02/2026 au 02/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 7 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,66 m.. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. L'installation de la poulie de service est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par unité/mois/30€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation complète de la toiture avec remplacement de la gouttière.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.
Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00344_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 5 boulevard Notre Dame 13006 Marseille - Cabinet PAUL STEIN - Compte n° 108697 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0095 déposée le 22 janvier 2026 par Cabinet Paul STEIN domicilié 70 rue Montgrand 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage de pied en vue d'effectuer un ravalement au 5 boulevard Notre Dame 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 01431P0 et ses prescriptions en date du 17 décembre 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet Paul STEIN domicilié 70 rue Montgrand 13006 Marseille lui est accordé au 5 boulevard Notre Dame 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 16/02/2026 au 16/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 22,59 m, saillie 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité. En aucun cas les piétons devront circuler sur la chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00345_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 38 rue du Bon Pasteur 1302 Marseille - GAVAUDAN D'AGOSTINO - Compte n° 108674 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0081 déposée le 20 janvier 2026 par GAVAUDAN D'AGOSTINO domiciliée 116 avenue Jules Cantini 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer le débarras des appartements de l'immeuble au 38 rue du Bon Pasteur 13002 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant deux places de stationnement devant le n° 8 rue Montolieu 13002 Marseille.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GAVAUDAN D'AGOSTINO domiciliée 116 avenue Jules Cantini 13008 Marseill lui est accordé au devant le n°8 rue Montolieu 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement devant le n°8 rue Montolieu du 09/02/2026 au 13/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé et se fera normalement sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent le débarras des appartements de l'immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00346_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 139 rue Breteuil 13006 Marseille - ACTIV SYNDIC - Compte n° 108696 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0094 déposée le 22 janvier 2026 par ACTIV SYNDIC domiciliée 39 rue Sainte Victoire 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement au 139 rue Breteuil 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 03597P0 et ses prescriptions en date du 7 janvier 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ACTIV SYNDIC domiciliée 39 rue Sainte Victoire 13006 Marseille lui est accordé au 139 rue Breteuil 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 23/02/2026 au 23/03/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 12 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité. En aucun cas les piétons devront circuler sur la chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00361_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 65 rue Saint Pierre - 13005 Marseille - GEOTERRIA - Compte n° 108640 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0040 déposée le 12 janvier 2026 par GEOTERRIA domiciliée 42 avenue Irène et F Joliot Curie 83130 La Garde,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'un sondage géotechnique au 65 rue Saint Pierre 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n° 47-32110.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GEOTERRIA domiciliée 42 avenue Irène et F Joliot Curie 83130 La Garde lui est accordé au 65 rue Saint Pierre 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur trois places de stationnement devant les 52, 54 et 56 rue Saint Pierre du 09/02/2026 au 10/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un sondage géotechnique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00362_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 31 Place Jean Jaures 13005 Marseille - Immobilière PUJOL - Compte n° 108551 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1588 déposée le 16 décembre 2025 par IMMOBILIÈRE PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une injection de résine pour renforcement fondations dans les caves au 31 rue Jean Jaurès 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n°47-31501.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMOBILIÈRE PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille lui est accordé au 31 Place Jean Jaurès 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement devant les 29 et 27 place Jean Jaurès du 09/02/2026 au 06/03/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir, devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une injection de résine pour renforcement fondations dans les caves.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00363_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 90 rue du Rouet 13008 Marseille - LA COMTESSE IMMOBILIER - Compte n° 108714 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0120 déposée le 28 janvier 2026 par LA COMTESSE IMMOBILIER domiciliée 32 rue Raphaël Ponson 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'un renforcement d'un trémie dans un bassin de rétention au face au 90 rue du Rouet 13008 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules sous le n° 47-32846.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LA COMTESSE IMMOBILIER domiciliée 2 rue Raphaël Ponson 13008 Marseille lui est accordé au face au 90 rue du Rouet 13008 Marseille Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 90 rue du Rouet 13008 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur la ou les places de stationnement du 01/04/2026 au 01/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un renforcement d'un trémie dans un bassin de rétention.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00364_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 14 Impasse Cas 13004 Marseille - Madame HUBERT - Compte n° 108705 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du

25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0105 déposée le 26 janvier 2026 par Madame Geneviève HUBERT domiciliée 110 boulevard Victor Duruy 13004 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux une réparation de la toiture au 14 impasse Cas 13004 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Geneviève HUBERT domiciliée 110 boulevard Victor Duruy 13004 Marseille lui est accordé au 14 impasse Cas 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 27/03/2026 au 26/05/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,80 m, hauteur 7,50 m. Au hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 4 m et une longueur de 13 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade (0,10 m).. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réparation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00365_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 41 rue Montolieu 13002 Marseille - FONCIA MARSEILLE - Compte n° 108082 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0111 déposée le 27 janvier 2026 par FONCIA MARSEILLE domiciliée Zac de la Capelette – 13 rue Edouard Alexander – 13010 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade (avec 1 échafaudage et 1 benne dans son emprise) en vue d'effectuer des travaux de réfection de toiture et de rénovation de façade au 41 rue Montolieu 13002 Marseille, Sous réserve de l'arrêté du service de la Mobilité Urbaine, déviant la circulation des piétons du côté pair de la rue Montolieu 13002 Marseille, à hauteur des travaux durant la durée du chantier. Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA MARSEILLE domiciliée Zac de la Capelette – 13 rue Edouard Alexander – 13010 Marseille, lui est accordé au 41 rue Montolieu 13002 Marseille, aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide

d'une palissade du 02/03/2026 au 30/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 13,50m, hauteur 2m, saillie 2,40m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti graffitis. Elle sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir opposé aux travaux (côté pair) durant toute la période du chantier comme stipulé sur l'arrêté de la Mobilité Urbaine. Une signalétique sera installée pour en informer les piétons. Un accès devra être laissé par l'entreprise d'un côté de la palissade pour les habitants du N°41 et le commerce en RDC puissent passer. En aucun cas les piétons devront circuler sur la voie de circulation des véhicules. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Toutes les dispositions seront être prises afin de maintenir en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois/pour les 4 premiers mois. Et de 25€/m²/mois excédentaire. Un échafaudage sera installé dans l'emprise de la palissade, au dimensions suivantes : Longueur 13,50m, hauteur 23m, saillie 1m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Muni de garde corps ceinturés de filets résistants. Une benne sera installée dans l'emprise de la palissade selon l'avancement et les besoins du chantier. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la réfection de toiture et de rénovation de façade au 41 rue Montolieu 13002 Marseille,

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le le Trésorier de la ville de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00366_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 & 10 rue Méolan & du Père Blaize 13001 Marseille - DELAGARDE COMPAGNONS FACADIERS - Compte n° 108711 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0115 déposée le 27 janvier 2026 par DELAGARDE COMPAGNONS FACADIERS domiciliée 370 rue Georges Claude 13852 Aix-En-Provence,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement au 8 et 10 rue Méolan et du Père Blaize 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 02699P0 et ses prescriptions en date du 7 octobre 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DELAGARDE COMPAGNONS FACADIERS domiciliée 370 rue Georges Claude 13852 Aix-En-Provence lui est accordé au 8 et 10 rue Méolan et du Père Blaize 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 24/02/2026 au 30/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 20 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 16,50 m et une longueur de 11 m. Le libre

accès au poste EDF et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée doit rester disponible de jour comme de nuit. La circulation des piétons et véhicules de secours, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00367_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 1 rue Marchetti 13002 Marseille - EIFFAGE ÉNERGIE SYSTEMES - Compte n° 108609 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0008 déposée le 5 janvier 2026 par EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES domiciliée 7 rue François Moisson 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux pour le réseau Orange au 1 rue Marchetti 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, déviant le cheminement des piétons du côté opposé aux travaux (côté pair) durant la dure du chantier à hauteur du n° 1 de la rue Marchetti 13002 Marseille.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES domiciliée 7 rue François Moisson 13002 Marseille lui est accordé au 1 rue Marchetti 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 26/01/2026 au 20/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir opposé aux travaux comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine. En aucun cas les piétons devront circuler sur la voie de circulation des véhicules. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pied qui sera installé dans l'emprise de la palissade aux dimensions suivantes Longueur 9 m, hauteur 26 m, saillie 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection, afin d'éviter tout risque d'accidents par chute d'objets ou projections diverses et mluni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement

balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux pour le réseau Orange.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00368_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 12 rue Bayard 13007 Marseille - Madame AUTARD - Compte n° 108636 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0033 déposée le 8 janvier 2025 par Madame Nicole AUTARD domiciliée 12 rue Bayard 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'une démolition et reconstruction d'une maison de ville au 12 rue Bayard 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté d'accord modificatif de permis de construire de maison individuelle n° PC 013055 23 00456M01 et ses prescriptions en du 5 octobre 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Nicole AUTARD domiciliée 12 rue Bayard 13007 Marseille lui est accordé au 12 rue Bayard 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied avec pont de circulation véhicules du 20/02/2026 au 31/12/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 4,70 m, hauteur 3,50 m, saillie 2 m. Les pieds de l'échafaudage seront positionnés de part et d'autre de la chaussée. Le platelage situé à 3,50 m de hauteur servira de dépôt de matériaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations avec toutes les précautions de sécurité durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons et des véhicules. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une démolition et reconstruction d'une maison de ville.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro

13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00369_VDM - arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - palissade - 1 rue Marchetti 13002 Marseille - SNEF TELECOM - Compte n° 108609 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2313-1 et suivants et d'autre part et les articles L.2213-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération du Conseil Municipal N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu l'arrêté n° 2026_00045_VDM du 8 janvier 2026 relatif à la pose d'une palissade dans le cadre de travaux pour le réseau orange – 1 rue Marchetti 13002 Marseille,
Vu la demande déposée le 5 janvier 2026 par SNEF TELECOM – 4 chemin de la Bastide Blanche – bat D Parc Swen 13127 Vitrolles,
Considérant la demande de pose d'une palissade sis 1 rue Marchetti 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser,
Considérant qu'il y a lieu en prendre en compte des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté n° 2026_00045_ VDM du 8 janvier 2026 relatif à la pose, d'une palissade, sis 1 rue Marchetti 13002 Marseille est abrogé.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00370_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de palissades dans le cadre de la démolition de bâtiment bureaux - Entreprise Demcy Eiffage - 44/104 Rue de Lyon / Avenue Felix Zoccola 13015 Marseille - Compte N° 108700

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM du 07 Février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette Furace , conseillère municipale déléguée à l'espace public,
Vu la délibération N°25/0249/ VAT du 25 Avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008
Vu la demande n° 2026/00099 déposée le 23 janvier 2026 par l'entreprise Demcy grand sud Eiffage, ZI de Grézan, 99 Rue Jean Aubert 30000 NIMES, pour le compte d'Euroméditerranée.
Considérant qu' Euroméditerranée, est titulaire d'un arrêté de permis de démolition N° PD 013055 25 00034 P0 du 21 juillet 2025 et d'un arrêté de permis de démolition N° PD 013055 25 00035 P0 du 21 juillet 2025, Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine déviant le cheminement des piétons du côté opposé aux travaux Rue de Lyon et Avenue Félix Zoccola 13015 Marseille.
Considérant la demande de pose de palissades sises 44/104 Rue de Lyon et Avenue Félix Zoccola à Marseille 15 ème

arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises 44/104 Rue de Lyon et Avenue Félix Zoccola à Marseille 15 ème arrondissement pour la démolition des constructions existantes est consenti à l'entreprise Demcy Grand Sud Eiffage.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras aux dimensions suivantes : 44/104 Rue de Lyon : Longueur : 160,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 4,00m Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir côté travaux et sera dévié côté opposé par des aménagements existants et /ou provisoires prévus à cet effet par l'entreprise.Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter , aux piétons, le trottoir face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras aux dimensions suivantes : Avenue Félix Zoccola : Longueur : 100,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 2,00m Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir côté travaux et sera dévié côté opposé par des aménagements existants et /ou provisoires prévus à cet effet par l'entreprise.Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter , aux piétons, le trottoir face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. L'installation des palissades est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13,00 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis- à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le trésorier de la Ville de Marseille, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte : N° 108700

Fait le 03 février 2026

2026_00381_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - le Poisson Rouge - 1 rue Briffaut 13005 - Tango sas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-84 reçue le 27/07/2025 présentée par TANGO SAS, représentée par LECOCQ Daniel, domicilié 1 rue Briffaut 13005 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE POISSON ROUGE 1 RUE BRIFFAUT 13005 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur LECOCQ Daniel représentant la société TANGO SAS immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 922 216 510 00011, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce. 1 RUE BRIFFAUT 13005 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur deux places de stationnement. L'intéressé doit impérativement démonter le surplus du planchon et libérer l'entrée de l'immeuble. Façade : 7 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 14 m² AUTORISATION VALABLE 1 AN . Conditions d'installation de la terrasse sur chaussée suivant le plan et la fiche technique planchon joints au présent arrêté ; En fonction de la configuration

des lieux deux types d'installation sont possibles à savoir : * Dans le cas d'une installation sur planchon , les limites de la terrasse côté voirie seront protégées soit un bardage en bois identique au planchon, soit par des jardinières. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir de la chaussée afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. De plus, la surface du planchon ne pourra pas être couverte par un dispositif fixe, (couverture rigide, toit, etc.). * Dans le cas d'une installation posée directement au sol sans planchon, les limites côté voirie seront protégées par des jardinières installées à l'intérieur du marquage au sol délimitant la voie de circulation. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir du sol (jardinières et végétaux compris) afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. Les parasols installés sur les terrasses sur chaussée (avec ou sans planchon), ne pourront pas déborder de la délimitation de la terrasse et leur dimension ne pourra pas excéder la surface de la terrasse autorisée au sol. Le non respect de ces obligations d'installation expose l'exploitant à des poursuites pouvant aller jusqu'au retrait du présent arrêté.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 3810-01

Fait le 03 février 2026

2026_00384_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 1 traverse Louis Gondrand 13006 Marseille - ADECH PACA - Compte n° 108710 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère

Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0119 déposée le 28 janvier 2026 par ADECH PACA domiciliée 57 rue du docteur Léon Périn 13014 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'échafaudages et d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une réfection de la toiture en urgence au 1 traverse Louis Gondard et angle 59 boulevard André Aune 13006 Marseille 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, interdisant le stationnement des véhicules sur la place de stationnement devant le 59 boulevard André Aune 13006 Marseille sur 2 m de long et 5 m de large sous le n° 47-32401.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ADECH PACA domiciliée 57 rue du docteur Léon Périn 13014 Marseille lui est accordé au 1 traverse Louis Gondard et angle 59 boulevard André Aune 13006 Marseille 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Côté 1 traverse Louis Gondrand : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 19/02/2026 au 19/03/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3,50 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Au hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 10 m et une longueur de 9 m. Le cheminement des piétons se fera normalement sur le trottoir. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Devant le 59 boulevard André Aune 13006 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une place de stationnement du 19/02/2026 au 19/03/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 2 m, hauteur 2 m, saillie 5 m. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Côté angle boulevard André Aune : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade d e l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 10 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent 'une réfection de la toiture en urgence.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00385_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & sapine - 43 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13001 Marseille - PINATEL FRERES - Compte n° 101739 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article

L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0079 déposée le 19 janvier 2026 par PINATEL FRÈRES domiciliée 74 rue Sainte 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une sapine en vue d'effectuer des travaux d'une réfection de toiture à l'identique au 43 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 00488P0 et ses prescriptions en date du 11 mars 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par PINATEL FRÈRES domiciliée 74 rue Sainte 13007 Marseille lui est accordé au 43 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 161/02/2026 au 15/03/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 21 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif autre que l'échafaudage, ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. La sapine sera installée sur l'échafaudage. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00386_VDM - ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ECHAFAUDAGE DE PIED - 29 AVENUE DU GENERAL LECLERC - 13003
COMPTE 108510

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2026,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/00140 déposée le 02 février 2026 par GT CONSTRUCTION domiciliée 1120 route de Gemenos - Centre d'Affaires ALTA ROCCA BATIMENT G - 13400 Aubagne,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'enduit de façade au 29 avenue du Général Leclerc 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GT CONSTRUCTION domiciliée 1120 route de Gemenos - Centre d'Affaires ALTA ROCCA BATIMENT G - 13400 Aubagne lui est accordé au 29 avenue du Général Leclerc 13003 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/04/2026 au 30/12/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 26 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité. En aucun cas les piétons devront circuler sur la chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une pose d'enduit de façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00387_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissades - 46 rue de Ruffi 13003 Marseille - CCAS Marseille - Compte n° 108722

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00135 déposée le 29 janvier 2026 par CCAS Marseille domiciliée 50 Rue de Ruffi 13003 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'1 palissade devant le n°3 de la rue Mires 13003 Marseille et 2 places de stationnement sur l'arrêt minute devant le n°1 de la rue Mires 13003 Marseille, en vue d'effectuer des travaux de rénovation intérieur du CCAS au 46 rue de Ruffi 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine neutralisant ces 3 places de stationnement entre le n°1 et le n°3 de la rue Mires 13003 Marseille durant la durée des travaux. Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordé à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes :

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CCAS Marseille domiciliée 50 Rue de Ruffi 13003 Marseille, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
- Les travaux nécessite l'installation d'une palissade devant le n°3 de la rue Mires 13003 Marseille sur 1 place de stationnement du 20/02/2026 au 30/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 5m, hauteur 2m, saillie 2m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide

de grillage ou de peinture anti-graffitis. Le passage des piétons reste inchangé sur le trottoir. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Les dispositions seront prises afin de laisser le dispositif en bon état de propreté. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux.
- Les travaux nécessite l'installation d'une palissade devant le n°1 de la rue Mires 13003 Marseille sur 2 places de stationnement (arrêt minute) du 20/02/2026 au 30/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10m, hauteur 2m, saillie 2m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Le passage des piétons reste inchangé sur le trottoir. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Les dispositions seront prises afin de laisser le dispositif en bon état de propreté. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. Une benne sera installée à l'intérieur de la palissade. Elle sera vidée sitôt pleine. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent rénovation intérieur du CCAS au 46 Rue de Ruffi 13003 Marseille.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00388_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - échafaudage - dépôt de matériaux - 1 rue Barbaroux 13001 Marseille - SCI LAZARE - Compte n° 108673 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0080 déposée le 20 janvier 2026 par SCI LAZARE domiciliée 14 place du Colonel Edon 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade, d'un échafaudage de pied et d'un dépôt de matériaux en vue d'effectuer des travaux de ravalement et réfection de la toiture et réfection extérieure de la cheminée au 1 rue Barbaroux 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 02584P0 et ses prescriptions en date du 13 septembre 2024. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation piétons sous la demande n°47-32384.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI LAZARE domiciliée 14 place du Colonel Edon 13007 Marseille, lui est accordé au rue Barbaroux 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du

16/02/2026 au 08/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 2 m, saillie 3 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 16/02/2026 au 08/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 24 m, saillie 1 m à compter du nu du mur et sera installé dans l'emprise de la palissade. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches, afin de permettre le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de- chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Un dépôt de matériaux sera installé dans l'emprise de la palissade. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de ravalement et réfection de la toiture et réfection extérieure de la cheminée.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00389_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissades - 18 Bd de Montricher 13004 Marseille - Entreprise Ventre- Compte n° 108732

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00144 déposée le 02 février 2025 par Entreprise VENTRE domiciliée 117 Traverse de la Montre 13011 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 18 Bd de Montricher 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine neutralisant les places de stationnement Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordé à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes :

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Entreprise VENTRE domiciliée 117 Traverse de la Montre 13011 Marseille, lui est accordé au 18 Bd de Montricher 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessite l'installation d'une palissade de chantier sur des places de stationnement, du 15/02/2026 au 31/12/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 12m, hauteur 2m, saillie 3m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. A l'intérieur de la palissade, sera installée une base de vie constituée

d’un algéco, un dépôt de matériaux et un WC chimique. Les dispositions seront prises afin de laisser le dispositif en bon état de propreté. L’installation de la palissade est soumise à une redevance d’occupation du domaine public. Pour l’année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent l’embellissement des parties au 18 Bd de Montricher 13004 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l’achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l’article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00390_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 20 traverse Chevalier 13010 Marseille - NAHAPETYAN IMMO - Compte n° 107844 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, conseillère municipale déléguée,
Vu la délibération du Conseil Municipal N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d’occupation du domaine public communal pour l’année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0142 déposée le 2 février 2026 par NAHAPETYAN IMMO domiciliée 83 chemin du Vallon de Toulouse – Carrière PERASSO 13010 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l’objet d’une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 20 traverse Chevalier 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l’arrêté de permis de construire d’une maison individuelle n° PC 013055 24 00235P0 et ses prescriptions en date du 3 juin 2024. Autorisation accordée, sous réserve de l’obtention de l’arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par NAHAPETYAN IMMO domiciliée 83 chemin du Vallon de Toulouse – Carrière PERASSO 13010 Marseille lui est accordé au 20 traverse Chevalier 13010 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement du 04/02/2026 au 04/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L’accès aux réseaux et canalisations situé dans l’emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d’éviter l’affichage sauvage à l’aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L’installation de la palissade est soumise à une redevance d’occupation du domaine public. Pour l’année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une surélévation d’un étage, démolition partielle, rénovation de la maison.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de

secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00391_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissades - 21 rue Jacques Picon 13008 Marseille - DALKIA - Compte n° 108719 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0132 déposée le 28 janvier 2026 par DALKIA domiciliée 536 route de la Seds 13127 Vitrolles,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose de palissades en vue d'effectuer des travaux d'un forage géothermique dans l'enceinte de l'école au angle13008 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules sous le n° 47-32549.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DALKIA domiciliée 536 route de la Seds 13127 Vitrolles, lui est accordé au 21 rue Jacques Picon 13008 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide de palissades de chantier du 16/02/2026 au 20/03/2026 aux dimensions suivantes : Angle rue Raphaël/boulevard Michelet : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Côté gauche contre allée entre les deux arbres, face à l'entrée du chantier : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Boulevard Michelet proche de l'entrée du chantier : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux concernent des travaux de forage géothermique dans l'enceinte de l'école Azoulay.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence,

de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00392_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 117 La Canebière 13001 Marseille - Immobilière GERMAIN - Compte n° 108647 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0052 déposée le 13 janvier 2026 par IMMOBILIÈRE GERMAIN domiciliée 20 rue Montgrand 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une rénovation de la façade au 117 La Canebière 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 03392P0 et ses prescriptions en date du 15 décembre 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMOBILIÈRE GERMAIN domiciliée 20 rue Montgrand 13006 Marseille lui est accordé au 117 La Canebière 13001 Marseill aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 12/02/2026 au 09/03/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 12 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès au local et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00393_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 24 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille - Monsieur BERGANT - Compte n° 108715 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0121 déposée le 28 janvier 2026 par Monsieur Frédéric BERGANT domicilié 24 rue Édouard Delanglade 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux pour rénovation en maçonnerie au 24 rue Édouard Delanglade 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant deux places de stationnement entre le n°24 et 26 de la rue Édouard Delanglade 13006 Marseille sous le n° 47-32755.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Frédéric BERGANT domiciliée 24 rue Édouard Delanglade 13006 Marseille lui est accordé au 24 rue Édouard Delanglade 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qu sera installée sur deux places de stationnement entre le n° 24 et 26 de la rue Edouard Delanglade 13006 Marseille du 01/01/2026 au 15/03/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation en maçonnerie.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00394_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 13 rue Roger Schiaffini 13003 Marseille - AJASSOCIES - Compte n° 107798 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, conseillère municipale déléguée,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0114 déposée le 27 janvier 2026 par AJASSOCIES domiciliée 376 avenue du Prado 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 12-14 rue Roger Schiaffini 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de mise en sécurité émanent du service en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne de la Ville de Marseille et ses prescriptions en date du 20 juillet 2022. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AJASSOCIES domiciliée 376 avenue du Prado 13008 Marseille lui est accordé devant le 12-14 rue Roger Schiaffini 13003 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur trois places de stationnement du 11/11/2025 au 31/12/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent du gros œuvre, restauration des façades, étanchéité.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2025. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2025. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00395_VDM - arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - palissades - 1 rue Lafon 13006 Marseille - AJASSOCIES - Compte n° 106197 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2313-1 et suivants et d'autre part et les articles L.2213-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération du Conseil Municipal N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu l'arrêté n° 2026_00137_VDM du 15 janvier 2026 relatif à la pose de palissades dans le cadre d'une mise en sécurité d'un immeuble – 1 rue Lafon 13006 Marseille ,
Vu la demande déposée le 13 janvier 2026 par AJASSOCIES – 376 avenue du Prado 13008 Marseille,
Considérant la demande de pose de palissades sis 1 rue Lafon 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser,
Considérant qu'il y a lieu en prendre en compte l'avis défavorable de l'autorisation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille pour l'entreprise,

Article 1 L'arrêté n° 2026_00137_VDM du 15 janvier 2025 relatif à la pose de palissades, sis 1 rue Lafon 13006 Marseille est abrogé.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00396_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 14 rue Flégier 13001 Marseille - SPEM - Compte n° 108724 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0137 déposée le 30 janvier 2026 par SPEM domiciliée 5 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une réhabilitation complète de l'école au 14 rue Flégier 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 25 00449P0 et ses prescriptions en date du 4 décembre 2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation piétons, sous la demande n° 47-32285.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SPEM domiciliée 5 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille lui est accordé au 14 rue Flégier 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée du 09/02/2026 au 16/04/2027 aux dimensions suivantes : Longueur 28 m, hauteur 2 m, saillie 3,80 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réhabilitation complète de l'école Abeilles.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00397_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 37 rue du Musée 13001 Marseille - Monsieur KOEUM - Compte n° 108703 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0102 déposée le 23 janvier 2026 par Monsieur Chandara KOEUM domicilié 90 boulevard Narvik, bâtiment A2 – 13600 La Ciotat,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement au 37 rue du Musée 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 02696P0 et ses prescriptions en date du 20 octobre 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Chandara KOEUM domiciliée 90 boulevard Narvik, bâtiment A2 – 13600 La Ciotat lui est accordé au 37 rue du Musée 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage ou d'une palissade de chantier du 09/02/2026 au 09/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 19 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient

pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2026

2026_00422_VDM - Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Étal Vélo - 36 rue Negresko 13008 - Cycles Joliette sarl

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu l'arrêté N° 2025_02258_VDM signé le 19/06/2025, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Etal Vélo - 36 rue Negresko 13008 - Cycles Joliette sarl,
Considérant que par un courrier en date du 19/01/2026, Monsieur DUBOIS Ghislain, gérant de CYCLES JOLIETTE SARL, a renoncé par une volonté claire et non équivoque à l'emplacement visé par l'arrêté N° 2025_02258_VDM signé le 19/06/2025,
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 L'arrêté N°2025_02258_VDM signé le 19/06/2025 est abrogé à compter du 16/02/2026.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, que sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 107015-00

Fait le 12 février 2026

2026_00458_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Cantine Simon Coleman – France télévisions – 13008 – du 20 février au 6 mars 2026 – F202600153

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 22 janvier 2026 par : la société France Télévisions, domiciliée au : 7 esplanade Henri de France - 75015 Paris, représentée par : Madame Laetitia GROMIER Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage du 20 février 2026, 8h au 6 mars 2026, 17h sur le parking avenue du Corail (entre la traverse Prat et le boulevard Piot - 13008) , conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série télévisée « Simon Coleman » par : la société France Télévisions, domiciliée au : 7 esplanade Henri de France - 75015 Paris, représentée par : Madame Laetitia GROMIER Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et

de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 1015 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ x 15 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 février 2026

2026_00461_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - L'Authentique - 9 place Castellane 13006 - HOLA sas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu la Loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007,
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,
Vu l'Arrêté Préfectoral n°2012297-0004 du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône,
Vu l'Arrêté Préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le Code de la Santé-Publique,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Bouches du Rhône et notamment l'nnarticle 67,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Marseille créée le 28 juin 2018,
Vu l'Arrêté Municipal n°P1900711 du 13/05/2019 réglementant la circulation des poids lourds et aux livraisons sur le territoire de la Commune de Marseille,
Vu l'Arrêté Municipal n°P1902123 du 26/11/2019 réglementant les conditions de circulation et de stationnement dans les aires piétonnes à accès par bornes automatiques de la Commune de Marseille,
Vu l'Arrêté Municipal n°P2300465 du 12/09/2023 réglementant les conditions de circulation et de stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies

de la Commune de Marseille,
Vu l'Arrêté Municipal n°P2401562 du 27/12/2024 réglementant la circulation Rue de Rome 13006 Marseille,
Vu l'Arrêté Municipal n°P2401559 du 26/12/2024 réglementant la circulation et le stationnement Rue de Rome / place Castellane (OUEST) 13006 Marseille,
Vu l'Arrêté Municipal n°P2401561 du 26/12/2024 réglementant la circulation et le stationnement place Castellane (EST) 13006 Marseille,
Vu l'Arrêté Municipal n°P2401561 du 26/12/2024 réglementant la circulation et le stationnement place Castellane (EST) 13006 Marseille,
Vu l'Arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la demande n°82-836 reçue le 04/02/2026 présentée par HOLA SAS, représentée par Monsieur DI DOMENICO Olivier, domicilié 9 place Castellane 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 9 PLACE CASTELLANE 13006 MARSEILLE,
Vu l'avis favorable du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en date du 26 décembre 2024,
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

Article 1 Monsieur DI DOMENICO Olivier représentant la société HOLA SAS immatriculée au Registre du Commerce sous le n° 940 242 555 00016, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce situé 9 Place CASTELLANE 13006 MARSEILLE en vue d'y installer une terrasse simple détachée du commerce composée de tables, chaises et parasols sans délimitation ni écran d'une superficie de 69 m² conformément aux dimensions indiquées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 L'installation de la terrasse ainsi que de l'ensemble des mobiliers autorisés devront respecter scrupuleusement les indications portées dans le document dénommé « ANNEXE A L'AOT » joint au présent arrêté. Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de modèle et de couleur conforme à l'annexe et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. L'implantation de jardinières n'est pas autorisée. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité. En cas de manifestations et évènements exceptionnels, l'Administration et(ou) les services de sécurité publique pourront demander le retrait temporaire de l'ensemble des mobiliers et parasols. Un bilan de mise en œuvre sera réalisé au bout de 3 mois.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois 3 ans à compter de la date de signature du document. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire deux mois avant l'expiration de l'autorisation. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner l'abrogation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Article 7 Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de nettoyer quotidiennement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est intuitu personæ, précaire et révocable. Toute cession ou sous location constatée pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique sans aucun dédommagement.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu de s'acquitter des redevances dues suivant les tarifs en vigueur, fixés par délibération du Conseil Municipal dès réception de l'avis des sommes à payer. En cas de non paiement, de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent arrêté ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément aux articles 421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, que sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 49644-01

Fait le 12 février 2026

2026_00463_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - emplacement pour l'installation de camion pizza - M.BATTUNG Jonathan

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.2213-6, L. 2331-3 et L. 2331-4,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2122-1 et suivants,
Vu le Règlement n°178/2002 du 28 janvier 2002 du Par lement

européen e t du Consei l établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement n °852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de Commerce,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonctions à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025 portant approbation de la grille tarifaire applicable à l'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu l'arrêté n°89-016/SG du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des emplacements publics,
Vu l'avis de publicité suite à manifestations d'intérêts spontanés portant sur l'exploitation d'emplacements pour l'installation de camions pizzas sur l'espace public du territoire de la Ville de Marseille, publié sur le site de la Ville le 15 mai 2025,
Vu l'avis de publicité modificatif publié sur le site de la Ville de Marseille 25 juin 2025,
Vu le dépôt de la candidature de M.BATTUNG Jonathan en réponse à l'avis de publicité susvisé,
Vu la décision de la commission de sélection des camions à pizzas du 26 juin 2025.
Considérant l'intérêt de disposer, sur le territoire de la Ville de Marseille, d'une offre alimentaire diversifiée participant à l'animation des différents espaces et quartiers,
Considérant qu'afin de sélectionner les futurs occupants d'emplacements pour l'installation de camions à pizzas sur le territoire communal, la Ville de Marseille a mis en œuvre une procédure de publicité préalable sur le fondement du 2 ème alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. À cet égard, un avis de publicité a été publié sur le site de la Ville de Marseille le 15 mai 2025, puis un avis rectificatif le 25 juin 2025,
Considérant qu'à l'issue de cette procédure a été sélectionné M.BATTUNG Jonathan;
Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ;
Considérant que l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et révocable ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les modalités d'occupation du / des emplacement(s) mis à disposition de l'occupant.

nnArticle 1 Objet M.BATTUNG Jonathan – immatriculé sous le siren n° 518 832 720, exerçant une activité de vente de produits de restauration rapide, dont le siège social est situé sis 14 allée du Garlaban 13470 Carnoux-en-Provence, est autorisé à occuper l'emplacement suivant, suivant la programmation d'ouverture et de vente ci-après :
- Lieu : angle de la rue de l'Evêché / rue de la République 13002 Marseille
- Jours autorisés : Mardi, Mercredi, Jeudi, et Vendredi de 10h00 à 21h00 pour la vente de pizzas préparées dans le camion de marque de marque Renault immatriculé CS-779-QZ. Cet emplacement et la catégorie de vente ne pourront en aucun cas être modifiés sans l'accord exprès préalable du Pôle Espace Public de la Direction du Cadre de Vie, agissant sur le fondement du cadre juridique en vigueur. L'occupant s'engage à occuper l'/les emplacement(s) mis à disposition pour la seule activité indiquée au sein du présent article. Ainsi, l'/les emplacement(s) mis à disposition ne pourront en aucun cas être utilisés, même temporairement, pour un autre usage.

Article 2 Sécurité L'occupant devra répondre aux obligations légales de sécurité sur et aux abords de l'emplacement mis à disposition, notamment (liste non définitive) : ⏲ laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ⏲ garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours, ⏲ prendre toutes les précautions utiles afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement. nnArticle 3 Durée Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa signature. Cette autorisation ne pourra, en aucun cas, être automatiquement renouvelée et toute éventuelle prolongation ne pourra être réalisée (conditions cumulatives) : ⏲ qu'en cas d'autorisation préalable expresse de la Ville de Marseille ; ⏲ que si ladite prolongation est conforme au cadre juridique en vigueur.

Article 4 Caractère unique de l'autorisation Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation délivrée à M.BATTUNG Jonathan pour exercer son activité de vente de « Camions Pizzas » a u lieu et horaires indiqués en nnArticle 1. En conséquence, cet arrêté abroge et remplace toutes les éventuelles autres autorisations délivrées antérieurement et ayant le même objet. En aucun cas l'occupant ne pourra exiger de la Ville un quelconque droit à occuper un / d'autre(s) emplacement(s) que celui / ceux mentionnés en nnArticle 1.

Article 5 Règles d'occupation à respecter Dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille l'occupant devra, a minima, strictement respecter les règles suivantes : ⏲ aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée, ⏲ l'occupant, son personnel, ainsi que toutes les éventuelles personnes (physiques ou morales) intervenant pour son compte devront maintenir les espaces occupés en constant état de propreté, en respectant notamment la réglementation en vigueur relative à la gestion des déchets produits. À ce titre, l'occupant sera notamment tenu de souscrire un contrat relatif à la gestion des déchets et à l'évacuation des eaux et des huiles usagées. ⏲ toute vidange des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdite. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres qu'elle aurait à prendre en charge, ⏲ l'occupant se conformera aux normes législatives et réglementaires relatives à la sécurité, à l'hygiène et la santé publique, en particulier celles concernant les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur, ⏲ le véhicule utilisé devra respecter les normes VASP (Véhicule Automoteur Spécialisé) en vigueur, ⏲ l'occupant s'interdit toute activité bruyante, malodorante ou encore susceptible d'apporter un trouble anormal de voisinage, ⏲ l'utilisation de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de ⏲ l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite, sauf dérogation légale. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements de l'occupant pourront possiblement être déplacés, à ses frais exclusifs. ⏲ l'occupant devra refermer les espaces bornés et remettre les potelets amovibles lors de son départ.

Article 6 Interdiction Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation d'exploiter une terrasse. Ainsi l'installation de porte-menu, de tables, de chaises, de parasols ou tout autre mobilier à proximité du camion à pizza est interdite.

Article 7 Périodes d'occupation L'emplacement mis à disposition ne devra en aucun cas être occupé / utilisé en dehors des créneaux de vente autorisés par la présente autorisation. Il devra donc être libéré à l'issue des plages horaires précisées en nnArticle 1. Les transferts d'emplacements sont strictement interdits.

Article 8 Caractère personnel de l'autorisation La présente autorisation étant personnelle, toute cession ou sous-occupation réalisée sans recueil de l'autorisation préalable de la Ville de Marseille sera susceptible d'entraîner son abrogation dans les conditions prévues par l'nnArticle 16 du présent arrêté.

Article 9 Redevance Conformément aux dispositions de l'article L.

2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du/des emplacement(s) mis à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance, dont le montant sera calculé en application des tarifs approuvés par délibération du Conseil Municipal. Les tarifs au jour de la prise de cet arrêté ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, applicables à compter du 1er mai 2025. Le montant de la redevance, sur la base des tarifs en vigueur, (code 315) s'élève à deux cents euros (200 euros) par véhicule par mois auquel s'ajoute les frais liés au montage du dossier administratif pour l'occupation du domaine public de la 1ère installation (code 603) qui s'élèvent à cent un euros et cinquante centimes (101,50 euros). Le/les tarif(s) indiqué(s) est / sont susceptible(s) d'évoluer en cours d'occupation dans l'hypothèse de l'approbation a posteriori, par le Conseil Municipal, de nouveaux tarifs par délibération. La redevance est payable dès réception de l'avis des sommes à payer. Tout mois entamé sera dû. La présente autorisation sera abrogée pour faute en cas de non-paiement de la redevance non régularisé dans un délai d'un mois après la réception d'un courrier recommandé de la Ville de Marseille mettant l'occupant en demeure de procéder au règlement des sommes dues. À la fin de la période d'occupation (à l'issue de sa durée ou en cas d'abrogation anticipée du titre), le montant de la redevance due sera déterminé en tenant compte de la durée réelle d'occupation jusqu'au départ effectif du / des emplacement(s) mis à disposition.

Article 10 Demande de fin anticipée d'occupation Si l'occupant souhaite définitivement cesser d'occuper/utiliser son/ses emplacement(s) avant le terme de la durée de son autorisation, il devra immédiatement en informer la Ville de Marseille afin que son autorisation soit abrogée et que la procédure de perception de la redevance d'occupation soit interrompue. Pour rappel, tout mois entamé sera dû.

Article 11 Activité commerciale L'occupant à l'obligation de respecter les lois et règlements en vigueur relatifs aux activités de ventes et d'assurer l'affichage des prix. Pour rappel, il est strictement interdit de vendre des types de produits différents de ceux mentionnés à l'nnArticle 1 du présent arrêté. De surcroît, l'occupant s'engage à respecter à son égard et à celui de son personnel, les dispositions relevant de la législation et de la réglementation du travail.

Article 12 Absence de raccordement aux fluides Aucun accès / raccordement à l'eau et à l'électricité ne seront mis à disposition de l'occupant. Dès-lors, l'exploitation devra être autonome en eau et l'alimentation en fluide électrique et en télécommunication sont à la charge de l'occupant (pose de compteurs, consommation des fluides, abonnement des contrats etc.).

Article 13 Responsabilité L'occupant sera seul responsable des accidents, dommages et nuisances de toute nature qui pourraient résulter de la mise en œuvre de son activité sur l'/ les emplacement(s) mis à disposition. L'occupant est également responsable, dans les même conditions, pour tout dommage causé par son personnel ou par tout autre personne (physique comme morale) intervenant pour son compte.

Article 14 Assurances L'occupant s'engage avoir souscrit une police d'assurance permettant de garantir les dommages de toute nature pouvant être causés aux personnes et aux biens dans le cadre des activités réalisées sur le / les emplacement(s) mis à disposition durant toute la période d'occupation. La Ville de Marseille peut demander la transmission de cette police d'assurance à tout moment, afin de vérifier sa conformité.

Article 15 Précarité de l'autorisation La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et son contenu pourra être modifié par la Ville de Marseille si l'intérêt public l'exige ou pour tout autre motif dûment justifié.

nnArticle 16 Abrogation Le non-respect dûment constaté de tout ou partie des dispositions du présent arrêté, non régularisé dans un délai d'un mois après réception par l'occupant d'un courrier recommandé de la Ville informant du / des manquement(s), donnera lieu à son abrogation sans versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La présente autorisation pourra également être abrogée pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, dans un délai d'un mois après réception par l'occupant d'un courrier recommandé de la Ville, ou immédiatement en cas d'urgence. Dans cette situation l'abrogation ne donnera, là-encore, droit au versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La présente autorisation pourra enfin être abrogée pour tout motif de force majeure dûment justifié, dans un délai d'un mois après réception par l'occupant d'un courrier recommandé de la Ville, ou immédiatement en cas d'urgence. Dans cette situation l'abrogation ne donnera, là-encore, droit au versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 17 Exécution Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et notifié à l'intéressé.

Article 18 Recours contentieux Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille -31, rue Jean François Leca 13002 Marseille- ,dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait le 12 février 2026

2026_00464_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Devo - 22 bd Paul Peytral 13006 - Babar sas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-201 reçue le 01/09/2025 présentée par BABAR SAS, représentée par DUPASQUIER Yohann, domicilié 22 bd Paul Peytral 13006 Marseille Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : DEVO 22 BD PAUL PEYTRAL 13006 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur DUPASQUIER Yohann représentant la société BABAR SAS immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 942 220 963 00014, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 22 BD PAUL PEYTRAL 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran, contre le commerce Façade : 6,50 m Saillie / Largeur : 3,50 m Superficie : 22,75 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols

devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 19322-02

Fait le 12 février 2026

2026_00465_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 105b rue de Rome 13006 - Road Social Club sas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-203 reçue le 01/09/2025 présentée par ROAD SOCIAL CLUB SAS, représentée par GODIN Clara, domiciliée 105b rue de Rome 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 105b RUE DE ROME 13006 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame GODIN Clara représentant la société ROAD SOCIAL CLUB SAS immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 989 102 058 00017, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 105b RUE DE ROME 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran, contre le commerce Façade : 5,90 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 8,85 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni

écran détachée du commerce Façade : 2,20 m Saillie / Largeur : 1,90 m Superficie : 4,18 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 108851-00

Fait le 12 février 2026

2026_00466_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - Rd Bas Prix - 71 boulevard National 13003 - Rd Bas Prix sasu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2025/954 reçue le 30/06/2025 présentée par RD BAS PRIX SASU, représentée par DAHMANE Rachid, domicilié 71 boulevard National 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : RD BAS PRIX 71 BOULEVARD NATIONAL 13003 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur DAHMANE Rachid représentant la société RD BAS PRIX SASU immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 934 165 127 00010 , est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 71 BOULEVARD NATIONAL 13003 MARSEILLE en vue d'y installer : deux étalages de produits alimentaires et de produits divers contre le commerce E1 : Façade : 2 m Saillie/ largeur : 0,80 m Superficie : 1,6 m² E2 : Façade : 2 m Saillie/ largeur : 0,80 m Superficie : 1,6 m² Suivant plan joint

Article 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol. La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'nnarticle 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. Ainsi, dans le cadre de la préservation des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huile de friture, eaux usées etc.) dans réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, que sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 17005-05

Fait le 12 février 2026

DIRECTION NATURE EN VILLE

2026_00499_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'une partie d'un parc public - Divers conférences - Muséum d'histoire naturelle - Parc longchamp - 06 mars 2026 et 11 mars 2026

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2025_00155_VDM du 27 janvier 2025, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu la demande présentée par le Muséum d'Histoire Naturelle de la Ville de Marseille,
Considérant que pendant la période du 1er septembre au 31 mai inclus, le parc Longchamp est ouvert de 7h00 à 19h00,
Considérant le déroulé évènementiel du Muséum d'Histoire Naturelle de la Ville de Marseille nécessitant une ouverture de la partie monumentale du parc Longchamp jusqu'à 21h00 les 6 mars 2026 et 11 mars 2026,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

Article 1 L'entrée principale du parc Longchamp, située place Henri Dunant, restera ouverte jusqu'à 21h00, afin de permettre au public d'accéder au Muséum d'Histoire Naturelle pour assister aux évènements suivants :
- Conférence de la LPO Paca, le 6 mars 2026,
- Conférence de la société Linnéenne de Provence, le 11 mars 2026.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de cette porte du parc à 21h00 les soirs de conférences.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.

Fait le 12 février 2026

2026_00521_VDM - Arrêté portant fermeture exceptionnelle d'un parc public - Direction Nature en Ville - Parc central de bonneveine - Du 14 février 2026 à 07h00 jusqu'au 16 février 2026 à 12h00

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2025_00155_VDM du 27 janvier 2025, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Considérant les conditions météorologiques particulières qui accentuent la pression sur le patrimoine arboré,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Central de Bonneveine.

Article 1 Le parc Central de Bonneveine sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé pendant la période du samedi 14 février 2026 à partir de 07h00 au lundi 16 février 2026 jusqu'à 12h00.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Central de Bonneveine.

Fait le 13 février 2026

DGA VILLE DU TEMPS LIBRE

DIRECTION DE LA CULTURE

26/004 – Acte pris sur délégation - -Acceptation du don Monsieur Michel Istre au profit de la Ville de Marseille (L.2122-22-9°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024 autorisant Monsieur le Maire, Monsieur Benoît PAYAN, à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc COPPOLA, dûment habilité,
Vu l'arrêté N° 2021_00821_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc Coppola 4ème adjoint au Maire.
CONSIDÉRANT QUE
Vu le souhait de Monsieur Michel Istre, donateur, de faire don à la Ville de Marseille – [mac] musée d'art contemporain, d'une œuvre.
Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France en date du 11/09/2025.
DÉCIDONS

ARTICLE I Est accepté le don de Monsieur Michel Istre au profit de la Ville de Marseille - [mac] musée d'art contemporain
Le don est constitué de l'œuvre suivante : Olivier Blanckart, *Moi en Tristan Tzara*, 2000, photographie
La valeur d'assurance de cette œuvre est de 5 000 € (cinq mille euros)
ARTICLE II Ce don sans condition sera porté sur l'inventaire des collections des Musées de Marseille - [mac] musée d'art contemporain.
Fait le 21 janvier 2026

MAIRIES DE SECTEUR

MAIRIE DES 6EME ET 8EME ARRONDISSEMENTS

2026_0002_MS4 - ARRÊTÉ DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MONSIEUR PANTALACCI BONNAFFOUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses article L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28 ;
Vu les procès verbaux d'installation du conseil d'arrondissements et d'élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 avril 2023 ;
Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints ;
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers de la Maire d'arrondissements ; A R R E T O N S

Article 1 : L'arrête N° 2024_0056 MS4 en date du 08 juillet 2024 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Jean-Marc PANTALACCI BONNAFOUS 1er Adjoint à la Mairie d'Arrondissements. En ce qui concerne :
- Etat Civil
- Finances
- Administration
- Urbanisme nnArticle 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Jean-Marc PANTALACCI BONNAFFOUS de signer les conventions de partenariat et d'occupation des locaux et des terrains municipaux, relatives aux domaines liés à l'exercice de ses attributions. De signer, tous les documents ou actes autorisant les engagements comptables, les bons de commande auprès des fournisseurs de la Mairie de secteur, tous les documents relatifs aux marchés publics, tels que les actes d'engagement, les courriers, les avenants, les demandes de lancement de publicité, ainsi que les avis de la Mairie de secteur relatifs aux documents d'urbanisme

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 10 février 2026

2026_0003_MS4 - SUPPLÉANCE DGS MS4 - FÉVRIER 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-32, R. 2122-10, L. 2511-28 et L. 2511-11 à L. 2513-7,
Vu les procès-verbaux d'installation du conseil d'arrondissements et d'élection de la Maire des 6 ème et 8ème arrondissements du 13 avril 2023.
Vu l'arrêté d'affectation n° 2024/02799 de Monsieur Paul FLAMME, identifiant 2024 0262 en date du 4 mars 2024 à la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements.
Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements, il convient d'assurer la suppléance de Monsieur Paul FLAMME, directeur général des services, durant ses périodes d'absence ou d'empêchement.

Article 1 : Pendant les congés de Monsieur Paul FLAMME, identifiant 2024 0262, du 15 février au 21 février 2026 inclus, la

suppléance du directeur général des services est respectivement assurée : - du 16 février au 22 février 2026 par Madame Jackie Teglia identifiant 1996 0205, responsable du service Gestion des équipements locaux de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements. Durant cette période, la signature de tous documents officiels (arrêtés, pièces, documents…) pour lesquels le directeur général des services a reçu délégation, est assurée, pour les dates qui les concernent, par les cadres désignés ci-dessus pour la suppléance.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 février 2026

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

P161842 - Permanent Autocars Interdiction de trourner à droite L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé taxi Stationnement RTM RUE DE BIR-HAKEIM

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement et de la circulation RUE DE BIR-HAKEIM.
Considérant que dans le cadre du réaménagement des places réservées aux cars de tourisme, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE DE BIR-HAKEIM.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° CIRC 0506234 réglementant le stationnement réservé aux cars de tourisme, aux taxis et à la R.T.M., ainsi que l'interdiction de tourner à droite RUE DE BIR-HAKEIM dans la section comprise entre SQ DE L'YSER et CRS BELSUNCE est abrogé.

Article 2 : Interdiction de tourner à droite de la Rue de BIR-HAKEIM vers la Rue des FABRES sauf à la RTM, aux véhicules de la Propreté Urbaine, aux véhicules accédant aux places de stationnement réservées (GIG-GIC), aux véhicules de Service de l'Office du Tourisme et aux véhicules de livraisons accédant de 6h00 à 11h30 à la zone piétonne située dans la voie en contre bas, côté impair, Rue des FABRES.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 novembre 2016

P2200639 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues BD DE PONT DE VIVAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'un parc réservé aux motos, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DE PONT DE VIVAUX.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Un parc motos est créé côté pair, en parallèle sur trottoir, sur 05 mètres face au N°120 BD DE PONT DE VIVAUX, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 décembre 2022

P2500924 - Permanent - Numérotage Numérotation TRA DU COLONEL

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28
Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère)

classe
Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant la demande présentée par Monsieur Mohamed MOSBAH, 21 Traverse des Rosiers 13014 Marseille.
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, N°50 sur la TRAVERSE DU COLONEL pour la référence cadastrale de la parcelle 214891B0246.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par le ou la propriétaire.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 janvier 2026

P2600011 - Permanent Sens unique AVE JULES CANTINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du tramway et du réaménagement des voies empruntées lors de son parcours, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE JULES CANTINI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique AVENUE JULES CANTINI, entre la Place du Général Ferrié et la Rue Louis Rège, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 janvier 2026

P2600015 - Permanent Stationnement autorisé RUE D'ITALIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE D'ITALIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé en parallèle sur trottoir aménagé, côté impair, RUE D'ITALIE, dans les emplacements matérialisés à cet effet, entre le Boulevard Baille et le N°107.

Article 2 : Le stationnement est autorisé en parallèle sur trottoir aménagé, des deux côtés, RUE D'ITALIE, dans les emplacements matérialisés à cet effet, entre le N°107 et le N°48.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 janvier 2026

P2600035 - Permanent Autocars RUE DE BIR-HAKEIM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu La délibération n° 13/0311/DECD du conseil municipal du 25 mars 2013 approuvant le Plan de Déplacement Urbain 2013-2023 sur le territoire de la Métropole Marseille Provence Métropole.
Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant l’accord de la RTM en date du 21 janvier 2026 de convertir un terminus BUS inutilisé, au niveau de la RUE DE BIR-HAKEIM, en emplacement dédié aux cars de tourisme.
Considérant que les emplacements réservés aux autocars de tourisme doivent rester accessibles en tout temps en vue de permettre les opérations de dépose-reprise des passagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE BIR-HAKEIM.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, dans l’emplacement réservé à cet effet, sauf aux autocars de tourisme, le temps de la dépose/reprise des passagers (10 minutes maximum), entre le N° 1 et le N° 3 RUE DE BIR-HAKEIM.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de son affichage règlementaire.

Fait le 13 février 2026

P2600036 - [ABROGATION] Permanent Autocars Interdiction de trourner à droite L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé taxi Stationnement RTM Abrogation RUE DE BIR-HAKEIM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation RUE DE BIR-HAKEIM.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° P161842, réglementant la circulation RUE DE BIR-HAKEIM, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 13 février 2026

P2600037 - Permanent Interdiction de trourner à droite RUE DE BIR-HAKEIM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement réservé aux cars de tourisme, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DE BIR-HAKEIM.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Interdiction de tourner à droite pour les véhicules circulant sur la RUE DE BIR-HAKEIM vers la rue des Fabres, sauf à la RTM, aux cars de tourisme, aux véhicules de la propreté urbaine et aux véhicules de Service de l'Office du Tourisme.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de son affichage règlementaire.

Fait le 13 février 2026

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.
Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 94 75 ou par mail à l'adresse suivante : **« recueilactes-assemblees@marseille.fr »**

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél :..... Adresse mail :.....

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE CONSEIL MUNICIPAL ET LÉGALISATION DES ACTES
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 75 - 04 91 55 94 82

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION